N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES



Marie-Sophie Devresse
Pierre Reynaert
Delphine Vanhaelemeesch

Vincent Seron
FIche - JDJ : le casier judiciaire

Anaëlle Van de Steen
L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles

Mireille-Tsheusi Robert
«Bandes urbaines africaines» : un produit made in Belgium

Lise-Laura Mattern
Jurisprudence mineur en danger

Numéro 311 - janvier 2012

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Dessin de couverture :
Olivier Tailhan,
olivero.dessin@gmail.com
www.lepost.fr/perso/olivero/

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os^)
spécimen sur simple demande

Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Les droits de l'enfant en cure d'austérité

De ci, de là, les signes s'accumulent. Il y a d'abord une ligne dans un article du Monde Diplomatique *consacré aux effets des politiques d'austérité en Grèce : «*les tensions s'exacerbent*», raconte l'auteure. «*On rapporte une sensible augmentation de la violence intrafamiliale, des vols et des homicides*» [(1)]. Et puis un papier publié dans* Courrier International*, qui s'intéresse aux orphelins de la crise grecque : selon certains services sociaux, les cas d'abandon d'enfants, que les familles ne peuvent plus nourrir, se seraient multipliés ces derniers mois. Une employée témoigne : «*Il y a encore deux ans, 95 % des admissions dans nos centres d'accueil concernaient des cas de mineurs maltraités. Alors qu'aujourd'hui, la moitié des demandes vient de parents très pauvres*» [(2)].*

La Grèce, qui a le triste privilège d'expérimenter la thérapie de choc anti crise avant le reste de l'Europe, nous envoie ainsi un message très clair : les programmes d'austérité, qui détricotent à toute vitesse les systèmes de protection sociale des États, ne font pas bon ménage avec les droits de l'enfant. Car la pauvreté - est-il besoin de le rappeler - a une influence systématiquement néfaste sur l'exercice des droits fondamentaux, y compris (et surtout ?) ceux des plus jeunes. Elle rend plus difficile leur accès aux soins de santé, à l'éducation, à des logements de qualité. Elle exacerbe les tensions familiales et augmente leur vulnérabilité.

D'après la CODE, 18,5 % des enfants vivent sous le seuil de pauvreté en Belgique [(3)]. Vu que les transferts sociaux (allocations familiales, de chômage et de logement) font partie des mécanismes qui diminuent le risque de pauvreté, et qu'ils sont parmi les premiers à être visés par la cure, nul besoin d'être devin pour s'attendre à ce que ce pourcentage peu honorable augmente encore dans les prochaines années.

*Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, tirait déjà la sonnette d'alarme il y a plus d'un an : les budgets d'austérité vont non seulement aggraver la pauvreté des enfants, mais rendre aussi plus difficile la mise en œuvre, par les États, de politiques de lutte contre la pauvreté. «*Réduire le budget de l'éducation et de la santé, c'est faire un très mauvais calcul et hypothéquer l'avenir*», rappelait-il. «*En outre, les États qui prennent de telles décisions manquent à la promesse faite (...) dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant : allouer le maximum des ressources dont ils disposent aux enfants et à leurs droits*» [(4)].*

En Belgique, nombre de signes ne manquent pas d'inquiéter : augmentation du nombre de personnes qui dépendent du CPAS, augmentation des factures d'énergie (électricité notamment) impayées et donc de limitateurs de puissance, endettement plus grand... Ceci alors que les mois qui viennent risquent d'être particulièrement durs pour les familles.

À bon entendeur...

Amélie Mouton

---

(1) *Noëlle Burgi, «Les Grecs sous le scalpel»,* Le Monde Diplomatique*, décembre 2011.*
(2) *Marilis Margomenou, «Les orphelins de la crise»,* Courrier International*, 12 janvier 2011.*
(3) *Coordination des ONG des Droits de l'Enfant, Pauvreté des familles et droits de l'enfant. Bilan de l'année européenne de lutte contre la pauvreté, Bruxelles, 2011.*
(4) *http://commissioner.cws.coe.int*

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 311 - janvier 2012

Articles

1 **Éditorial :** Les droits de l'enfant en cure d'austérité,
par ***Amélie Mouton***

9 **Tribune :** «*Bandes urbaines africaines*» :
un produit *made in Belgium*,
par ***Mireille-Tsheusi Robert***

DOSSIER
La surveillance électronique sous contrôle ?

12 Vers une diversification des usages de la surveillance électronique ?
par ***Amélie Mouton***

14 La surveillance électronique :
pour le meilleur et pour le pire ?
par ***Pierre Reynaert***

18 La maisonnée sous surveillance électronique
par ***Delphine Vanhaelemeesch***

23 «*La surveillance électronique provoque le brouillage des pistes dans la dynamique de contrôle*». Entretien avec **Marie-Sophie Devresse,**
propos recueillis par ***Amélie Mouton***

24 L'enfermement du mineur délinquant :
perspectives professionnelles
par ***Anaëlle Van de Steen***

Travaux parlementaires

33 Questions jointes de Mme Zoé Genot au secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, sur «***l'opportunité de l'adoption d'un protocole de coopération modifiant le cadre légal existant par deux administrations***» (n° 7071), sur «***la connexité de deux administrations distinctes (Fedasil et l'Office des Étrangers)***» (n° 7072), sur «***la collaboration entre l'Office des Étrangers et Fedasil pour procéder à l'éloignement***» (n° 7073), sur «***l'information dans le cadre de l'exécution du protocole conclu entre Fedasil et l'Office des Étrangers***» (n° 7074), sur «***l'exécution pratique du protocole de coopération conclu entre Fedasil et l'Office des Étrangers***» (n° 7075)

Tables annuelles 2011

pages 3 à 8

Jurisprudence

Brux., Ch. jeun., 19 mars 2007, arrêt 102/2007 (N° parquet JEU 86/07)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 46 de la loi du 8 avril 1965 - Parties à la cause – Parents d'accueil - Grand-mère ne pouvant être considérée comme famille d'accueil, l'enfant ne lui ayant été confié, ni par les parents ni par une autorité de placement, pour une certaine durée

36

Brux., 30ème Ch. jeun. 20 octobre 2008, arrêt J/278/2008 (N° greffe 2008pj219 et N° parquet JEU 387/08)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Placement en famille d'accueil en vue d'une adoption de l'enfant – Le tribunal ne peut taire l'identité de la famille d'accueil

36

Brux., 30ème Ch. jeun. 24 novembre 2008, arrêt J/306/2008 (N° greffe 2008pj225 et N° parquet JEU 408/08)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Décision de placement – Art. 53*ter* de la loi – L'ordonnance doit contenir un résumé des éléments touchant à la personnalité ou au milieu du mineur qui justifient la décision – Simple référence aux «*renseignements recueillis*» insuffisante – Nullité de l'ordonnance

37

Cass., 27 janvier 2010, R.G. n° P.09.1686.FR/1

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 12 de la Convention des droits de l'enfant et art. 46, al. 2 et 54*bis* la loi du 8 avril 1965 - Enfant âgé de moins de 12 ans – Enfant non cité à comparaître devant le tribunal, mais représenté par l'avocat désigné – Opportunité d'entendre l'enfant relève de l'appréciation en fait des juridictions de la jeunesse

37

Brux., Ch. jeun., 29 mars 2010, arrêt 2010/1321 (N° greffe 1010/PJ/37 et N° parquet JEU 719/09)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – Transfert de la résidence de la région bilingue de Bruxelles-Capitale vers la région unilingue de langue néerlandaise (arrondissement d'Audenaerde) – Résidence familiale critère de rattachement à la norme - Application du décret de la Communauté flamande – Obligation pour le tribunal d'appliquer le décret et d'inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de celui-ci – Conditions de l'article 37, 2° établies les parents ne répondant pas aux convocations du comité et de la commission de médiation et la mesure de placement prenant fin le 15 avril 2010

37

(...)

Fiche - JDJ

41 Le casier judiciaire
par ***Vincent Seron***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Tables 2011

Articles 2011

Aide à la jeunesse

- Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées. Conseil de la jeunesse : élections en vue
  2011, JDJ N° 308, page 16
- Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées. Réalisation sur le terrain : déscotche-toi !
  2011, JDJ N° 308, page 17

Alen Patricia et Manço Altay
- Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées. Transversalités entre Maisons de jeunes et Services d'aide en milieu ouvert :constats d'une recherche-action
  2011, JDJ N° 308, page 5

Amaury de Terwangne
- Les chauffeurs du tribunal de la jeunesse
  2011, JDJ N° 301, page 8

Baudart Liliane
- Colloque : Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis ! Accueil d'urgence dans l'aide à la jeunesse De l'urgence de prendre en compte le temps de l'évaluation
  2011, JDJ N° 309, page 18

Blairon Jean
- Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées. «*La transversalité peut être positive ou négative. Parfois même, elle n'est pas nécessaire*»
  2011, JDJ N° 308, page 12
- Colloque : Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis ! Accueil d'urgence dans l'aide à la jeunesse L'expérience des «*lits d'urgence*» dans l'aide à la jeunesse. Premiers éléments d'évaluation
  2011, JDJ N° 309, page 6

De Crombrugghe Marc
- Quel accompagnement pour les parents encore adolescents ?
  2011, JDJ N° 308, page 18

De Vos Bernard
- Colloque : Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis ! Accueil d'urgence dans l'aide à la jeunesse La crise de l'accueil
  2011, JDJ N° 309, page 4

Équipe Service en Famille
- Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien
  2011, JDJ N° 304, page 13

Janssen Céline
- Placement en famille d'accueil : la fin justifierait-elle les moyens ?
  2011, JDJ N° 304, page 7

Masson Antoine
- Colloque : Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis ! Accueil d'urgence dans l'aide à la jeunesse La possibilité d'un lieu pour contenir le malaise et de désarroi de l'adolescent
  2011, JDJ N° 309, page 12

Moreau Thierry
- Colloque : Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis ! Accueil d'urgence dans l'aide à la jeunesse Quelques réflexions en guise de conclusion
  2011, JDJ N° 309, page 24

Mouton Amélie
- Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées. Interview d'Evelyne Huytebroeck
  2011, JDJ N° 308, page 3
- Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées. La transversalité à tout prix ? Entretien avec Abraham Janssen
  2011, JDJ N° 308, page 10

Tailhaes Sandra
- La collaboration en question
  2011, JDJ N° 309, page 34

Tieleman Nisha
- Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées. Vers une Convention internationale du droit des jeunes ?
  2011, JDJ N° 308, page 13

Walfisz Jean-Claude
- Bonnes feuilles : Engagez-vous qu'ils disaient...
  2011, JDJ N° 302, page 30

Wintgens Kim
- Les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (S.A.M.I.O.)
  2011, JDJ N° 305, page 40

Avocat, audition de l'enfant

De Terwangne Amaury
- Arrêt *Salduz* : une petite révolution dans le monde judiciaire belge L'assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011 dite «*loi Salduz*»
  2011, JDJ N° 310, page 15

Mouton Amélie
- Arrêt *Salduz* : une petite révolution dans le monde judiciaire belge «*Si nous voulons appliquer* Salduz *à la lettre, il faudra un avocat pendant toutes les heures d'ouverture du commissariat*», interview de Barbara de Naeyer
  2011, JDJ N° 310, page 12

Droit civil et familial

Franssen Abraham
- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur
- Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable
- La responsabilisation à travers la contractualisation. Ou comment faire porter à l'individu la responsabilité de ses actes
  2011, JDJ N° 306, page 15

Droit des étrangers

Courard Philippe
- L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique : une hospitalité véritable, un accueil juste et ferme
  2011, JDJ N° 302, page 27

Dachy Aurore
- Familles en séjour irrégulier. Maisons de retour. Un bol d'air... précaire
  2011, JDJ N° 305, page 9
- Familles en séjour irrégulier. Le protocole OE-FEDASIL : un pas vers l'enfermement des familles ?
  2011, JDJ N° 305, page 18

Hammarberg Thomas
- Les enfants migrants ne devraient pas être placés en détention
  2011, JDJ N° 302, page 26
- Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées
  2011, JDJ N° 307, page 3

Mine Benjamin
- L'incrimination de l'abus de la situation de faiblesse des personnes dans la lutte contre le «*phénomène sectaire*»
  2011, JDJ N° 307, page 9

Mouton Amélie
- Familles en séjour irrégulier. Retour vers le passé ?
  2011, JDJ N° 305, page 8
- Les Roms face au droit
  2011, JDJ N° 307, page 4

Plate-forme Mineurs en exil
- Familles en séjour irrégulier. Le protocole d'accord entre l'Office des étrangers et FEDASIL
  2011, JDJ N° 305, page 15

Droit judiciaire, justice

Ankie Vanderkerckove
- Justice adaptée aux enfants. Premiers pas vers une justice plus adaptée aux enfants
  2011, JDJ N° 301, page 15

Cajoly Sabrina
- Justice adaptée aux enfants. Travaux du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants : développements récents
  2011, JDJ N° 301, page 21



Kilkelly Ursula
- Justice adaptée aux enfants. Rapport de synthèse sur la consultation des enfants et des jeunes concernant le projet de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
  2011, JDJ N° 301, page 26

Droit pénal

Boubkira Ihssane
- La charge de la preuve en matière de discrimination
  2011, JDJ N° 308, page 20

De Greef Vanessa
- Comment justifier le poids de l'extrait de casier judiciaire ?
  2011, JDJ N° 304, page 3

Laqdim Solayman
- Idées : La justice pour mineurs est-elle le laboratoire du droit pénal des majeurs ?
  2011, JDJ N° 310, page 3

Nève Julien
- Prévention et culture du chiffre, ou comment perdre son temps
  2011, JDJ N° 307, page 18

Droit scolaire, discipline

Van Houcke Frédérique
- Fiche JDJ : poux et exclusion
  2011, JDJ N° 308, page 44

Van Keirsbilck Benoît
- Fiche JDJ : de la légalité du contrat disciplinaire à l'école
  2011, JDJ N° 307, page 43

Droit scolaire, autre

- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Atelier : L'école : où l'on devrait être responsable avant d'apprendre
  2011, JDJ N° 306, page 30

Tables 2011



Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
- Les dispositions légales applicables pour un enseignement plus inclusif en Belgique
2011, JDJ N° 302, page 28

Pondeville Florence
- Pour une approche juridique des troubles de l'apprentissage à l'école : l'aménagement raisonnable pour les enfants «*dys*»
2011, JDJ N° 309, page 27

Droits de l'enfant

Charlier Patrick
- Une banque condamnée pour discrimination
2011, JDJ N° 307, page 7

Verheyen Françoise
- «*Tu peux toujours rêver !*» ou «*La Convention internationale des droits de l'enfant préserve-t-elle le droits au développement de l'imaginaire ?*»
2011, JDJ N° 302, page 15

Protection judiciaire de la jeunesse

- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Atelier : Justice : où la sanction peut être «*responsabilisante*» ?
2011, JDJ N° 306, page 34

Dachy Aurore
- Fiche JDJ : le placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)
2011, JDJ N° 301, page 42

De Fraene Dominique et Jaspart Alice
- Recherche de l'ULB portant sur les trajectoires types et les longs placements des jeunes placés en IPPJ/CFF
2011, JDJ N° 308, page 31

Délégué général aux droits de l'enfant
- La section des dessaisis au Centre fédéral fermé de Saint-Hubert
2011, JDJ N° 305, page 4

Gougnard Sarah
- Fouilles corporelles dans les centres de placement provisoire pour jeunes ?
2011, JDJ N° 304, page 18

Jaspart Alice et Clémence Françoise
- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Du juge de la jeunesse à l'IPPJ : quelles pratiques de responsabilisation ?
2011, JDJ N° 306, page 22

Mahieu Valentine et Ravier Isabelle
- Recherche de l'INCC portant sur les décisions des jeunes et tribunaux de la jeunesse en Belgique
2011, JDJ N° 308, page 29

Maufroid Laurence
- Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance
2011, JDJ N° 303, page 3

Morin Soujata
- Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant : piqûres de rappel. Les affaires **Saleck Bardi** c. *Espagne* et *Lyubenova* c. *Bulgarie*
2011, JDJ N° 310, page 6

Secret professionnel, déontologie

- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Atelier : Le travail en réseaux : où les professionnels travaillent ensemble pour le pire et le meilleur ?
2011, JDJ N° 306, page 36
- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Atelier : Et les professionnels dans tout ça ?
2011, JDJ N° 306, page 38
- Secret professionnel : cet été, on a eu chaud : chronologie et textes
2011, JDJ N° 307, page 21

Alonso Hélène
- Colloque «*Le dessous des cartes*» : retrouver le sens premier du travail social
2011, JDJ N° 310, page 4

Linard André
- Un conseil de déontologie, pour le public et pour les médias
2011, JDJ N° 303, page 26

Longneaux Jean-Michel
- Faire de l'éthique ?
2011, JDJ N° 307, page 25

Mouton Amélie
- Compte rendu : La compétence des familles, une utopie réalisable ? Colloque du 3 mai 2011
2011, JDJ N° 308, page 32

Servais Jean-François
- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Conclusion
2011, JDJ N° 306, page 39
- Réactions utiles des professionnels de terrain
2011, JDJ N° 307, page 23

Autres

- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Atelier : Vie sociale : être responsable dans une société irresponsable ?
2011, JDJ N° 306, page 32

Coenen Roland
- Toutes les institutions sont punitives
2011, JDJ N° 302, page 8

Deleu François
- Portrait de la jeunesse Bruxelles : le point sur l'étude de la Jeugd Onderzoek platform
2011, JDJ N° 307, page 14

Dévillé Emmanuelle
- Le rapport 2010 du Service du Médiateur de la Communauté française est paru
2011, JDJ N° 307, page 12

Fierens Jacques
- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Responsables de quoi ?
2011, JDJ N° 306, page 3

Gaza Youth Breaks Out
- Le manifeste de la jeunesse de Gaza
2011, JDJ N° 302, page 3

Graziani Laurène
- «*L'image de l'enfant dans les médias*». Compte rendu du colloque organisé par le Parlement de la Communauté française de Belgique
2011, JDJ N° 303, page 23
- «*En ligne directe*» : une autre voix dans le débat citoyen
2011, JDJ N° 303, page 30

Jésu Frédéric
- Parents, professionnels, élus : pour une coéducation démocratique ?
2011, JDJ N° 302, page 4

Masson Antoine
- Actes du colloque du 28/01/2011 à Namur. Responsabilité individuelle *versus* déresponsabilisation collective - Jeune et responsable Une passion collective irresponsable : trouver un responsable à tout prix
2011, JDJ N° 306, page 8

Saïdi Nordine
- Tribune : De l'art du sondage comme technique de propagande... «*La moitié des élèves musulmans à Bruxelles sont antisémites*»
2011, JDJ N° 305, page 3

Documents 2011

Aide à la jeunesse

- Avis n° 107 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la situation des mineurs suivis en logement autonome par le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse
2011, JDJ N° 302, page 34
- Avis n° 109 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet de modification de l'AGCF du 15/03/1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert
2011, JDJ N° 303, page 32

Avocat, audition de l'enfant

14 mars 2011
- Règlement sur l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur
2011, JDJ N° 304, page 23
- Arrêt *Salduz* : une petite révolution dans le monde judiciaire belge Circulaire n° 12/2011 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel ayant pour objet addenda 2 à la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance...
2011, JDJ N° 310, page 35

Droit des étrangers

24 juin 2004
- Arrêté royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (modifié par l'AR 01/07/2006 - Extraits)
2011, JDJ N° 305, page 22

12 janvier 2007
- Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (extraits)
2011, JDJ N° 305, page 20

11 février 2011
- FEDASIL - Instruction relative à l'accueil des familles avec mineurs accueillies dans le cadre de l'AR du 24/06/2004
2011, JDJ N° 305, page 25
- Protocole de coopération entre l'Office des étrangers et FEDASIL concernant le

Tables 2011

trajet d'accompagnement des familles avec mineurs qui séjournent irrégulièrement sur le territoire et qui sont accueillies en vertu de l'AR du 24/06/04
2011, JDJ N° 305, page 22

Droit judiciaire, justice

- Justice adaptée aux enfants. Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
2011, JDJ N° 301, page 27

Droit scolaire, sanction des études

18 août 2011

- Circulaire n° 3685 relative à l'accès aux documents administratifs, copie des interrogations et examens et dossiers disciplinaires
2011, JDJ N° 307, page 32

Maltraitance, abus sexuels

- Avis n° 112 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le dispositif de lutte contre la maltraitance et la coordination en la matière
2011, JDJ N° 307, page 28

Autres

- Avis n° 110 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la note d'intention pour une meilleure coordination des énergies et des moyens politiques qui concernent les jeunes ou «*plan jeunesse*»
2011, JDJ N° 303, page 33

Questions & réponses parlementaires 2011

Aide à la jeunesse

Elsen Marc
- Les avancées dans le dossier de la réforme des CAAJ
2011, JDJ N° 309, page 37

Nollet Jean-Marc
- Suicide jeunes enfants - SAJ -DGAJ - ONE
2011, JDJ N° 304, page 25

Reuter Florence
- Résultats de l'étude sur les familles d'accueil en Communauté française
2011, JDJ N° 304, page 28

Yzerbyt Damien
- État des lieux du processus d'augmentation de personnel au sein des SAJ et SPJ, d'harmonisation des pratiques au sein des SAJ et SPJ en Communauté française et inspection pédagogique
2011, JDJ N° 302, page 36
- Retard dans la gestion des dossiers administratifs de jeunes pris en charge par l'Aide à la jeunesse
2011, JDJ N° 304, page 24
- Suivi administratif des prises en charge dans les SAJ et les SPJ
2011, JDJ N° 307, page 35
- Mise en œuvre des services Samio : premier état des lieux depuis le lancement de la mesure
2011, JDJ N° 308, page 34

Droit civil et familial

Migisha Pierre
- Plan d'action pour l'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles et accord de coopération avec la Flandre
2011, JDJ N° 309, page 36

Droit des étrangers

Genot Zoé
- Les mineurs étrangers non accompagnés qui n'ont pas de tuteurs
2011, JDJ N° 307, page 34
- La détention des MENA
2011, JDJ N° 308, page 35

Yzerbyt Damien
- Amélioration de l'accueil des MENA en Communauté française
2011, JDJ N° 303, page 34

Protection judiciaire de la jeunesse

Elsen Marc
- Évaluation de l'action YAPAKA, programme de prévention de la maltraitance de la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance
2011, JDJ N° 304, page 26
- Évaluation en cours du plan de lutte contre la maltraitance de la Communauté française et perspectives de nouveaux accords de collaboration entre les différents intervenants (art. 73 du règlement)
2011, JDJ N° 304, page 27

Migisha Pierre
- Plan «*Mineurs en danger*» : un accord a-t-il été conclu avec le secteur ?
2011, JDJ N° 308, page 34

Sonnet Malika
- Mineurs dessaisis et aide aux détenus
2011, JDJ N° 303, page 35

Yzerbyt Damien
- État des lieux du processus d'augmentation de personnel au sein des SAJ et SPJ, d'harmonisation des pratiques au sein des SAJ et SPJ en Communauté française et inspection pédagogique
2011, JDJ N° 302, page 36
- Suivi éducatif intensif - État des lieux
2011, JDJ N° 302, page 38
- Suivi administratif des prises en charge dans les SAJ et les SPJ
2011, JDJ N° 307, page 35

Autres

Du Bus de Warnaffe André
- Mendicité infantile : suite de la réflexion
2011, JDJ N° 304, page 29

Jurisprudence 2011

Aide à la jeunesse

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 22/2002
10 juin 2002
- Mineur en danger - Assistance judiciaire - Art. 674*bis* du Code judiciaire - Art. 55 de la loi du 8 avril 1965 - Tarif criminel - Nécessité de demander au procureur général l'autorisation de lever la copie des pièces du dossier
2011, JDJ 309, page 41

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 177/2003
6 octobre 2003
- Mineur en danger - Art. 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse - Obligation de statuer par une même décision sur l'état de danger et sur la mesure - Abrogation de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 par le législateur communautaire
2011, JDJ 309, page 42

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 235/2005
31 octobre 2005
- Mineur en danger - Beau-père du mineur sans qualité pour interjeter appel - Art. 54*bis* et 52*ter*, al. 2 de la loi du 8 avril 1965 - Absence de convocation de l'avocat du mineur de moins de 12 ans lors d'un entretien préalable à la prise d'une mesure
2011, JDJ 309, page 43

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 15/2006
23 janvier 2006
- Mineur en danger - Appel - Art. 203 du Code d'instruction criminelle applicable conformément aux articles 58 et 62 de la loi du 8 avril - Appels du père et du ministère public hors délai
2011, JDJ 309, page 43

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° J/72/09
16 mars 2009
- Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Conditions - Prise en compte de la nature, de la fréquence et de la gravité des faits
2011, JDJ 308, page 36

Jeun. Dinant (14ème Ch.*bis*)
11 juin 2009
- Recours article 37 du décret - Placement dans une famille d'accueil en vue d'une adoption - Compétence du SPJ - Droit à la vie familiale
2011, JDJ 304, page 31

Aide sociale

Trib. Trav. Bruxelles
25 octobre 2010
- Demandeur d'asile - Désignation d'un lieu obligatoire d'inscription - Refus - Saturation du réseau d'accueil - Circonstance particulière permettant de ne pas désigner un centre d'accueil - Non - Réorientation vers les CPAS - Demande au CPAS
2011, JDJ 304, page 34

Trib. Trav. Bruxelles (15ème Ch.) - R.G. N° 10117564/A
14 avril 2011
- Famille avec un enfant nouveau-né sans résidence fixe en séjour irrégulier - Bénéfice d'une carte médicale - Demande non enregistrée - Preuve - Incombe au demandeur sans pour autant dispenser le CPAS d'y contribuer
2011, JDJ 305, page 31



Tables 2011

Trib. Trav. Liège (9ème Ch.) - N° 393.403
15 septembre 2011
- Parent étranger en séjour illégal - Enfant belge - Directive 90/364 sur le droit au séjour dans l'Union européenne - Droit du parent à l'aide sociale ordinaire sans limitation et à l'aide médicale urgente et sans renvoi vers un centre FEDASIL
2011, JDJ 308, page 38

Avocat, audition de l'enfant

Trib. Jeun. Liège (18ème Ch.)
20 octobre 2011
- Arrêt *Salduz* : une petite révolution dans le monde judiciaire belge - Procès équitable - Droits de la défense - Interrogatoire inadéquat d'un mineur d'âge par la police - Absence des parents - Absence de l'avocat - Irrecevabilité des poursuites
2011, JDJ 310, page 38

Droit civil et familial

Pol. Bruges (4ème Ch. Civ.)
22 mai 2008
- Responsabilité aquilienne - Comportement personnel - Accompagnatrice professionnelle d'autocar scolaire - Défaut de surveillance d'un jeune enfant - Dommage moral - Grands-parents par alliance
2011, JDJ 304, page 44

Civ. Gand (14ème Ch.)
30 juin 2009
- Procédure civile - Intérêt à agir - Divorce - Règlement de la dissolution de la communauté - Demande de modification introduite par le fils
2011, JDJ 304, page 44

J.P. Gand (2ème Canton)
6 juillet 2009
- Obligations alimentaires - Parents envers leur enfant - Enfant majeur étudiant - Modification des circonstances - Moments charnières - Coût de location d'une chambre d'étudiant - Revenus d'un travail étudiant - Passivité antérieure du parent demandeur
2011, JDJ 305, page 39

Civ. Gand (4ème Ch.)
3 décembre 2009
- Malades mentaux - Administrateur provisoire en tant que représentant légal du malade - Signification et notification à l'administrateur provisoire - Convocation et audition - Procédure de mise en observation - Condition de forme substantielle - Sanction
2011, JDJ 304, page 44

J.P. Zottegem
3 décembre 2009
- Obligations alimentaires - Parents envers leur enfant - Passivité antérieure du parent demandeur - Conséquences - Attitude indigne de l'enfant - Effet sur la contribution réclamée à l'autre parent
2011, JDJ 305, page 39

Civ. Anvers (5ème Ch. B.)
11 février 2010
- Divorce - Consentement mutuel - Convention préalable - Fin de l'obligation alimentaire - Nouveau mariage - Interprétation - Cohabitation légale
2011, JDJ 304, page 43

Civ. Anvers (5ème Ch. B.)
13 avril 2010
- Divorce - Consentement mutuel - Convention préalable - Fin de l'obligation alimentaire - Cohabitation avec une autre partie - Interprétation - Cohabitation avec la mère
2011, JDJ 304, page 44

Cass. (1ère Ch.)
3 juin 2010
- Pension alimentaire - Parents envers leur enfant - Manque de respect de l'enfant - Irrelevant à l'égard de l'obligation alimentaire
2011, JDJ 305, page 39

J.P. Gand (1er Canton)
18 août 2010
- Autorité parentale - Administration des biens - Représentation - Renonciation à une succession - Autorisation préalable du juge de paix - Appréciation - Arrangements dans le cadre familial
2011, JDJ 305, page 39

J.P. Roulers
2 septembre 2010
- Obligations alimentaires - Parents envers leur enfant - Moyens des parents - Parent qui délibérément n'utilise pas une possibilité de se procurer un revenu - Conséquences
2011, JDJ 304, page 44

Liège (16ème Ch.) - N° 2009/JE
13 octobre 2010
- Caractère subsidiaire de l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants mineurs par rapport à l'obligation alimentaire des père et mère - Droit de recours des grands-parents contre les père et mère fondé sur l'enrichissement...
2011, JDJ 308, page 41

Cour. Eur. D.H. (5ème Sect.)
17 février 2011
- Droit au respect de la vie privée - Demande de changement de prénom - Refus - Intérêts de la requérante suffisamment pris en compte - Pas de violation de l'art. 8 C.E.D.H.
2011, JDJ 302, page 45

Liège (16ème Ch.) - N°2010/JE/297
16 mars 2011
- Émancipation - Critères d'appréciation au jour où le juge statue
2011, JDJ 308, page 42

Droit des étrangers

CCE - N° 49.672
5 août 2010
- Mineur d'âge - Demande d'asile - Motifs - Crédibilité du récit - Origine tchétchène - Ne suffit pas à elle seule pour reconnaître le statut de réfugié - Charge de la preuve - Mineur d'âge - Protection subsidiaire - Situation en Tchétchénie
2011, JDJ 307, page 36

Trib. Trav. Nivelles
6 septembre 2010
- Mineur non accompagné - Accueil - FEDASIL - Saturation du réseau - Droit à un accueil conforme à la dignité humaine - Obligation de résultat
2011, JDJ 303, page 40

CCE - N° 56.583
27 septembre 2010
- MENA - Demande d'asile - Signalement dans un autre pays d'Europe - État responsable - Demande de reprise (Convention de Dublin) - Ordre de reconduire - Présence d'un frère en Belgique - CIDE - Intérêt supérieur - Effet direct (non)
2011, JDJ 307, page 39

Trib. Trav. Liège (9ème Ch.) - N° 393.403
15 septembre 2011
- Parent étranger en séjour illégal - Enfant belge -Directive 90/364 sur le droit au séjour dans l'Union européenne - Droit du parent à l'aide sociale ordinaire sans limitation et à l'aide médicale urgente et sans renvoi vers un centre FEDASIL
2011, JDJ 308, page 38

Droit judiciaire, justice

J.P. Courtrai (2ème Canton)
15 septembre 2008
- Assistance judiciaire - Bureau d'aide juridique - Assistance gratuite d'un avocat - Quant à la preuve du revenu du justifiable
2011, JDJ 306, page 45

Trib. Trav. Bruxelles (Sect. Nivelles)
15 juillet 2010
- Compétence du juge des référés - Domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit - Pupille domicilié chez son tuteur - Compétence du juge du domicile du tuteur - Requête unilatérale - Absolue nécessité
2011, JDJ 303, page 43

Trib. Trav. Bruxelles (Sect. Nivelles)
12 octobre 2010
- Compétence du juge des référés - Domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit - Pupille domicilié chez son tuteur - Compétence du juge du domicile du tuteur - Requête unilatérale - Absolue nécessité
2011, JDJ 303, page 42

Pol. Bruges (Bur. Assist. Jud.)
21 avril 2011
- Assistance judiciaire - Bureau - Appréciation - Procédure sans espoir
2011, JDJ 310, page 45

Droit pénal

Anvers (15ème Ch.)
7 septembre 2009
- Non-représentation d'enfant - Eléments constitutifs de l'infraction - Décision judiciaire exécutoire
2011, JDJ 304, page 44

Droit scolaire, sanction des études

C.E. (Sect. Cont. Adm. Prés. - 12ème Ch.)
9 décembre 2010
- Enseignement libre subventionné - Conseil de classe - Refus d'attestation A - Recours interne - Confirmation - Motivation insuffisante - Annulation
2011, JDJ 301, page 41

Droit scolaire, autre

C.E. (Sect. Cont. Adm. - Ass. gén.)
21 décembre 2010
- Enseignement officiel subventionné - Règlement - Interdiction aux enseignants du port de tout signe religieux ostensible - Enseignante en mathématiques - Port du *hijâb* - Demande de suspension + Comm. de Jean Jacqmain
2011, JDJ 304, page 42

Cour constitutionnelle - N° 40/2011
15 mars 2011
- Enseignement officiel - Interdiction de porter des signes religieux ou philosophiques visibles - Décret déléguant la compétence au Conseil de l'enseignement communautaire - Art. 24 de la Constitution - Pas d'inconstitutionnalité
2011, JDJ 304, page 43

Cour. Eur. D.H. (Gr. Ch.)
18 mars 2011
- Enseignement public - Obligation légale d'exposer le crucifix dans les salles de classe - Liberté d'éducation - Liberté de conscience - Symbole religieux passif - Marge d'appréciation de l'État - Pas de violation
2011, JDJ 304, page 43

Droits fondamentaux/ libertés publiques

Cour Eur. D.H.
21 novembre 2010
- Droit au respect de la vie privée et familiale - Art. 8 de la Convention européenne D.H. - Non-violation - Im-



Tables 2011

possibilité juridique de faire établir une paternité biologique n'est pas contraire au droit au respect de la vie familiale
2011, JDJ 302, page 42

Cour Eur. D.H.
30 novembre 2010

- Droit au respect de la vie privée et familiale - Interdiction de la discrimination - Art.8 de la Convention européenne D.H. combiné avec l'article 14 - Décision de restreindre le droit de visite d'une transsexuelle à son fils de six ans
2011, JDJ 302, page 41

Cour Eur. D.H.
30 novembre 2010

- Droit au respect de la vie privée et familiale - Art. 8 de la Convention européenne D.H. - Violation - Droit à la liberté et à la sûreté - Art. 5 de la Convention européenne D.H. - Les autorités n'ont pas dûment protégé la requérante contre ...
2011, JDJ 302, page 42

Cour Eur. D.H.
21 décembre 2010

- Droit au respect de la vie privée et familiale - Art. 8 de la Convention européenne D.H. - Violation - En refusant à un père biologique le droit d'accès à ses enfants, les juridictions allemandes n'ont pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des...
2011, JDJ 302, page 43

Cour Eur. D.H. (5ème Sect.)
17 février 2011

- Droit à la liberté de conscience et au respect de la vie privée - Impôt cultuel - Carte d'imposition sur le revenu - Obligation de désigner une société religieuse ou de mentionner «—»- Pas d'ingérence disproportionnée - Pas de violation des art. 9 et 8
2011, JDJ 302, page 45

Cour Eur. D.H. (Gr. Ch.)
7 juillet 2011

- Objecteur de conscience - Témoin de Jéhovah- Refus du service militaire - Emprisonnement - Liberté de religion - Ingérence excessive - Violation de l'article 9 CEDH
2011, JDJ 308, page 43

Cour Eur. D.H. (2ème Sect.)
22 novembre 2011

- Objecteur de conscience - Témoin de Jéhovah - Refus du service militaire - Condamnations pénales à répétition - Liberté de religion - Ingérence excessive - Violation de l'article 9 CEDH - Jugement d'un civil par une juridiction militaire...
2011, JDJ 310, page 45

Protection judiciaire de la jeunesse

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° J/62/2004
1 janvier 2004

- Fait qualifié infraction - Placement au centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Conditions - Place réservée pour un autre mineur dans une IPPJ - Disponibilité d'une place en IPPJ relève de la responsabilité de la direction
2011, JDJ 304, page 37

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 116/04
21 juin 2004

- Fait qualifié infraction - Délai raisonnable - Dépassement - Simple déclaration de culpabilité
2011, JDJ 305, page 30

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 98/05
4 avril 2005

- Fait qualifié infraction - Rejet du dessaisissement requis par le ministère public - Obligation de statuer par une seule décision sur la culpabilité et la mesure
2011, JDJ 308, page 36

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 186/2006
6 août 2006

- Fait qualifié infraction - Placement au centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Nécessité d'un nouveau fait infractionnel n'ayant pas déjà fait l'objet d'une mesure - La fugue du mineur ne constitue pas un tel fait
2011, JDJ 304, page 37

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 233/2006
9 octobre 2006

- Mineur en danger - Compétence des autorités judiciaires belges - Compétence territoriale - Art. 44 de la loi du 8 avril 1965
2011, JDJ 310, page 40

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 250/2006
18 octobre 2006

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Obligation de préciser le régime éducatif fermé ou ouvert - Ne peut être laissé à l'appréciation du ministère public
2011, JDJ 301, page 35

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 261/2006
23 octobre 2006

- Mineur en danger - Compétence - Compétence territoriale - Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - Changement de résidence en cours d'instance - Appliquer la norme applicable au lieu de la nouvelle résidence - Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965
2011, JDJ 310, page 40

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 229/2006
7 décembre 2006

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Saisine initiale mineur en danger - Nécessité d 'une saisine 36, 4 ° du ministère public
2011, JDJ 301, page 40

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 307/2006
18 décembre 2006

- Mineur en danger - Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 - Fixation de la part contributive du père légal - Action en contestation de paternité - Surséance à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de première instance
2011, JDJ 310, page 41

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 310/2006
19 décembre 2006

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Conditions - Double mesure - Placement IPPJ exclusif d 'un placement en service privé résidentiel
2011, JDJ 301, page 36

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 95/2007
12 mars 2007

- Mineur en danger - Compétence territoriale - Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable - Le changement de résidence en cours d'instance impose d'appliquer...
2011, JDJ 310, page 41

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 100/2007
16 mars 2007

- Fait qualifié infraction - Placement au Centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Autorisation de sortie en vue de préparer l'admission du jeune dans une institution
2011, JDJ 304, page 37

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 108/2007
26 mars 2007

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Conditions - Placement IPPJ et suivi Code M par un service privé d'hébergement - Double mesure permise
2011, JDJ 301, page 35

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/148/2007
7 mai 2007

- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 - Modification d'une décision civile par une simple attestation rectificative du juge de la jeunesse - Décision illégale
2011, JDJ 302, page 39

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 251/2007
28 août 2007

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Conditions cumulatives des articles 37, § 2, alinéa 2 et 52*quater* de la loi du 8 avril 1965
2011, JDJ 301, page 40

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 284/2007
8 octobre 2007

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Mesure provisoire - Art.52*quater* - Loi du 8 avril 1965 - Durée



de six mois illégale - Max. 3 mois
2011, JDJ 301, page 38

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 315/2007
22 octobre 2007

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Déduction de la durée du placement du temps de placement au centre fédéral
2011, JDJ 301, page 37

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 2008/PJ/2008
7 février 2008

- Fait qualifié infraction - Placement au Centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Réexamen dans les 5 jours de l'exécution du placement et non de la décision
2011, JDJ 304, page 37

Bruxelles (Ch. Vac. Jeun.) - N° 228/08
14 août 2008

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Durée - Exécution successivement dans deux institutions
2011, JDJ 301, page 37

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° J/248/08
22 septembre 2008

- Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Investigations - Article 57*bis*, § 2, 1er. Preuve de la soustraction du mineur à l'examen médico-psychologique
2011, JDJ 308, page 36

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/262/2008
6 octobre 2008

- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art.36,2° de la loi du 8 avril 1965 - Les modalités du droit d'hébergement ne peuvent être fixées par le juge protectionnel que lorsqu'aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai, ou ...
2011, JDJ 302, page 39

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/6/2009
12 janvier 2009

- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art.36, 2° de la loi du 8 avril 1965 -

Tables 2011



Organisation par le juge protectionnel de modalités provisoires d'hébergement des enfants chez les parents dans l'attente d'une décision civile et dans le but de leur donner...

2011, JDJ 302, page 40

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 18/09
26 janvier 2009

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif ouvert - Conditions - Placement IPPJ et suivi Groupados - Double mesure permise

2011, JDJ 301, page 35

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/30/2009
2 février 2009

- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art.36, 2° de la loi du 8 avril 1965 - Demande relative à l'hébergement principal de l'enfant relève de la compétence du juge civil - Non-substitution du juge protectionnel au juge civil

2011, JDJ 302, page 40

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° J/64/2009
10 mars 2009

- Fait qualifié infraction - Placement au centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Absence de place disponible au centre fédéral relève de la responsabilité de l'exécutif - Pas d'injonction au ministère public en vue de l'exécution

2011, JDJ 304, page 38

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° J/114/2009
27 avril 2009

- Fait qualifié infraction - Placement au Centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Nécessité d'un nouveau fait infractionnel n'ayant pas déjà fait l'objet d'une mesure - La fugue du mineur ne constitue pas un tel fait

2011, JDJ 304, page 39

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
4 mai 2009

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Obligation de préciser le régime éducatif fermé ou ouvert

2011, JDJ 301, page 35

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° 1883/2009
6 mai 2009

- Fait qualifié infraction - Placement au Centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Conditions - Fait justifiant le placement - Obligation de motivation circonstanciée du choix de l'établissement approprié

2011, JDJ 304, page 39

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) N° J/129/09
11 mai 2009

- Fait qualifié infraction - Réprimande prononcée par défaut

2011, JDJ 305, page 29

Bruxelles (31ème Ch. Jeun.) - N° J/161/09
3 juin 2009

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé - Délai de privation de liberté de 24 heures dépassé - Placement illégal

2011, JDJ 301, page 39

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° J/167/09
8 juin 2009

- Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Conditions - Obligation de mentionner les réquisitions de dessaisissement dans la citation - Réquisitions orales insuffisantes - Nécessité d'une citation complémentaire ou d'une comparution volontaire

2011, JDJ 306, page 42

Bruxelles (Ch. mises en acc.)
9 juin 2009

- Fait qualifié infraction - Saisine du juge d'instruction sur la base de l'art. 57*bis*, § 5 de la loi du 8 avril 1965 - Jugement de dessaisissement encore susceptible d'un appel du ministère public - Délai d'appel fixé à 25 jours pour le ministère public

2011, JDJ 306, page 43

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° J/306/2009
3 novembre 2009

- Fait qualifié infraction - Placement au Centre de placement provisoire (Centre fédéral d'Everberg) - Motivation suffisante - Placement décidé même en l'absence de place disponible au Centre fédéral

2011, JDJ 304, page 41

Bruxelles (Ch. mises en Acc.)
24 novembre 2009

- Fait qualifié infraction - Saisine du juge d'instruction sur la base de l'art. 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 - Jugement de dessaisissement définitif

2011, JDJ 306, page 43

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/36/10
1 février 2010

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Mesure provisoire

2011, JDJ 301, page 38

Cass. - R.G. n° P.09.1711.N/1
16 février 2010

- Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Art. 57*bis* de la loi de 1965 - Citation du ministère public devant la Chambre spécifique malgré l'ordonnance de la Chambre du conseil renvoyant devant le tribunal correctionnel - Loi d'organisation

2011, JDJ 306, page 44

Cass. - R.G. N° P,10,0089.N
16 février 2010

- Fait qualifié infraction - Prolongation des mesures au-delà de l'âge de 18 ans - Art. 37, § 3, al. 2, 1° de la loi de 1965

2011, JDJ 305, page 29

Bruxelles (Ch. Jeun.) - N° 2010/1168
18 mars 2010

- Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Art. 57*bis* de la loi de 1965 - Affaire en cours devant le tribunal correctionnel au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 57*bis* loi 1965 - Loi d'organisation - Redistribution de la cause

2011, JDJ 308, page 37

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/142/10
3 mai 2010

- Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Conditions - Obligation de mentionner les réquisitions de dessaisissement dans la citation - Réquisitions orales de dessaisissement mentionnées à la feuille d'audience - Mineur et sa mère entendus à ce sujet

2011, JDJ 306, page 44

Cass. - R.G. N° P.10,1093.F.
29 septembre 2010

- Fait qualifié infraction - Maintien dans le milieu familial - Conditions

2011, JDJ 305, page 29

Bruxelles (Ch. Vac. 1ère Section) - N° J/273/2010
25 octobre 2010

- Protection de la jeunesse - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Défaut de motivation de la mesure - Durée

2011, JDJ 301, page 38

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/366/10
9 novembre 2010

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ en régime éducatif fermé - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Conditions de l'art. 52*quater* (comportement dangereux, risque de récidives...) non réunies

2011, JDJ 303, page 39

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/384/10
23 novembre 2010

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ en régime éducatif fermé - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Conditions de l'art. 52*quater* (comportement dangereux, risque de récidive...) non réunies

2011, JDJ 303, page 38

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/297/10
6 décembre 2010

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ en régime éducatif fermé - Conditions - Art. 52*quater*, al. 2, 1° de la loi du 8 avril 1965 annulé par la Cour constitutionnelle le 13/03/08 (arrêt 49/2008) - Le juge ne doit plus vérifier l'existence d'indices

2011, JDJ 303, page 37

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.) - N° J/26/11
24 janvier 2011

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ en régime éducatif fermé - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Vol simple et détention de cannabis

2011, JDJ 303, page 36

Bruxelles (35ème Ch. Jeun.) - N° 2010/1168
2 février 2011

- Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Art. 57*bis*, §§ 1 et 5 de la loi de 1965 - Renvoi irrégulier devant le tribunal correctionnel - Décision d'incompétence du tribunal correctionnel - Appel - Loi d'organisation - Problème de répartition ...

2011, JDJ 306, page 45

Secret professionnel, déontologie

Cass. (1ère Ch.)
18 juin 2010

- Ordre professionnel - Procédure disciplinaire - Témoignage de confrères - Déclarations de leur patiente - Secret professionnel - Inapplicable

2011, JDJ 310, page 43

Autres

Pol. Bruges (4ème Ch. Civ.)
6 mai 2010

- Commune - Sanction administrative - Procédure administrative - Information du contrevenant - Droit d'être entendu en sa défense orale - Défaut - Droits de la défense - Sanction - Décision nulle

2011, JDJ 302, page 45

Trib. Nivelles (ordon. unilatérale)
28 octobre 2011

- Maison maternelle - Sanction disciplinaire d'expulsion sur-le-champ - Procédure disciplinaire - Respect des droits de la défense - Audition - Sanction à un enfant - Proportionnalité

2011, JDJ 309, page 39

tribune

«*Bandes urbaines africaines*» : un produit *made in Belgium**

Mireille-Tsheusi Robert,
présidente de l'Observatoire Ba YaYa asbl

La chronique judiciaire récente a été alertée par un fait apparemment nouveau : la mise en évidence d'une délinquance «*noire*», le plus souvent organisée dans des «*bandes urbaines africaines*». Mais quand on utilise de telles expressions lourdement connotées, de qui et de quoi parle-t-on vraiment ?

C'est à partir de 1994 que l'organisation en groupes de jeunes belgo-africains prend forme à Bruxelles. Les «*New Jacks*» [(1)] se retrouvent à St-Josse puis à Ixelles. Ils forment un groupe dont les faits délictueux ne se distinguent pas de la délinquance juvénile en général. Mais dans les années qui suivent, un autre type d'organisation se donne à voir. À l'initiative des «*cadets*», les groupes se multiplient et se distinguent, pour ne pas dire s'opposent, sur une base territoriale. Les codes postaux des communes bruxelloises font alors office d'étendard de leur identité chromatique collective. Leur mode de fonctionnement se singularise par la composition mono-ethnique des groupes, le registre des questionnements identitaires, l'absence de motivation lucrative lors de faits criminels, et enfin le caractère intra-communautaire des agressions graves. Dès lors, la question qui se pose aux acteurs de ce champ n'est pas tant «*pourquoi ces jeunes commettent des actes de délinquance ?*», mais plutôt «*pourquoi les agressions mortelles sont-elles dirigées vers d'autres jeunes de la même origine qu'eux ?*».

La presse nationale contribue à visibiliser le phénomène auprès de l'opinion publique. Une chaîne de désinformation met en scène des jeunes forcément pauvres et déscolarisés. Ceux-ci sont analysés par des experts criminologues ou sociologues, formatés par leurs disciplines respectives et des grilles d'analyse freudienne ou marxiste qui se révèlent inadaptées. Le casting serait incomplet sans les leaders associatifs, communautaires ou non, dont la dextérité langagière dépend de l'assurance qu'ils ont à conserver leurs subsides étatiques.

Bref, les lectures sociologiques et criminologiques classiques ne suffisent pas à rendre le problème intelligible. Aussi, bon nombre de journalistes, de responsables politiques, d'agents sociaux et judiciaires qualifièrent ces jeunes d'«*enfants-soldats*», traumatisés par les guerres en Afrique et entraînés à tuer. Ainsi, on localise la source du phénomène en Afrique alors que celui-ci est un pur produit de la situation post-migratoire : près de 70% des jeunes concernés sont nés en Belgique ou y ont été socialisés. Plus tard, c'est le terme «*bande urbaine*» qui fit son entrée dans le lexique médiatique et policier [(2)], contribuant à la formation de nombreux mythes où se superposent les thématiques de la criminalisation de l'étranger à celle de la menace du repli ethnique.

Abus de langage

«*Bande*» : le mot est singulièrement mal choisi. Dans le langage courant, il désigne une organisation dont le but est de commettre des méfaits délictueux ou criminels avec, le plus souvent, un objectif lucratif. Pour se faire, la bande s'organise autour d'une hiérarchisation pyramidale et recrute ses membres selon des compétences délinquantes. De plus, les membres choisiront leurs victimes en fonction du butin qu'ils désirent s'approprier. Or, les groupes de jeunes belgo-africains ne se forment pas au départ d'une précarité économique, même si elle est présente, mais sur la base d'un mal-être identitaire partagé.

«*Dans cette perspective, on peut se demander si l'appellation «*bandes urbaines*» ne signalerait pas une continuité des conceptions coloniales de la relation aux «*Noirs*» ? Nécessiteux ou incultes face à des sauveurs et des civilisateurs ?*»

En outre, ces groupes n'ont pas de véritable chef, car les leaders y sont circonstanciels et les délits impromptus. De même, le choix de la victime ne dépend pas du butin, mais de l'âge, du territoire communal et de la couleur de peau de l'individu.

De fait, les appellations d'«*enfants-soldats*» ou de «*bandes urbaines*» renvoient à des représentations de l'«*immigré*» qu'il importe de déconstruire. Le registre de l'aide humanitaire tout d'abord, dont la bande-annonce présente un scénario dans lequel des jeunes traumatisés attendraient d'être sauvés. La mission civilisatrice ensuite, rendue nécessaire par les actes de violence en «*bandes ethniques*», faisant ainsi référence au mythe de l'étranger inculte qui ne parviendrait pas à s'intégrer. Dans cette perspective, on peut se demander si l'appellation «*bandes urbaines*» ne signalerait pas une continuité des conceptions coloniales de la relation aux «*Noirs*» ? Nécessiteux ou incultes face à des sauveurs et des civilisateurs ? C'est pourtant bien ce que suggèrent les programmes mis en place pour encadrer cette jeunesse.

Ceux-ci préconisent de «*leur apprendre qu'on est pas en Afrique ici*» [(3)]… alors qu'ils sont nés Belges pour la plupart d'entre eux. Cet objectif incohérent a pour seul effet de les maintenir indéfiniment dans une position d'extériorité par apport à la «*Belgique*». La dichotomie se confirme dans le cadre des partenariats entre des fonctionnaires et le milieu associatif belgo-subsaharien (ou avec les travailleurs africains des services publics). Après 10 ans d'observation, nous faisons le constat d'une marginalisation des acteurs belgo-subsahariens par les agents institutionnels qui ne les reconnaissent pas (quelles que soient leurs compétences et qualifications) en capacité de participer à l'analyse du phénomène, à la conception et à la mise en œuvre d'actions pertinentes. Les collaborations se fondent alors sur des relations asymétriques, mettant en lumière des logiques raciales présidant à l'exercice institutionnel d'une domination symbolique et matérielle.

Équité des politiques de reconnaissance

Pour revenir à l'économie des jeunes proprement dite, nous pouvons dans un premier temps, considérer trois niveaux d'analyse :

* *Article publié dans la revue* Politique *n°73, janvier-février 2012.*

(1) *Appellation inspirée du film «*New Jack City*» (1991) de Mario Van Peebles avec Wesley Snipes, sur la vie de dealers afro-américains dans les ghettos new-yorkais.*

(2) *Voir la création d'une banque de données «*BU*» dans la circulaire du parquet 28/12/1999.*

(3) *Propos d'une fonctionnaire s'exprimant sur le choix des projets à mener dans sa commune.*

bibliographie

la socialisation familiale des jeunes (microsystème), l'ancrage culturel, la situation socioéconomique en Belgique (meso) et la spatiotemporalité postcoloniale (macro). Ce dernier point est prépondérant dans l'auto-analyse des jeunes sur leur situation. Dans le chef de la seconde génération d'immigration congolaise, le rapport à l'héritage culturel du pays d'accueil de leurs parents est influencé par un passé – voire un passif – colonial, que les jeunes venus d'autres pays d'Afrique non colonisés par la Belgique (Guinée, Mali, Côte-d'Ivoire…) tendent à se réapproprier. En outre, certains symboles de fierté pour la nation sont synonymes d'humiliation pour eux. À cet égard, la figure du roi Léopold II est emblématique de cette ambivalence : était-il un «*visionnaire-bâtisseur*» ou un «*colonisateur sanguinaire*» ?

Heureusement, en termes d'intégration socioculturelle, la Belgique francophone offre une alternative positive et inclusive par rapport à l'assimilationnisme français ou au communautarisme anglo-saxon. Le modèle qui prévaut est l'interculturel se définissant comme la voie du milieu où l'action interculturelle envisagée pour les «*nouveaux*» venus cohabite avec un communautarisme légitime, historique et institutionnalisé (communautés flamande, francophone et germanophone) qui structure la vie politique, culturelle, sociale du royaume.

Dans son «*Manifeste pour l'action interculturelle*», Marc André [(4)] préconise de «*favoriser (…) des espaces où le respect et la reconnaissance des identités rendent possible (...) une production commune de la culture et de la société*». Une condition nécessaire à l'échange interculturel est donc la présence d'au moins deux courants culturels, tous deux entretenus et valorisés. Or, au niveau des pouvoirs publics, les cultures étrangères ne semblent pas véritablement valorisées. Dans les fêtes de quartiers, elles sont souvent réduites à du folklore qui n'est que l'envers d'un assimilationnisme non assumé. Nous savons pourtant que la valorisation culturelle inégalitaire constitue une violence symbolique qui favorise l'organisation communautaire, puisque ce n'est alors que dans cet espace social que les individus se sentiront reconnus.

Il est temps de reconnaître que ces groupes de jeunes sont le produit de notre société belge. Reconnaître qu'ils sont porteurs d'une double culture dont une partie – africaine – peut se révéler superficielle ou fantasmée. Que leur demande de reconnaissance est par conséquent d'abord symbolique. Et que cela engage un droit, un devoir, un travail de mémoire, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une période de l'histoire belge qui ne concerne pas seulement les minorités issues de l'immigration.

(4) Formateur au Centre bruxellois d'action interculturelle.

De la pauvreté des jeunes à l'école : deux dossiers de la revue Politique.

Depuis 12 ans, la revue Politique explore les enjeux sociaux, politiques, culturels qui concernent la société belge d'aujourd'hui. Du grand marché transatlantique aux cultes religieux, en passant par les agro-carburants et la réduction du temps de travail, elle propose tous les deux mois des dossiers, à la fois approfondis et accessibles, sur des thématiques traités par une série d'auteurs qui ne partagent pas toujours les mêmes opinions ; ce qui en fait, comme l'équipe rédactionnelle aime à le dire, «*un lieu de débat*».

Si vous ne connaissez pas encore cet excellent bimestriel, vous pouvez le découvrir à travers deux numéros parus en 2011 et dont les thèmes intéresseront certainement les lecteurs du *JDJ*. Coordonné par Christine Mahy, présidente du Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté, le dossier «*jeunesse en rade*», de janvier-février 2011, était consacré à la pauvreté chez les jeunes. Des acteurs de terrain y relatent certaines expériences réalisées avec des jeunes précarisés, dont celle, originale, de l'AMO Samarcande, qui a demandé à des jeunes issus de différents quartiers bruxellois de dessiner une carte mentale de leur mobilité dans la ville. Le constat est implacable : l'accès aux ressources culturelles, sportives, éducatives n'est pas le même selon qu'on vit à Anderlecht, à Etterbeek ou à Woluwe. Plus troublant encore, la localisation géographique dans la ville semble même avoir une influence sur la vision de l'avenir, les jeunes anderlechtois l'envisageant, contrairement aux autres, comme allant vers «*l'infiniment petit*». Autre article intéressant, celui de Nicolas De Kuyssche, du forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, qui s'intéresse aux écoles de devoirs et à la façon dont elles s'écartent progressivement de leur mission initiale : l'accrochage scolaire des enfants pauvres. Enseignement, famille, culture, citoyenneté : toutes les contributions rappellent, d'une manière ou d'une autre, que la pauvreté a systématiquement une influence néfaste sur l'exercice des droits fondamentaux, et en particulier sur les droits de l'enfant. Bernard De Vos considère ainsi que la Belgique, en la matière, n'est pas loin parfois de ressembler à une république bananière

L'école y est régulièrement citée comme un levier essentiel dans la lutte contre la transmission de la pauvreté entre générations ; il est donc intéressant d'enchaîner la lecture de ce dossier avec celle du numéro de novembre/décembre, consacré au système scolaire. Avec ce titre explicite - «*école, tout repenser*»-, il propose d'abord un tour d'horizon des nouveaux projets d'écoles alternatives qui fleurissent un peu partout pour le moment, de «*l'école pour tous*» (à travers un entretien avec Jean-Pierre Coenen, président de la Ligue des droits de l'enfant) à l'école rêvée par un collectif de jeunes professeurs liégeois inspirés par la pédagogie institutionnelle et par Freinet. Il ouvre ensuite le débat sur ces projets, qui soulèvent l'enthousiasme de certains représentants politiques, mais font aussi grincer des dents, notamment du côté de la CGSP. Cette dernière s'inquiète de la gestion privée, fût-ce sous forme d'asbl, de ces nouvelles organisations, car elle jette un flou inquiétant sur le statut des professeurs. Jos Beni revient aussi sur le risque de dualisation engendré par ce type de projet, qui risque d'avantager une population déjà plus favorisée culturellement et de faire primer la liberté de choix (les intérêts individuels) sur l'égalité (les intérêts communs). Noëlle de Smet, militante au sein de l'association Changement pour l'Egalité (Cgé) abonde dans le même sens en s'interrogeant sur le sens du mot mixité sociale, qui alimente les discours politiques sans jamais vraiment se concrétiser dans les faits. Pour elle, l'évolution doit nécessairement passer par un renforcement des écoles plus fragilisées. «*Si le projet scolaire est bien de réduire les inégalités, il faut mettre l'accent sur l'école maternelle, la petite enfance, le travail avec les parents et privilégier les quartiers en difficulté sociale*», conclut à sa suite Jacques Liesenborghs, ancien sénateur et coordinateur du dossier.

Amélie Mouton

Plus d'infos : POLITIQUE, revue de débats, 9, rue du Faucon, 1000 Bruxelles
T : 02/538.69.96
www.politique.eu.org

La surveillance électronique sous contrôle ?

1998. C'est à cette date, dans le cadre d'un projet pilote mené à la prison de Saint-Gilles, que le premier condamné belge a pu purger une partie de sa peine à domicile, sous surveillance électronique. Depuis, la mesure remporte un succès croissant, ainsi qu'en attestent les chiffres publiés par le ministère de la justice : entre le 1er mars 2004 et le 1er mars 2010, le nombre de condamnés portant le bracelet électronique a presque quadruplé, passant de 278 à 928 bénéficiaires. Et ce plébiscite ne semble pas prêt de s'arrêter. **Comme nous vous l'expliquons dans un article de la rédaction du *JDJ*, la note de politique gouvernementale de la nouvelle ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, prévoit une diversification des usages de cette mesure**, qui n'est, jusqu'à aujourd'hui, qu'une modalité d'exécution des peines. Il est aujourd'hui presque certain que la surveillance électronique sera aussi, dans les prochaines années, utilisée comme peine autonome et comme alternative à la détention préventive.

Pierre Reynaert, conseiller général f.f. à la Direction Générale des Maisons de Justice, qui inscrit ce mouvement dans la fascination de nos sociétés pour le tout technologique, s'interroge pourtant sur **la réelle plus-value de la surveillance électronique dans une perspective de réinsertion**. Car sous ses dehors de peine légère, le système a une rigidité spécifique qui peut s'avérer être un obstacle plutôt qu'un tremplin pour le condamné. **Delphine Vanhaelemeesch**, chercheuse au Fonds pour la recherche scientifique en Flandre et attaché à l'Institute for International Research on Criminal Policy de l'Université de Gand, propose quant à elle les premiers résultats d'une recherche qu'elle mène sur **l'entourage des condamné(e)s placés sous surveillance électronique, et notamment les enfants**. Peu pris en considération par le monde politique et académique, les proches qui vivent au côté d'un détenu mis sous surveillance électronique sont pourtant concernés au premier plan par l'exécution de cette mesure. Enfin, dans un entretien accordé au *JDJ*, **Marie-Sophie Devresse**, professeure à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCL, explique que la comparaison systématique entre la surveillance électronique et la prison provoque presque inévitablement un plébiscite en faveur de la première, jugée plus clémente. Mais elle oblitère en même temps les effets problématiques engendrés par la mesure elle-même et **tend à paralyser le débat**.



Photo : Ministère de la Justice.

Une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement

Vers une diversification des usages de la surveillance électronique ?

Jusqu'à aujourd'hui, la surveillance électronique est, en Belgique, une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement. Autrement dit, elle concerne des personnes se trouvant déjà en prison ou ayant reçu leur billet d'écrou. Mais depuis plusieurs législatures, le projet est aussi de diversifier ses usages en l'utilisant comme peine autonome et comme alternative à la détention préventive. Dans sa note de politique générale du 19 décembre dernier, la nouvelle ministre de la Justice, Annemie Turtleboom, le prévoit clairement. Cette diversification des usages de la surveillance électronique pose pourtant encore de multiples questions, irrésolues, en matière légale et organisationnelle.

En Belgique, les condamnés peuvent subir leur peine ou une partie de leur peine en restant à domicile. Ils portent à la cheville un bracelet qui envoie un signal à un ordinateur central via un box installé dans leur lieu de résidence. Ils peuvent travailler, avoir des activités, sortir, mais doivent respecter un programme horaire contrôlé au niveau du Centre National de Surveillance Électronique (CNSE). Ce n'est donc pas un système GPS. En cas de non-respect de cet horaire, une alarme se déclenche (si le condamné est rentré trop tard ou même… en avance sur son horaire). Les contrôleurs du CNSE envoient alors un rapport aux maisons de justice chargées de l'exécution et du suivi de cette peine [1].

Une ascension fulgurante

Depuis les premières introductions de cette mesure dans notre arsenal pénal, le recours à la surveillance électronique est de plus en plus important en Belgique. De 278 le 1er mars 2004, le chiffre des condamnés portant le bracelet électronique est passé à 928 au 1er mars 2010. Il a donc presque quadruplé [2]. Autre preuve que la surveillance électronique a le vent en poupe : en 2009, les maisons de justice ont reçu 5.022 nouveaux dossiers d'enquête sociale en vue d'une mesure de surveillance électronique [3].

Cette ascension n'est pas prête de s'arrêter : la surveillance électronique va être, plus que jamais, à l'agenda du nouveau gouvernement. Ses usages vont sans doute se diversifier. En effet, en plus d'être une modalité d'exécution des peines, le projet est aussi de l'utiliser comme peine autonome et comme alternative à la détention préventive. Dans sa note de politique générale du 19 décembre dernier, la nouvelle ministre de la Justice, Annemie Turtelboom (OpenVLD), le prévoit clairement : «*de nouvelles peines autonomes seront instaurées, telles que la surveillance électronique, les sanctions patrimoniales, la probation…*» [4]. La surveillance électronique comme alternative à la détention préventive est présenté quant à elle dans la perspective d'une lutte contre la surpopulation carcérale : «*(cette lutte) sera poursuivie notamment par la réforme des procédures conduisant à la détention préventive, source de 40% des détentions, notamment en développant des alternatives au mandat d'arrêt (bracelet électronique comme alternative à la détention)*» [5]. Soulignons aussi que le recours à la détention à domicile, défendue comme une priorité en ce qui concerne l'exécution des courtes peines, ne passera pas nécessairement par le bracelet électronique. Il pourrait aussi s'agir d'un dispositif de reconnaissance vocale, même si la ministre de la Justice ne s'est pas encore réellement prononcée à ce sujet. Cette idée avait déjà été avancée par le précédent ministre de la Justice, Stefan De Clerck.

Une extension du filet pénal ?

Certes, ces projets, reportés de législature en législature depuis plusieurs années, ne sont pas neufs. Mais cette fois, il semble qu'on y est. Pourtant, la diversification des usages de la surveillance électronique pose de nombreuses questions. Pour Pierre Reynaert, conseiller général f.f. à la Direction Générale des Maisons de Justice, «*il s'agit, une fois de plus, d'ouvrir la porte toute grande à l'inflation pénale*». Que la surveillance électronique soit au départ uniquement prévue pour

(1) *Depuis le 1er septembre 2007, l'exécution et le suivi de la surveillance électronique ressortissent à la compétence de la Direction générale des maisons de justice, alors qu'elles relevaient précédemment de la Direction générale des établissements pénitentiaires.*

(2) *Justice en chiffres 2010, Service public fédéral.*

(3) *L'octroi de la surveillance électronique est en effet conditionné à la réalisation d'une enquête sociale préalable et obligatoire.*

(4) *Chambre des représentants de Belgique, Note de politique générale, Justice, 19 décembre 2011, p.7*

(5) Ibidem, *p. 9.*

des condamnés détenus constitue pour lui une garantie contre l'extension du filet pénal. Un des risques est en effet que les juges attribuent ces peines à des personnes qui en auraient été exemptées si ce nouveau dispositif n'existait pas. Eric Maes, chercheur à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, qui a collaboré à plusieurs recherches sur la surveillance électronique, propose une comparaison avec les peines de travail. Introduites en 2002, leur nombre a explosé au fil des années. Cette mesure n'a pas permis de réduire le recours à l'emprisonnement. Le chercheur émet donc des doutes sur le recours à la surveillance électronique dans un objectif de réduction de la population pénitentiaire.

La surveillance électronique en quelques chiffres

Entre 6 mois et un an : la plupart des surveillances électroniques ont une durée courte. Cette période est le seuil de tolérance habituellement admis, même si la durée moyenne oscille plutôt autour de trois mois. Il arrive que certains condamnés mis sous surveillance électronique demandent volontairement à retourner en prison avant l'expiration de leur peine.

477 sur 2580 : seule une mise sous surveillance électronique sur cinq se termine de façon négative (évasion ou réincarcération)

1=1 : pour le moment, la règle de conversion est de 1 jour de prison pour 1 jour de surveillance électronique. Si cette dernière devient une peine autonome, cette conversion sera-t-elle tojours respectée ?

3 fois moins chère : si on compare le coût d'une journée de prison à celui d'une journée sous surveillance électronique, cette dernière apparaît de prime abord comme une alternative plus économique. Mais cette mesure risque de venir s'ajouter aux autres sans en réduire la portée. Elle va donc probablement représenter un surcoût budgétaire important.

La baisse de la population carcérale : un leurre

En Belgique, la surpopulation carcérale est un problème majeur qui occupe le devant de l'agenda politique et du débat public depuis plusieurs années. Entre 1980 et 2004, la population carcérale a augmenté de 63%. Fin 2010, elle atteignait le chiffre record de 11.000 prisonniers, avec une croissance particulièrement significative depuis le début des années 1990 (6). La capacité d'accueil dans les prisons s'élève quant à elle à 8.950 places… La densité carcérale belge est ainsi une des plus hautes d'Europe : 128,4 prisonniers pour 100 places.

Un grand nombre de personnes incarcérées le sont dans le cadre d'une détention préventive : au 1er mars 2010, ils étaient 3712 (7). L'usage de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive est ainsi perçu comme une alternative permettant de désengorger les prisons (8). La recherche que l'INCC a menée en 2009 sur le sujet aboutit pourtant à des conclusions mitigées. Non seulement l'usage de ce dispositif en matière de détention préventive va représenter un coût budgétaire additionnel important (installation de l'infrastructure technologique, personnel), mais il aura sans doute peu d'impacts sur la population carcérale. Par exemple, les personnes libérées sous condition dans le cadre d'une alternative à la détention préventive risquent à présent d'être mises sous surveillance électronique. «*Si bien que c'est une mesure qui va venir s'ajouter aux autres*», constate Eric Maes. «*Comme le contrôle sera sans doute plus efficace, il y aura aussi plus de révocations. Ce qui signifie que même si la SE pourra remplacer la détention préventive ou réduire sa durée, il faudra prévoir des mises sous écrou pour faire face à ces situations*» analyse le chercheur qui pense aussi à des aspects organisationnels : «*Une enquête sociale est aujourd'hui prévue avant une mise sous surveillance électronique. Comment pourra-t-elle l'être rapidement dans le cadre d'une détention préventive ?*»

Augmenter la complexité du système pénal

Les questions sont donc légion en matière légale, organisationnelle et pratique. Irrésolues, elles rendent difficiles la compréhension des objectifs de ces mesures, qui risquent en plus d'augmenter davantage la complexité du système pénal. D'autant que l'accord institutionnel prévoit la communautarisation des maisons de justice : cela signifie-t-il que la surveillance électronique va bientôt relever de compétences communautaires ? Rien ne précise pour l'instant la façon dont ces dernières vont être transmises. «*Toute la philosophie sous-jacente risque d'avoir des tonalités différentes selon les communautés, certaines pourtant être incitée à privilégier le contrôle*», prévoit Alexia Jonckheere, de l'INCC.

Amélie Mouton

(6) *Eric Maes, Benjamin Mine, Caroline De Man et Rosamunde Van Brakel, «Thinking about electronic monitoring in the context of pre-trial detention in Belgium : a solution to prison overcrowding ?», INCC, à paraître dans le* European Journal of Probation *(2012).*

(7) Ibidem.

(8) *Une note de politique générale du ministère de la justice datant de 2008 évoque d'ailleurs la possibilité de recourir à un système GPS.* Doc. Parl.,*Chambre des représentants, 2008-2009, n°52 1529/016, p.71*

La surveillance électronique : pour le meilleur et pour le pire ?

par Pierre Reynaert

La surveillance électronique, sous ses dehors de peine légère, offre-t-elle une réelle plus-value dans une perspective de réinsertion ? La rigidité spécifique du système, qui prévoit un horaire précis et la présentation d'attestations pour toute modification de ce dernier, peut être un obstacle plutôt qu'un tremplin pour le condamné. Si l'objectif est d'éviter la récidive en favorisant la réinsertion, il faut bien constater que la nature même de la surveillance électronique présente, par rapport aux autres mesures dans la communauté, bien plus d'inconvénients que d'avantages. Sans doute ce dispositif trouve-t-il sa place dans l'évolution globale du* tout technologique *qui envahit nos sociétés occidentales. Mais n'est-il pas temps d'interroger ce mouvement qui prend de plus en plus les apparences d'une fuite en avant ?

L'article 22 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine définit la surveillance électronique comme *un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques*.

L'objectif du présent article n'est pas de faire une description juridique détaillée de cette modalité d'exécution de la peine, mais seulement d'en exposer les grandes lignes et d'émettre quelques réflexions critiques suscitées par l'observation de sa mise en œuvre et de son fonctionnement. Pour ce faire, il reprend en grande partie le travail réalisé avec Thierry Moreau en 2008 [(1)].

Il existe plusieurs systèmes de surveillance électronique. La Belgique a fait choix d'un système d'assignation à domicile dont le contrôle est effectué au moyen d'un bracelet électronique placé à la cheville du justiciable. Ce bracelet émetteur envoie des signaux à un boîtier de réception placé au lieu de résidence du porteur du bracelet. Ce boîtier, généralement appelé *box* dans le jargon du métier, détecte ainsi la présence du condamné dans le périmètre qui lui est assigné. Le box transmet à son tour les données au Centre National de Surveillance Électronique (CNSE) situé à Bruxelles. C'est le lieu de réception de tous les messages émanant des bracelets activés sur le territoire du pays. C'est là que s'effectue le contrôle effectif du respect de l'assignation à domicile.

L'assignation à domicile est donc le principe de base de la surveillance électronique. Il est à noter qu'il peut s'agir du domicile effectif ou d'un autre lieu de résidence, y compris une institution résidentielle. La condition est d'avoir une adresse stable servant de base au dispositif.

Cette obligation de présence chez soi comporte aussi des plages de sortie autorisée. C'est l'horaire de surveillance électronique qui est élaboré par l'assistant de justice avec le justiciable, sur la base des conditions éventuellement imposées par l'autorité qui a octroyé la mesure et dans le cadre d'un ordre de service qui fixe le mode d'élaboration de cet horaire. L'horaire est encodé dans le système informatique, de sorte que la surveillance puisse être opérationnalisée. Concrètement, le porteur du bracelet doit être chez lui à certaines heures et est autorisé à sortir à d'autres heures. La surveillance porte sur le respect de cet horaire, c'est-à-dire sur la présence effective aux heures prescrites et la sortie effective aux heures de sortie, du moins lorsque la sortie est obligatoire pour exercer une activité professionnelle par exemple. Le système ne contrôle pas les déplacements du justiciable. Ce n'est pas un système GPS.

Il faut encore ajouter qu'en Belgique le système ne prévoit toutefois pas qu'un contrôle électronique du respect de l'horaire : une guidance sociale réalisée par un assistant de justice est également prévue. L'assistant de justice y a un rôle de contrôle, mais aussi d'aide au respect des conditions imposées. Cette guidance sociale est primordiale, mais l'on verra qu'en raison de la spécificité de l'outil électronique, la question de l'horaire peut acquérir parfois une dimension disproportionnée.

Chronologie

En Belgique, la surveillance électronique est née en 1998 comme expérience pilote au départ de la prison de Saint-Gilles. À l'époque, elle n'était réglée que par voie de circulaires. Le 1er octobre 2000 est créé le Centre National de Sur-

* *Conseiller général faisant fonction, Direction générale des Maisons de Justice*

(1) *Th. Moreau, P. Reynaert, «La surveillance électronique, liberté virtuelle ou prison virtuelle ?», in A. Masset (sld),* L'exécution des condamnations pénales, *Anthemis, Liège, 2008, Commission Université-Palais, Université de Liège, vol. 101.*

Le respect strict d'un horaire s'avère souvent beaucoup plus compliqué qu'on ne le croit à première vue

veillance Électronique (CNSE), à la fois cause et effet de l'extension de la mesure à tous les arrondissements du Royaume. Les membres de la direction sont des directeurs d'établissements pénitentiaires. Dans l'organigramme de l'administration pénitentiaire, le CNSE apparaît comme la 34e prison du royaume, une prison dite *virtuelle*. Telle était encore la situation au 31 août 2007. Mais au 1er septembre 2007, la surveillance électronique est officiellement passée de la Direction générale des établissements pénitentiaires à la Direction générale des maisons de justice, à l'exception toutefois de l'équipe mobile, composée des techniciens qui placent le matériel.

Depuis le transfert, la direction du CNSE n'est plus composée de directeurs de prison, mais de fonctionnaires relevant de la Direction générale des maisons de justice. La direction du CNSE ne s'assimile donc plus à une direction d'un établissement pénitentiaire.

Ces bouleversements s'ajoutent à ceux provenant de l'entrée en vigueur, le 1er février 2007, des deux lois du 17 mai 2006, l'une relative au statut juridique externe des détenus et l'autre instaurant les tribunaux d'application des peines. Ces changements institutionnels et légaux se sont renforcés l'un l'autre et ont produit une transformation considérable du fonctionnement de la surveillance électronique. On ne s'attachera toutefois pas à retracer l'évolution historique mais à commenter quelques points du fonctionnement actuel.

«Bientôt, vous aurez un beau bracelet»

Comme pour les autres modalités d'exécution de la peine, la loi relative au statut juridique externe fait, à propos de la mise sous surveillance électronique, une distinction entre les personnes condamnées à une peine de trois ans ou moins et celles condamnées à une peine supérieure.

Une des principales différences que la loi prévoit entre ces deux catégories réside dans le fait que la demande de surveillance électronique sera soumise au juge d'application des peines pour les condamnés de la première catégorie et au tribunal de l'application des peines pour les condamnés de la seconde catégorie.

Toutefois, les dispositions de la loi relative au statut juridique externe ayant pour objet les compétences du juge d'application des peines ne sont pas encore entrées en vigueur. Par conséquent, pour les condamnés à une peine de trois ans ou moins, la mise sous surveillance électronique n'est pas encore réglée par la loi, mais bien par voie d'une circulaire, actuellement la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008, et de notes de service. Concrètement, pour les condamnés à une peine inférieure ou égale à trois ans, la réglementation prévoit que, sauf contre-indications que l'on ne va pas examiner ici, le justiciable acceptant de purger sa peine privative de liberté sous la modalité d'une surveillance électronique sera remis en liberté dès que possible après son incarcération ou dès que le jugement ou l'arrêt sera passé en force de chose jugée. Pendant cette interruption de peine, une enquête sociale sera menée afin d'examiner l'opportunité et la possibilité matérielle d'octroyer la surveillance électronique. Lorsqu'une décision positive s'en suivra, prise par l'administration pénitentiaire, le condamné sera convoqué pour organiser le placement du bracelet et du *box* à domicile. Il est à noter qu'il peut parfois se dérouler un temps assez long entre l'octroi de l'interruption de peine et la mise sous surveillance électronique, ce qui ne peut manquer de poser la question du sens de cette mesure contraignante pour quelqu'un qui vient de passer plusieurs semaines ou plusieurs mois dans la société sans que cela ne pose le moindre problème.

L'horaire ou le compte à rebours permanent

L'horaire est élaboré sur la base des activités du justiciable qui peuvent se répartir en plusieurs catégories telles que le temps passé par le condamné dans sa résidence, les activités de travail ou de formation, les temps à l'extérieur pour assurer divers besoins (achats ménagers, coiffeur, etc.), les temps de loisirs à l'extérieur de la résidence et les activités psychosociales (2). Il faut ajouter à ces catégories les temps de congé pénitentiaire.

S'il travaille, l'horaire de travail tel que prévu dans le contrat et le temps nécessaire pour se rendre sur le lieu de travail sont pris en considération. Quel moyen de locomotion le justiciable utilise-t-il : voiture, train, tram, bus, vélo ? Va-t-il à pied ? Est-ce un collègue qui vient le chercher, ou un mini-bus de l'entreprise ? On voit de suite que l'évaluation du temps nécessaire n'est pas toujours simple, que l'intéressé dépend parfois de tiers qui ne sont pas toujours à l'heure, qu'il est victime des bouchons de circulation autant qu'un autre citoyen et que le respect strict d'un horaire s'avère souvent beaucoup plus compliqué qu'on ne le croit à première vue. **La difficulté est telle qu'on peut avoir l'impression que la surveillance électronique a été conçue par des extraterrestres qui échafaudent des dispositifs pour une société virtuelle où il n'y a ni retards des trains, ni travaux sur les routes, ni queues au guichet de la poste ou à la caisse des grands magasins, ni imprévus ou incidents de toute sorte.**

Certains justiciables ne disposent pas d'horaires de travail fixe, comme les indépendants ou les personnes à statut précaire, notamment celles qui dépendent de firmes d'intérimaires. C'est également le cas des travailleurs saisonniers et des travailleurs relevant de corps de métier où les horaires de travail sont fluctuants, notamment dans le secteur du bâtiment où la variation dépend du type de chantier et de l'emplacement de celui-ci, dans le secteur de l'horeca ou encore dans le secteur du travail portuaire. Pour beaucoup d'entre eux, l'horaire de travail varie chaque jour et souvent, ce n'est que le soir que le travailleur apprend son horaire du lendemain. Cet horaire doit alors être communiqué chaque soir au CNSE pour être encodé dans le sys-

(2) *Il s'agit, par exemple, des moments consacrés à un suivi, une guidance ou un traitement.*

La surveillance électronique se substitue ainsi à la non-exécution de peines

tème de surveillance électronique. Par ailleurs, certains travaillent par pause (matin, après-midi, nuit) et l'employeur est toujours susceptible de demander un changement de pause en raison de la maladie d'un collègue ou de n'importe quelle autre raison. De même, et surtout dans les métiers précités (bâtiment, horeca, travaux portuaires), il arrive fréquemment que l'employeur demande à la dernière minute de prester des heures supplémentaires en raison d'un coup de feu momentané. Tout cela pose des problèmes spécifiques à la surveillance électronique, qui n'existent pas dans d'autres modalités d'exécution de la peine. Le probationnaire, le libéré à l'essai, le libéré conditionnel peut effectuer ses heures supplémentaires sans avoir à obtenir dare-dare une autorisation pour le faire. Mais le justiciable sous surveillance électronique va se retrouver en situation irrégulière s'il n'est pas rentré à l'heure. Il doit obtenir l'autorisation préalable pour tout changement d'horaire. En outre, il doit justifier sa demande par une attestation ayant force probante. Or l'employeur n'est pas toujours au courant de la surveillance électronique. Devoir téléphoner discrètement depuis son lieu de travail pour demander l'autorisation de rentrer plus tard, sans être sûr de l'obtenir, avant de pouvoir répondre à son patron, et devoir lui demander ensuite une attestation relative aux heures supplémentaires ne sont pas des choses faciles à accomplir et peuvent aboutir au licenciement.

L'outil électronique présente ce désavantage majeur d'être dans bien des cas un obstacle aux objectifs qu'il est censé poursuivre, plutôt qu'un élément favorisant leur réalisation. Si l'objectif est d'éviter la récidive en favorisant la réinsertion, il faut bien constater que la nature même de la surveillance électronique présente, par rapport aux autres mesures dans la communauté, bien plus d'inconvénients que d'avantages. Elle peut être ainsi elle-même sa propre cause d'échec. C'est le cas lorsqu'un justiciable est réincarcéré pour non-respect d'horaire alors qu'il ne commet pas de nouveaux faits. Pour un probationnaire, un libéré à l'essai, libéré provisoire ou conditionnel, ce cas de figure n'existe pas.

Toujours plus du même ?

S'il est un point dont on peut se féliciter en Belgique, c'est que la surveillance électronique n'est légalement prévue que pour des condamnés détenus. C'est une garantie contre l'extension du filet pénal de ne pouvoir appliquer cette modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'à l'égard de personnes se trouvant effectivement en prison ou ayant reçu leur billet d'écrou. Pourtant, cette garantie est menacée. Le programme de *l'orange bleue*, éphémère tentative de constituer un gouvernement qui n'a jamais vu le jour, prévoyait l'instauration de la surveillance électronique comme peine autonome et comme alternative à la détention préventive. Cela reste à l'étude actuellement[3]. Il s'agit, une fois de plus, d'ouvrir la porte toute grande à l'inflation pénale. De plus, l'élaboration d'horaires pour une personne en alternative à la détention préventive s'avérera très difficile : comment tenir compte des devoirs de l'enquête, des auditions, des confrontations, des reconstitutions, des comparutions… dans un système aussi contraignant que la surveillance électronique ?

Dans la situation actuelle, il existe déjà un risque sérieux d'extension du filet pénal, et ce au moins de trois manières. Premièrement, on observe la mise à exécution de peines d'emprisonnement qui ne l'étaient pas dans un passé récent, telles les courtes peines et l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement d'amende. Or ces peines sont désormais mises à exécution puis orientées vers la surveillance électronique. Celle-ci se substitue ainsi à la non-exécution de peines. Deuxièmement, il apparaît, dans la pratique, que certaines commissions de probation ont, aujourd'hui plus qu'hier, tendance à demander systématiquement l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire pour inexécution totale ou partielle d'une peine de travail, tirant argument du fait que l'intéressé n'ira pas en prison, mais qu'il sera placé en surveillance électronique. Troisièmement, certains tribunaux de l'application des peines paraissent avoir pour jurisprudence de considérer la surveillance électronique comme une période-test avant la libération conditionnelle, une sorte de stage préalable où le condamné doit faire ses preuves. Pareille utilisation de la surveillance électronique a également pour conséquence une extension du filet pénal, puisque la libération conditionnelle se voit ainsi retardée, voire refusée au cas où le déroulement de la surveillance électronique serait problématique, alors que les deux dispositifs reposent pourtant sur des logiques très différentes.

Rigide, vous avez dit rigide ?

Ces éléments mettent en évidence un des problèmes majeurs que pose la surveillance électronique qui est la fausse impression de légèreté qu'elle donne. La surveillance électronique n'est pourtant pas une peine légère. Elle est très rigide, très contraignante et très intrusive dans la vie d'une personne et de ses proches. Elle peut provoquer des crises importantes au sein d'un couple ou d'une famille, car elle ne permet plus de sas de décompression. Assigné à résidence, bloqué par ce couvre-feu à domicile, il n'y a pas d'échappatoire possible en cas de tension ou de dispute. Pas moyen d'aller faire le tour du bloc pour lâcher la pression. Pas de soupape de sécurité. Les crises en vase clos peuvent occasionner de sérieux dégâts dans le milieu d'accueil ou être fatales à la relation.

Il vaut la peine de répéter à quel point le système de surveillance électronique est rigide. Si l'objectif de l'intervention pénale est d'éviter la récidive, et qu'un des moyens pour tendre vers cet objectif est de privilégier des modalités d'exécution de la peine qui favorisent l'insertion ou la réinsertion sociale, la surveillance électronique est sans doute la moins performante des mesures alternatives à la prison. La rigidité spécifique au système, qui prévoit un horaire précis et

(3) *La dernière note de politique générale prévoit cette diversification des usages de la surveillance électronique. Voir article du dossier, p. 12.*

la présentation d'attestations pour toute modification d'horaire, peut constituer un obstacle plutôt qu'un tremplin vers la réinsertion. L'exemple des heures supplémentaires en est une illustration. De même, et pour autant qu'il ait obtenu un horaire pour pouvoir participer à une activité, dans quelle position place-t-on un justiciable qui doit demander chaque jour une attestation prouvant qu'il a bien participé à la séance d'entraînement de son équipe sportive, ou à tel cours du soir, ou telle répétition de chorale, parce qu'il faut justifier l'horaire accordé ? Dans une telle perspective en effet, l'inscription au club sportif, au cours du soir ou à la chorale ne suffit pas, car elle ne prouve pas la participation effective à chaque activité. Ce «*harcèlement*» est propre à la surveillance électronique et n'existe dans aucune autre modalité d'exécution de la peine. Or il peut produire des effets paralysants et aboutir ainsi à la désinsertion, voire l'exclusion. Il ne permet pas de garder longtemps la discrétion quant à la mesure de surveillance électronique. Dès l'instant où le système contient lui-même ce qui fera craquer le condamné, quel est la plus-value d'une telle mesure, comparée aux autres effectuées également dans la communauté ?

Par ailleurs, certains condamnés pourraient s'adapter très correctement aux conditions d'une libération conditionnelle ou d'une autre mesure, mais ne s'adaptent pas à la surveillance électronique. Il n'est donc pas justifié d'utiliser celle-ci comme mesure préalable et préparatoire à ces autres mesures. Souvent, dans ces situations, la spécificité de la surveillance électronique est la cause de son échec et empêche le condamné de bénéficier d'une mesure qu'il serait parfaitement capable de respecter. De la même manière, lorsque le déroulement de la surveillance électronique se déroule de façon chaotique, il faudrait pouvoir passer directement à une autre modalité d'exécution de la peine. Pourtant, en pratique, l'échec entraîne presque toujours la révocation et le retour en prison. Quel bénéfice pour la société ? Heureusement, certains tribunaux d'application des peines semblent en avoir pris conscience et octroient une autre modalité d'exécution de la peine en cas de difficultés en surveillance électronique, plutôt qu'une réincarcération.

Toute modalité d'exécution d'une peine privative de liberté en dehors de la prison doit être favorisée, ne fût-ce que pour éviter, autant que possible, les dommages créés par la détention, dont la désocialisation souvent évoquée. Sur ce point, la surveillance électronique est trompeuse et nous berce d'illusions. Menant en apparence une vie normale, le condamné en surveillance électronique est soumis comme tout un chacun aux nombreuses sollicitations de la vie : les parents du copain de classe lui proposent de venir chercher son enfant chez eux le mercredi soir plutôt qu'à midi, le collègue invite à venir chez lui voir un match de football à la télévision, le voisin demande de lui rendre un service… Si le condamné doit systématiquement décliner l'invitation en inventant un prétexte quelconque, il finira par passer pour un asocial et par perdre réellement sa vie sociale. S'il doit révéler sa condamnation pénale, les conséquences peuvent être identiques. À l'inverse, le probationnaire et le libéré conditionnel ne portent pas ce boulet avec eux. On peut donc se questionner sur l'utilité de la surveillance électronique ainsi que sa plus-value dans une perspective de réinsertion ?

Un dispositif coûteux et dépendant du privé

S'il est vrai que la surveillance électronique coûte moins cher que la prison, elle est, par contre, nettement plus onéreuse que les autres modalités d'exécution de la peine dans la communauté. Le prix d'un kit (bracelet + box) est de 4.800 euros. Il faut y ajouter le coût des appareillages de surveillance du monitoring, celui de l'équipe mobile (voitures et carburant) et celui du personnel. Alors qu'un budget colossal est englouti par cette mesure, on n'en a jamais réellement évalué les résultats. On ne les a pas non plus comparés aux résultats produits par les autres modes d'exécution de la peine moins chers et moins rigides. Il n'est donc pas certain qu'en choisissant la surveillance électronique pour favoriser la réinsertion sociale du condamné, on ait choisi le moyen le plus efficace et le plus adéquat, présentant le moins de contre-indications, le moins d'effets pervers et le plus petit coût social, humain et matériel à résultat égal.

Sans doute la surveillance électronique trouve-t-elle sa place dans l'évolution globale du *tout technologique* qui envahit nos sociétés occidentales. Mais n'est-il pas temps d'interroger ce mouvement qui prend de plus en plus les apparences d'une fuite en avant ? La technologie comme solution aux problèmes humains, n'est-ce pas le nouveau mythe qui se nourrit des options managériales et néolibérales de la société ? En outre, ce recours à la technologie donne une place de plus en plus grande aux entreprises privées dans l'exécution de la peine, ce qui n'est pas sans poser plusieurs questions. La surveillance électronique dépend de la société qui produit les box et les bracelets. Elle seule est en mesure de résoudre les problèmes techniques particuliers et les pannes. La surveillance est aussi tributaire des réseaux de téléphonie privés. Par ailleurs, ces sociétés privées sont en possession de certaines données judiciaires relatives aux détenus. Enfin, les liens de dépendance mutuelle entre le privé et le public étant ainsi transformés, on peut craindre que les entreprises privées tentent d'influencer les politiques publiques des États dans une pure logique de profit.

Certaines provinces canadiennes ont aboli la surveillance électronique en faisant un autre choix : celui de réinvestir le budget du *gadget électronique*, selon les termes mêmes de la sous-ministre de la Justice du Québec, en capital humain. Privilégier la guidance sociale, engager des travailleurs sociaux pour accompagner les justiciables, tant pour les aider à respecter les conditions liées aux différentes mesures que pour vérifier le respect effectif de celles-ci. N'est-ce pas là une piste à prendre au sérieux ? Mais, sans doute, avant toute chose ne faut-il nous reposer la question de base : quel est l'objectif de l'intervention pénale ? De la réponse dépendra le regard que nous porterons sur la peine, la prison et les alternatives à y apporter.

La maisonnée sous surveillance électronique

par Delphine Vanhaelemeesch *

La surveillance électronique est devenue une valeur sûre dans l'exécution des peines. Si les cohabitants (1) doivent marquer leur accord sur cette procédure, le monde politique et académique n'accorde que peu d'attention à ces tierces personnes, qui sont elles, innocentes. Quel est l'impact de la surveillance électronique sur l'entourage d'un(e) condamné(e)? C'est à cette question que le présent article se propose de répondre, en s'appuyant sur une étude de la littérature existante, complétée par une recherche personnelle. Il en ressort que la surveillance électronique a une portée ambivalente et que le privilège d'être à nouveau réunis prime malgré tout sur le sentiment de subir la punition.

En 1998, dans le cadre d'un projet pilote mené à la prison de St-Gilles (Bruxelles), le premier condamné placé sous surveillance électronique a pu purger (une partie de) sa peine chez lui grâce au port d'un bracelet électronique à la cheville. À partir de 2000, avec la création du Centre national de surveillance électronique (CNSE), le champ d'application de cette peine de substitution s'est progressivement élargi à tout le pays. En 2006, la surveillance électronique (SE) a trouvé une base légale dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (2). Nous observons que l'utilisation de la SE connaît une progression graduelle, mais constante, depuis son introduction: en juin 2011, 1305 personnes ont été placées sous surveillance (DG MJH: service d'analyse des données, 2011).

La loi actuelle définit la surveillance électronique comme «un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de cette peine en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques» (art. 22 loi sur le statut juridique externe). Ce qui implique que la SE est un substitut «*front door*» *ou «back door»* à l'incarcération (et non une peine autonome) qu'une personne peut solliciter après une condamnation par un juge. La solution *front door* évite l'incarcération effective de la personne, tandis que la solution *back door* est liée à une libération conditionnelle (3). Quelle que soit la solution, elle va dépendre de la durée de la peine effective imposée.

Dans la pratique, la surveillance électronique consiste en l'obligation pour le condamné de porter un bracelet électronique à la cheville (fréquence radio). Ce bracelet envoie des signaux au monitoring du CNSE à travers une boîte de surveillance installée dans son habitation. Lorsque la personne sous surveillance se trouve en-dehors du rayon de cette boîte, le CNSE en est immédiatement averti. De cette façon, on sait quand cette personne est à domicile ou le quitte (Hucklesby, 2008).

Le système de SE organisé chez nous est mieux connu comme *The Belgian Model* (Beyens, Bas et Kaminski, 2007; Goossens, 2009), se caractérise par une grande individualisation de la peine et une observation (technique et sociale) intensive. On s'efforce de trouver un équilibre entre surveillance (CNSE) et accompagnement (maisons de justice), la surveillance électronique étant un moyen pour atteindre un objectif: la réintégration, et non un objectif en soi.

Prêter attention aux cohabitants

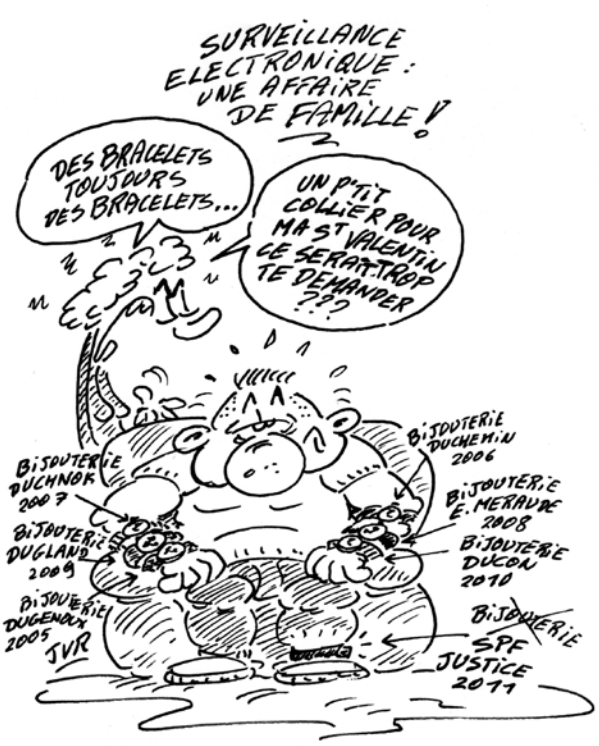
Une des exigences de base de la circulaire ministérielle n° 1803 du 25 juillet 2008, est l'accord (verbal) des cohabitants majeurs concernés par la gestion quotidienne de la SE. Un entretien avec les intéressés est indispensable afin qu'ils puissent se rendre bien compte de ce qui les attend et poser des questions. C'est cependant leur unique entrée en scène. Reste à savoir si l'accord des cohabitants intervient spontanément ou s'il s'agit d'une semi-contrainte du fait de la présence (possible) du justiciable. Dès l'accord donné, plus aucune attention n'est accordée à ces personnes, ni dans le concept ni dans la pratique.

* *Aspirante-chercheuse au Fonds «F.W.O.-Vlaanderen» (Fonds pour la recherche scientifique en Flandre) attaché à l'IRCP (Institute for International Research on Criminal Policy) de l'Université de Gand. Traduction de Jean Jacqmain.*

(1) *Précisons que le mot cohabitant est utilisé ici au sens littéral et non juridique.*

(2) *Ci-après: Loi Statut juridique externe*

(3) *Dans le présent numéro, lire l'article de Pierre Reynaert où il explique que certains tribunaux d'application des peines tendent à considérer la surveillance électronique comme une période-test avant la libération conditionnelle (NDR).*



Elles ne sont plus impliquées dans le processus de la SE, bien qu'elles y soient quotidiennement confrontées.

Ce manque d'attention pour les cohabitants s'observe également dans le monde académique. Diverses recherches soulignent pourtant qu'il importe de les interroger (Beyens, et al., 2007; Gainey & Payne, 2000; Gibbs & King, 2003a; Martin, Hanrahan, & Bowers, 2009; Robert & Stassart, 2009), mais seuls quelques uns y procèdent effectivement (Church & Dunstan, 1997; Doherty, 1995; Gibbs & King, 2003a, 2003b; King & Gibbs, 2003; Roberts, 2004). Actuellement, on n'entend guère de débats concernant l'impact de la SE sur ces tiers innocents et sur le rôle que jouent les membres de la famille comme auxiliaires de la gestion des peines [4]. Néanmoins, la recherche suggère qu'il y a plusieurs raisons sérieuses de ne pas les négliger. Tout d'abord, la surveillance électronique n'est pas seulement l'affaire du surveillé: la vie de toute la maisonnée se trouve affectée lorsqu'un de ses membres est placé sous SE (Roberts, 2004). Aungles (1994) constate que les cohabitants partagent beaucoup de contraintes qu'elle implique. Ensuite, ceux-ci jouent un rôle important dans le succès du placement sous SE. Ils exercent ainsi implicitement ou explicitement une pression sur le surveillé. Si la SE fonctionne, c'est plutôt grâce à la vigilance et au soutien des membres de la famille qu'à quelque forme d'intervention juridique. La solidarité familiale représente donc un grand avantage pour la SE (Gibbs & King, 2003b; Robert & Stassart, 2009).

Malgré ces considérations, peu d'investigations approfondies portent sur les expériences et perceptions tant du condamné que des cohabitants (Bernasco, 2010; Gainey & Payne, 2000). On croirait qu'il y a un accord tacite pour considérer leur avis comme dénué d'intérêt (Mair & Nee, 1990; Robert, 2011). Mais pourquoi le matériau brut du système répressif n'est-il pas davantage exploité en vue d'une meilleure compréhension de la peine (Mair & Nee, 1990; Martin, *et al.*, 2009)? Le présent article vise à définir l'impact de la SE sur la maisonnée, à partir d'une revue des recherches scientifiques consacrées directement ou indirectement à cet objet. À cette fin, nous procéderons à un examen de la littérature, complété d'exemples issus de nos propres entretiens de vie. Nous avons consulté et étudié intensivement les recherches qui avaient consacré quelque attention à l'impact de la SE sur la maisonnée. Les entretiens de vie spécifiques avec des surveillés portent parfois attention à l'effet de la SE sur les cohabitants (interrogation indirecte), c'est-à-dire que les interviewés fournissent quelques informations à ce sujet. Dans des cas exceptionnels, le cohabitant lui-même est questionné (interrogation directe). Il s'agit surtout de conversations peu fouillées avec un nombre limité de cohabitants, sans que la collaboration aille bien loin. L'une de nos recherches personnelles interroge 32 justiciables à l'aide d'interviews ouvertes, notamment sur l'effet de la SE sur la maisonnée. Des citations tirées de cette recherche indirecte servent à illustrer la littérature.

Incidence de la SE sur les cohabitants

Il importe de définir ce qu'est une maisonnée : les personnes avec qui vit le surveillé. Il peut s'agir des partenaires de vie, d'enfants, d'autres membres de la famille ou d'amis. Ils sont prêts à soutenir le condamné et à respecter les prescriptions et conditions du placement sous SE. Ils s'impliquent dans son exécution quotidienne et, s'ils sont majeurs, donnent un accord. Ce sont surtout des femmes (Gibbs & King, 2003b). Diverses recherches montrent que les cohabitants des surveillés trouvent à la SE des avantages comme des inconvénients (Dodgson *et al.*, 2001; Gibbs & King, 2003a, 2003b). Lorsqu'on demande une impression générale sur la SE, les expériences sont souvent positives: les avantages l'emportent sur les inconvénients. En effet, les cohabitants savent que cette situation n'est qu'un épisode limité de leur vie (Gibbs & King, 2003b).

Pour la maisonnée, l'avantage principal et décisif est le fait que le délinquant ne se trouve plus incarcéré. Il s'ensuit diverses conséquences positives: les cohabitants ne doivent plus aller en visite à la prison, l'intéressé(e) ne côtoie plus les autres délinquants

(4) Le même constat peut s'appliquer aux surveillés eux-mêmes: il existe également très peu de recherches concernant leur expérience.

Pour une part, la charge de la SE retombe sur le réseau social de l'intéressé

et réintègre la famille. Il/elle n'est donc plus seul(e). Les cohabitants veulent l'aider à restructurer sa vie et à affronter ses problèmes (Church & Dunstan, 1997; Dodgson, *et al.*, 2001). Ils entendent exercer sur l'intéressé(e) une profonde influence, pour que se rompent ses liens criminels (Roberts, 2004). Les cohabitants se sentent aussi tranquillisés, parce que, grâce à la SE, ils savent où se trouve l'intéressé et quand il/elle rentre (Kensey, Pitoun, Levy, & Tournier, 2003). Ils estiment important que le surveillé travaille et suive une formation, de manière à ne pas passer toute la journée à la maison (Riedstra, 1996).

> *Ma famille trouve [la SE] bien préférable à la prison ... Il n'y a quand même aucun parent qui veuille voir ses enfants en prison? (R4)* [5]

À côté de ces avantages, il ne faut pas minimiser les incidences négatives pour la famille. Les membres de la maisonnée ont souvent l'impression d'être punis aussi (Kensey, *et al.*, 2003; Robert & Stassart, 2009). La surveillance électronique influence directement et indirectement leur propre existence. Ils partagent les principales restrictions imposées et éprouvent ainsi le sentiment d'être punis et contrôlés. La présence du surveillé perturbe sérieusement leur vie quotidienne. Souvent, les activités de la maisonnée doivent s'adapter à l'horaire du surveillé, ils ne veulent pas sortir seuls, et ainsi restent plus fréquemment à la maison auprès de leur proche (Roberts, 2004). Cette promiscuité peut susciter des tensions qui influent sur les relations (Gibbs & King, 2003a). Évidemment, la SE limite aussi leur vie sociale. En conséquence, ils se sentent gênés dans leurs faits et gestes (Kensey, *et al.*, 2003). En outre, ils se trouvent chargés de tâches ménagères supplémentaires comme faire toutes les courses, transporter les enfants et assurer l'administration. Les cohabitants doivent suppléer à la participation limitée du surveillé à la vie quotidienne (Martin, *et al.*, 2009; Robert & Stassart, 2009).

> *Ma femme, c'est malheureux, ne veut pas aller seule au parc avec les enfants et sûrement pas sans moi! (R6)*

Les cohabitants jouent donc un rôle clé dans le contrôle et le soutien. Ils se sentent responsables du bon déroulement de la SE (Staples, 2005)[6]. Ils exercent en conséquence un contrôle strict sur le surveillé: ils veillent au respect des conditions fixées et exhortent l'intéressé à suivre correctement les règles (Roberts, 2004). Ils cherchent à tout faire pour l'y aider: ils le véhiculent, le réveillent si le téléphone sonne et le motivent (Staples, 2005). C'est essentiellement de peur qu'en raison d'une violation des conditions, le surveillé doive retourner en prison (Robert & Stassart, 2009; Staples, 2005). Ils deviennent ainsi des contrôleurs indirects; pour une part, la charge de la SE retombe sur le réseau social de l'intéressé (Robert & Stassart, 2009): c'est une tâche très lourde et stressante qui pèse sur leurs épaules (Roberts, 2004).

> *Elle [sa femme] est plus nerveuse que moi quand nous sommes quelque part ... Elle insiste. Elle dit: "Nous devons partir. As-tu vu l'heure qu'il est?". (R21)*

Enfin, il ne faut pas oublier l'aspect pécuniaire. L'entrée du surveillé dans le ménage pèse sur le budget. Dans certains cas, l'intéressé a un travail, ce qui peut compenser les coûts, mais ce n'est pas toujours le cas (Gibbs & King, 2003a).

> *Au fond, le fait que je reste sans travail, que je ne leur apporte rien, leur est aussi pénible. (R3)*

Les surveillés, pour la plupart, sont conscients de l'impact de leur peine sur leur maisonnée, comme le montrent des exemples similaires que révèle la recherche directe et indirecte. Les condamnés soulignent qu'ils en souffrent beaucoup; ils trouvent injuste que leurs cohabitants se trouvent punis indirectement sans avoir commis aucune infraction (Staples, 2005).

> *Je pense que mes parents en pâtissent aussi: ils doivent me ramener, non. C'est donc une charge pour eux aussi. Enfin une charge… Ils sont toujours contents que je sorte et ne vont pas s'en plaindre. Ils ne sont pas fâchés, mais parfois je le suis à leur place. Je dois leur demander par SMS de venir me chercher, ils doivent rentrer plus tôt à la maison à cause de moi. Ils ne trouvent pas ça grave, mais je préférerais ne pas devoir le leur demander. (R27)*

L'impact sur les enfants

Jusqu'à présent, les enfants des surveillés n'ont jamais été interrogés quant à la façon dont ils vivent la SE. Ce qui ne signifie pas que l'on ne sait rien sur la question: les interrogatoires de surveillés et de cohabitants l'abordent occasionnellement. Il en ressort qu'à l'égard des enfants aussi, l'impact est ambivalent. Sûrement, les enfants se sentent plus heureux parce que leur parent se trouve à la maison et non en prison (Church & Dunstan, 1997; King & Gibbs, 2003). Le stigmate d'avoir vu ses parents en prison leur a ainsi été épargné.

> *Vu ma situation, mes enfants ne comprennent pas comment nous vivons, mais je peux être vraiment présent; si je me trouvais en prison, je ne les verrais pas ou de manière très limitée. Et des enfants de dix ans porteraient toute leur vie le souvenir d'avoir rendu visite à leur papa enfermé à ''De Nieuwe Wandeling'' [prison à Gand], de sorte que la SE présente pour mes enfants des avantages même s'ils n'en ont pas conscience aujourd'hui. (R14)*

En outre, le surveillé peut mieux exercer son rôle de parent, ce qui bénéficie à l'éducation des enfants. Il est souvent à la maison et s'en occupe beaucoup. Il y a davantage de moments privilégiés

(5) *La lettre R renvoie au référent interrogé par la chercheuse, le premier étant appelé R1, le deuxième R2, etc…*

(6) *Comme le confirme l'accord que donnent les cohabitants majeurs.*

Souvent, les parents tentent de cacher le bracelet électronique à leurs enfants

et d'interaction entre parents et enfants, davantage même que lorsque le parent est en liberté. L'enfant apprend à mieux le connaître et leur relation en bénéficie (Church & Dunstan, 1997; Hucklesby, 2008).

Cependant, la surveillance électronique impose des contraintes à la vie de l'enfant. Par exemple, elle restreint fortement les activités extérieures: visites au parc ou à la piscine, ou dans la famille, les grandes vacances … (Martin, *et al.*, 2009). Un surveillé: *"Mon enfant me demande aussi de l'accompagner à la piscine, mais c'est impossible, hein, je ne peux pas aller nager. [Et pourquoi pas?] Eh oui, et ainsi tout le monde verra le bracelet! (R30)"*. À l'évidence, la SE n'a pas toujours la souplesse nécessaire à l'éducation (Gibbs & King, 2003b). C'est que le rôle du parent ne peut s'exercer seulement à la maison, alors que la SE restreint la liberté de mouvement. Cette rigidité affecte particulièrement les familles monoparentales où il n'y a pas de partenaire pour conduire les enfants, par exemple, à leurs activités de temps libre. S'il y a un tel partenaire, une charge supplémentaire à nouveau lui incombe. Et, s'il n'y en a pas, l'enfant se trouve privé, ou bien il faut s'adresser à des tiers et en dépendre. Et pour finir, la personne sous SE peut rencontrer des difficultés à maintenir l'ordre à la maison. Par exemple, si l'enfant joue à l'extérieur et oublie l'heure, le surveillé ne peut aller le rechercher (Bourn, 2006). Ainsi:

> *Ils [les enfants] savent que je ne peux pas sortir après une certaine heure, donc, ils en ont déjà profité. Je le leur ai dit clairement et, j'espère qu'à l'avenir, ils en tiendront mieux compte. (R10)*

Il est frappant de constater que souvent, les parents tentent de cacher le bracelet électronique à leurs enfants. C'est surtout l'âge qui est invoqué: ils sont trop jeunes pour comprendre la SE. Des situations difficiles en résultent: certains choses sont passées sous silence ou les parents se mettent même à mentir (Roberts, 2004).

- *Est-ce que les enfants savent? (interviewer)*
- *Non… Ils sont encore petits. Le monsieur est venu installer le moniteur et elle [sa petite fille] a demandé «Papa, qu'est-ce que c'est?» Elle est intelligente, et donc… j'ai rougi, je me suis énervé. (R18)*

Conclusion

Ce qui précède montre comment les effets de la SE s'étendent aux proches du surveillé. C'est aussi le cas d'autres formes de peine, mais la comparaison reste à faire. Les recherches consultées mènent à la conclusion générale que pour la maisonnée, les avantages de la SE contrebalancent ses inconvénients. Les cohabitants se sentent indirectement punis, mais les charges qui en résultent ne l'emportent pas sur le grand avantage de la réunion.

À cet égard, Staples (2005) souligne deux impacts importants: les *spillover effects (effets collatéraux)* et le *back up work (travail de soutien)*. Par *spillover effects,* on entend que les cohabitants font aussi l'expérience de la SE. Leur quotidien est perturbé et ils doivent prendre des dispositions pour adapter leur existence à la SE (notamment en respectant continuellement les horaires). En outre, les cohabitants deviennent des surveillants, de sorte que des personnes privées se trouvent impliquées dans l'administration des peines (Kaminski, Snacken, & Van De Kerckhove, 2007). Ils contrôlent le surveillé et le soutiennent dans le respect de la SE.

Si l'on se tourne vers les enfants, on voit qu'à nouveau l'incidence du bracelet est double. D'un côté ils bénéficient de la réunion avec le parent, de l'autre, ils se trouvent contraints par la surveillance exercée sur celui-ci. Leur liberté de mouvement est limitée; par exemple, les activités hors de la maison ne vont plus de soi.

Ces inconvénients ne doivent pas être sous-estimés, même si la maisonnée les accepte volontiers en échange de la présence du surveillé. En général, l'impact sur la famille est mal connu. En conséquence, il n'y a pas de politique d'information ni de soutien (Roberts, 2004). Actuellement, en Belgique, les cohabitants ne reçoivent guère d'aide aux plans émotionnel et pratique, dont pourtant ils ont grand besoin en raison des charges supplémentaires qu'ils supportent. Une telle aide pourrait prendre la forme d'un contact personnel avec l'assistant de justice, l'assouplissement des conditions de la SE ou l'octroi d'un soutien particulier (Gibbs & King, 2003b). Reste leur sentiment d'être punis, qui n'est pas en soi une peine.

Les résultats des recherches soulèvent d'autres questions. Comment se fait-il que les cohabitants innocents subissent de tels inconvénients (accidentels)? Jusqu'où la justice peut-elle (légalement et pratiquement) aller pour se décharger de la fonction de contrôle? Ne faut-il pas consacrer davantage d'attention concrète à la maisonnée, facteur important du processus de SE?

Les recherches internationales consultées ont des limites similaires: le recours à de petits échantillons (Gibbs & King, 2003a; Van Gestel, 1998), un manque de profondeur dans l'interrogation et le compte-rendu (Dodgson, *et al.*, 2001). On manque de recherches spécifiques centrées sur la maisonnée. Cela ne veut pas dire que les enquêtes de vie, à travers des questions indirectes, n'accordent aucune attention à l'impact de la SE sur les cohabitants. Néanmoins, nous avons la conviction qu'il vaut mieux les interroger directement. Ils constituent le matériau brut, en ce sens qu'eux seuls savent comment on vit dans une maison où se déroule la SE. Seule la recherche sur l'expérience réelle des personnes affectées par la SE peut rendre possible une appréciation complète de ses effets dérivés (Staples, 2005, p. 157).

On manque de recherches spécifiques centrées sur la maisonnée

Bibliographie)

Aungles, A., & Cook, D. (1994). Information technology and the family: electronic surveillance and home imprisonment. *Information technology and people, 7*(1), 69-80.

Bernasco, W. (2010). Learning about crime from criminals: editor's introduction. In W. Bernasco (Ed.), *Offenders on offending: learning about crime from criminals*. (pp. 322). Cullompton: Willan.

Beyens, K., Bas, R., & Kaminski, D. (2007). Elektronisch toezicht in België. Een schijnbaar penitentiair ontstoppingsmiddel. *Panopticon, 3*, 21-40.

Bourn, J. (2006). *The electronic monitoring of adult offenders*. Geraadpleegd 25 november 2011 op National Audit Office website: http://www.nao.org.uk/publications/0506/the_electronic_monitoring_of_a.aspx

Church, A., & Dunstan, S. (1997). *Home detention: the evaluation of the home detention pilot programme 1995-1997.* Wellington: New Zealand Ministry of Justice.

Circulaire ministérielle n° 1803 sur la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines (25 juillet 2008).

DG MJH: service d'analyse des données. (2011). Guidance SE: mandats actifs et en attente le dernier jour du dernier mois écoulé. Brussel.

Dodgson, K., Goodwin, P., Howard, P., Llewellyn-Thomas, S., Mortimer, E., Russell, N., *et al. (*2001). *Electronic monitoring of released prisoners: an evaluation of the Home Detention Curfew scheme.* London.

Doherty, D. (1995). Impressions of the impact of the electronic monitoring program on the family. In K. Schulz (Ed.), *Electronic monitoring and corrections: the policy, the operation, the research.* Canada: Simon Fraser University.

Gainey, R. R., & Payne, B. K. (2000). Understanding the experience of house arrest with electronic monitoring: an analysis of quantitative and qualitative data. *International journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 44*(1), 84-96.

Gibbs, A., & King, D. (2003a). The electronic ball and chain? The operation and impact of home detention with electronic monitoring in New Zealand. *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 1-17.

Gibbs, A., & King, D. (2003b). Home detention with electronic monitoring: the New Zealand experience. *Criminal Justice, 3*, 199-211.

Goossens, S. (2009). Elektronisch toezicht als efficiënte en effectieve vorm van strafuitvoering: waar staan we? In T. Daems, S. De Decker, L. Robert & F. Verbruggen (Eds.), *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reële oplossing?* (pp. 75-83). Leuven: Universitaire pers Leuven.

Hucklesby, A. (2008). Vehicles of desistance? The impact of electronically monitored curfew orders. *Criminology and Criminal Justice, 8*, 51-71.

Kaminski, D., Snacken, S., & Van De Kerckhove, M. (2007). Mutations dans le champ des peines et de leur exécution. *Déviance et société, 31*(4), 487-504.

Kensey, A., Pitoun, A., Levy, R., & Tournier, P. V. (2003). *Sous surveillance électronique. Le mise en place du "bracelet électronique" en France (octobre 2000 - mai 2002)*. Paris: Direction de l'administration pénitentiaire.

King, D., & Gibbs, A. (2003). Is home detention in New Zealand disadvantaging women and children? *Probation Journal, 50*, 115-126.

La loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (17 mai 2006).

Mair, G., & Nee, C. (1990). *Electronic monitoring: the trials and their results.* Home Office Research Study 120. London: Home Office.

Martin, J. S., Hanrahan, K., & Bowers, J. H. (2009). Offenders' perceptions of house arrest and electronic monitoring. *Journal of Offender Rehabilitation, 48*, 547-570.

Riedstra, G. (1996). Een elektronisch toezicht-programma in de Verenigde Staten. *Proces, 10*, 190-193.

Robert, L. (2011). Vrouwe Justitia: "horen, zien en ... leren?". *Panopticon, 1*, 1-5.

Robert, L., & Stassart, E. (2009). Onder elektronisch toezicht gestelden aan het woord: krachtlijnen uit het eerste Belgische onderzoek. In T. Daems, S. De Decker, L. Robert & F. Verbruggen (Eds.), *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reële oplossing?* (pp. 9-33). Leuven: Universitaire Pers Leuven.

Roberts, J. V. (2004). *The virtual prison: community custody and the evolution of imprisonment.* Cambridge: University Press.

Staples, W. G. (2005). The everyday world of house arrest: collateral consequences for families and others. *In* C. Mele & T. Miller (Eds.), *Civil penalties, social consequences* (pp. 139-159). New York: Routledge.

Van Gestel, B. (1998). Tralies in je hoofd. Over de psychosociale effecten van elektronisch huisarrest. *Tijdschrift voor Criminologie*, 21-38.

«La surveillance électronique provoque un brouillage des pistes dans la dynamique de contrôle».

Entretien avec Marie-Sophie Devresse, professeure. Faculté de droit et de criminologie, UCL.

Vous avez mené une recherche sur la surveillance électronique. Pouvez-vous nous en parler?

En 2005, la ministre Onkelinx a fait une demande d'évaluation du dispositif, car depuis son introduction parmi les mesures pénales, rien n'avait été réalisé dans ce sens. J'ai été donc été amenée, avec H. Luypaert (VUB), sous la direction de K. Beyens (VUB) et D. Kaminski (UCL) à réaliser cette recherche sur le terrain. Mais bien vite, nous nous sommes rendu compte qu'il était difficile de remplir correctement cette mission : l'intégration de la surveillance électronique dans une politique pénale globale n'avait pas été réfléchie et aucun objectif clair n'était assigné au dispositif. Ou plutôt, on lui assignait tous les objectifs à la fois. Ce fut un des premiers grands constats de notre recherche. Nous nous sommes donc intéressés au fonctionnement du dispositif et à ses effets. Nous avons par exemple été surpris d'apprendre que certains parlementaires pensaient que c'était un système GPS ! La surveillance électronique a été introduite sans aucun débat politique et la quasi-unanimité qui l'entoure révèle une sorte de fascination pour l'objet technique. Pourtant, c'est problématique, car cela paralyse le débat. La politique pénale fonctionne comme un système global et envisager ses éléments de manière isolée n'a aucun sens. On peut prendre la métaphore du jeu d'échecs : il n'est pas possible de jouer avec un seul pion. Or, c'est un peu ce qu'on fait avec la surveillance électronique.

Qu'avez-vous pu observer au niveau des entretiens que vous avez réalisés avec les condamnés sous surveillance électronique ?

Une chose est très claire. Lorsqu'on interroge les condamnés et leurs proches, le degré de satisfaction par rapport à la mesure est très fort. Mais si l'on creuse la question, on remarque qu'elle est toujours envisagée dans un rapport comparatif avec la prison : la surveillance électronique est alors forcément perçue comme étant plus clémente. Cette comparaison systématique oblitère les effets problématiques créés par la mesure en elle-même. Ce qui m'a le plus frappé, c'est par exemple l'effet «*brouillage des pistes*» dans la dynamique de contrôle. Que cela parte de bonnes ou de mauvaises intentions, les proches collaborent au contrôle social sur le détenu, sans d'ailleurs en être toujours nécessairement conscients. Dans *La police des familles*, Jacques Donzelot a bien montré comment la famille pouvait être un agent reproducteur de l'ordre étatique. La cellule familiale n'est pas un environnement neutre. Nous avons ainsi pu observer des convergences d'intérêts entre le contrôle exercé par la famille et celui du système de surveillance.

Pouvez-vous donner des exemples ?

Je me souviens d'une dame qui, lors d'une interview, m'a confiée qu'elle était très contente que son mari porte un bracelet électronique. Il était beaucoup plus présent à la maison et s'occupait davantage des enfants, alors qu'auparavant, il désertait régulièrement le foyer familial. J'ai aussi observé que le dispositif pouvait renforcer des dynamiques familiales très négatives, qui sont sans doute parfois à l'origine de la fragilité de la personne condamnée. Ramener à la maison avec un bracelet celui qui a quitté le domicile ne va sans doute rien résoudre au problème initial. Cela pourrait aussi risquer d'aggraver une situation déjà problématique. Lorsqu'on évacue la comparaison avec l'univers carcéral classique et que l'on va plus au fond de la question, on se rend compte qu'il y a beaucoup de souffrances et de difficultés.

Pourtant, très peu de recherches sont consacrées à la manière dont les condamnés et les proches vivent cette mesure…

C'est surtout vrai du côté francophone. Je l'explique par cette tendance à l'unanimisme pour le dispositif. Même du côté des magistrats, la surveillance électronique est presque d'office perçue comme une mesure de clémence. Du côté anglo-saxon par contre, plusieurs études approfondies ont été menées sur le sujet. Elles montrent d'ailleurs que la surveillance électronique talonne de près, en termes de pénibilité, la prison.

Avec la surveillance électronique, on touche aussi au problème de la privatisation du système pénal. Qu'en pensez-vous ?

La privatisation de la sanction est une tendance globale et progressive qui ne se limite pas à la surveillance électronique. Elle affecte d'ailleurs la vie pénitentiaire à bien des égards. Dans ce débat, je pense qu'il faut distinguer deux choses : la question politique et idéologique, d'une part, l'observation de la mise en pratique, d'autre part. Lorsqu'on lit certains rapports sur les indices de satisfaction des détenus qui sont dans des établissements privés en Angleterre, on se rend compte que les choses sont nuancées. Privé ne veut pas nécessairement dire que le détenu est moins bien traité et que les droits de l'Homme sont nécessairement moins respectés. Mais doit-on accepter, sur le plan politique, qu'une série de fonctions régaliennes soient prises en charge par le secteur privé ? Qu'une chose aussi importante que la sanction pénale soit marchandisée ? Pour moi, la réponse est claire : c'est non.

Propos recueillis par Amélie Mouton

Force est de constater l'augmentation du nombre de placements

L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles

par Anaëlle Van de Steen, criminologue

L'enfermement du mineur délinquant est un sujet qui continue à susciter le débat dans la société. Si la philosophie du législateur semble être que cette mesure ne devrait être adoptée qu'exceptionnellement, force est de constater l'augmentation du nombre de placements de ces jeunes délinquants ainsi que celle, constante, du nombre de places fermées mises à la disposition des juges de la jeunesse. Cette apparente contradiction pose question et a incité DEI-Belgique à recueillir les perspectives de différents professionnels sur la pertinence et l'utilisation de cette mesure.

Il est nécessaire, avant toute autre chose, de contextualiser la question de l'utilisation de la mesure d'enfermement au regard de l'évolution de la législation relative à la prise en charge de la délinquance juvénile. La réponse judiciaire à ce type de criminalité a en effet connu un changement radical en Belgique au début du XX[e] siècle. La logique sanctionnelle dominante, qui voulait que la criminalité des enfants ne se distingue pas fondamentalement de celle des adultes, a été réformée par la loi de 1912 relative à la protection de l'enfance. L'échec du modèle pénal néo-classique a incité le législateur à retirer le jeune du système pénal et à organiser un modèle de justice qui lui soit adapté. Ce souci de protection de la jeunesse engendra alors la création d'un juge spécialisé, compétent pour s'occuper des mineurs délinquants via «*des mesures de garde, de préservation et d'éducation*» (1).

Évolutions et incohérences

Ce mouvement de socialisation du droit a été renforcé par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. «*Ce système de justice «*para-pénal*» à vocation éducative sera étendu aux mineurs qui, bien que n'ayant pas commis de faits à caractère infractionnel, sont considérés comme «*en danger*» et «*à protéger*»*» (2). Le législateur s'inscrit dès lors dans une perspective purement protectionnelle ; le but n'est plus tant de protéger la société ou de punir le jeune, mais bien de l'aider et de le protéger en mettant en place des mesures éducatives ainsi qu'en privilégiant la philosophie restauratrice et le maintien dans le cadre de vie. «*La grande originalité réside ainsi dans la volonté de privilégier l'action sociale préventive sur celle de l'ordre judiciaire considérée comme subsidiaire. […] Ce n'est que dans un second temps, en cas de persistance ou d'aggravation des difficultés, que le juge de la jeunesse interviendra par le biais de mesures contraignantes*» (3). Cette législation perd donc toute volonté rétributiviste, puisque «*le mineur auteur d'un fait «*qualifié infraction*» s'y différencie à peine du mineur en danger non délinquant*» (4). Ces deux jeunes partagent le point commun de nécessiter l'aide et non la répression et, en tant que tels, le législateur considère qu'ils doivent être soumis au même régime en raison de «*la règle d'unité de traitement*» (5).

Cette approche essentiellement protectionnelle n'a cependant eu qu'un temps. Il s'est bientôt avéré que les «*évolutions inquiétantes de la délinquance juvénile*» appelaient à une réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse. En effet, s'il faut en croire les affirmations des parlementaires à l'époque, la loi de 1965 ne proposait pas une réponse sociétale adaptée à la délinquance juvénile moderne. Le postulat sur lequel se fondait la réforme de 2006 était bien celui de l'aggravation de cette déviance, tant du point de vue du nombre de faits commis que de l'âge d'entrée dans la délinquance ou de la gravité des faits eux-mêmes (6). Le législateur entendait donc réintroduire, à côté des mesures

(1) C. Gougnard, *«Prise en charge des mineurs délinquants. Les mesures actuelles. Possibilités, limites, perspectives»*, L'Observatoire, *2002, n° 37, http://www.revueobservatoire.be/parutions/37/GougnardD37.htm, 25 juin 2011.*

(2) *Y. Cartuyvels,* e.a., *«La justice des mineurs au prisme des sanctions»,* Déviance et Société, *2009, vol. 33, n° 3, p. 272.*

(3) *D. De Fraene, «Historique de la réponse donnée par le législateur», Communication au colloque* La délinquance juvénile : vers un modèle sanctionnel réparateur ?, *Organisé par le Mouvement Réformateur, s.l., s.d., pp. 20 - 21, http://www.mr-chambre.be/Actions/colloques/documents/DELINQUANCE%20JUVENILE%20-%20ACTES%20DU%20COLLOQUE.doc, 23 juin 2011.*

(4) *J. Fierens, «Caïn, Abel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965»,* in *Moreau T.,* e.a., La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1[er] juin 2007, *Liège, Jeunesse & droit, 2008, p. 10.*

(5) *D. De Fraene,* op. cit., *p. 20.*

(6) Ibid., *pp. 22 et 23.*

restauratrices et protectionnelles, «*des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels [elles] constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles*» (7).

La réforme de 2006 marque un tournant décisif quant à l'utilisation de certaines mesures, réservées aux cas «*les plus graves*» : si cette législation continue d'affirmer que ces mesures plus contraignantes doivent être réservées à des cas exceptionnels, l'observateur est en droit de se demander ce qu'il en est réellement (8). En effet, si le placement et l'enfermement des mineurs délinquants, selon l'esprit même de la loi belge et des dispositions internationales, doivent être le «*dernier recours*», force est de constater que le nombre de places fermées ne fait qu'augmenter, année après année, en Belgique. Cette croissance répondrait aux plaintes du monde judiciaire, accusant le manque de place fermées en IPPJ ou à Everberg. Reste que cette évolution est en directe contradiction avec la philosophie déclarée de la loi et les recherches empiriques attestant que la délinquance juvénile n'a pas connu, dans les chiffres, une aggravation telle que l'on voudrait nous faire croire (9).

L'opinion des professionnels

Cette apparente contradiction a incité DEI-Belgique à mener l'enquête auprès d'un nombre restreint de professionnels, afin d'acquérir une compréhension approfondie, qualitative de chacune de leurs opinions. L'échantillon d'étude constitué comprend exclusivement des intervenants qui, de par leur profession, ont une incidence sur le type de mesures qui peuvent être adoptées à l'égard d'un mineur délinquant, c'est-à-dire deux hommes politiques, deux juges de la jeunesse, deux membres du parquet de la jeunesse et deux avocats. Enfin, les professionnels interrogés se répartissent sur deux arrondissements judicaires francophones, ce qui a permis d'obtenir une certaine diversification des informations recueillies.

Les interviews réalisées ne se sont cependant pas limitées à la question de l'enfermement du mineur délinquant, mais ont porté sur différents sujets en rapport avec la problématique de la délinquance juvénile, afin de déterminer si les perspectives des professionnels tendent globalement vers une approche répressive ou protectionnelle. Les informations ont alors été analysées sous forme de grands enjeux. Ces axes ont été déterminés arbitrairement ; il est donc impératif de garder à l'esprit qu'ils s'influencent réciproquement dans la pratique, et que la segmentation n'a été effectuée que pour faciliter la réalisation et la lecture de l'analyse.

L'évolution de la délinquance juvénile et les recherches empiriques

Le tournant sécuritaire qu'a amené la réforme de 2006 dans la loi relative à la protection de la jeunesse a été fortement influencé par les allégations d'aggravation de la délinquance juvénile. Ce postulat a été remis en question à diverses reprises par plusieurs sources scientifiques, mais il est encore fréquent de le retrouver dans les discours tenus par les médias, les personnalités politiques ou l'opinion publique.

Les opinions des interviewés divergent sur la question de l'évolution de la délinquance juvénile, même si les perspectives exposées sont rarement dichotomiques. Ainsi, le point de vue relayé avec le plus d'insistance est qu'il n'y a pas d'aggravation de la délinquance juvénile du point de vue du nombre de dossiers ouverts. Si les professionnels ne parlent pas nécessairement d'une diminution à ce niveau, ils semblent en tout cas considérer que le nombre global d'affaires traitées par an reste relativement stable. Il faut remarquer, cependant, que les intervenants n'ont pas des avis aussi tranchés en ce qui concerne l'âge d'entrée dans la délinquance ou la gravité des faits commis. L'accent a en effet régulièrement été mis sur l'augmentation du recours à la «*violence gratuite*», et ce par un public de plus en plus jeune. L'une des personnes interviewées tempère cependant cette affirmation : *Le sentiment, c'est que la violence est fort présente sous toutes ses formes, c'est clair. Maintenant, est-ce que la violence est plus présente qu'avant, ou est-ce qu'on y est juste plus sensible ? C'est une autre question. Mais en tout cas, les faits très graves, ça reste une minorité.*

Un des intervenants, en revanche, soutient la thèse de l'aggravation à tous les niveaux de la délinquance juvénile. Il affirme que cette détérioration est constatable par tous et est confirmée, à la fois par les acteurs de terrain, mais également par les médias et notre vécu quotidien.

Les discours recueillis, même s'ils restent pour la plupart relativement nuancés, cautionnent quand même plusieurs stéréotypes infirmés par différentes sources scientifiques. Ceci n'est pas réellement surprenant, si l'on tient compte des opinions relayées sur la légitimité et la crédibilité à accorder à ce type de recherches. En effet, interrogés sur le sujet, beaucoup restent très réservés quant aux productions empiriques. Elles sont souvent considérées comme un indicateur qu'il est nécessaire de relativiser, la crédibilité des chiffres étant toujours à remettre en question, vu qu'ils ne sont jamais représentatifs de la délinquance juvénile réelle. La critique bien connue selon laquelle les chercheurs sont trop éloignés des réalités de terrain a évidemment été formulée par un des intervenants. Il insiste sur la nécessité

(7) *Accord de gouvernement du 9 juillet 1993 auquel fait référence l'exposé des motifs,* Doc. parl., Ch., *sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 4,* in Fierens J., op. cit., *p. 11.*

(8) *A. Jaspart, «Le placement en institution publique limité ? Regard critique sur la protection de la jeunesse réformée»,* in *Moreau T.,* e.a., op. cit., *p. 210.*

(9) *C. Nagels, «Le dilemme de la réforme "Onkelinx" : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires»,* in *Moreau T.,* e.a., op. cit., *p. 56.*

de *relativiser la crédibilité à accorder aux études scientifiques réalisées sur la délinquance juvénile*, et considère que c'est auprès de l'acteur de terrain et de la population qu'il faut se renseigner, car *ces personnes-là connaissent la réalité*.

Des perceptions individuelles

Ce positionnement par rapport aux études empiriques permet de remettre en cause, malgré tout, la perception que les intervenants ont de la délinquance juvénile et de son évolution récente. En effet, tous basent au moins partiellement leur point de vue sur leur vécu quotidien et sur les constatations qu'ils font dans le cadre de leurs fonctions respectives. Il est dès lors nécessaire de s'intéresser aux spécificités de chacun, en ce qu'elles expliquent la partialité de leur vision du système, qui amène des contradictions entre les différents témoignages. En effet, certains sont spécialisés dans la prise en charge d'un certain type de délinquance, d'autres exemplifient leur discours par des cas qui, bien que marquants, ne sont pas nécessairement significatifs. Quelques intervenants semblent d'ailleurs conscients de ce biais dans leur perspective et attirent l'attention sur le fait que leur opinion reste éminemment subjective, puisqu'elle n'est appuyée par aucune analyse empirique : *C'est vraiment difficile de donner une réponse valable en étant plongé dans des dossiers individuels. Bien qu'on ait une perception globale, je pense que notre analyse est forcément subjective*.

Cette perception très individuelle est encore accentuée par le facteur géographique. En effet, plusieurs sujets interviewés ont insisté sur le fait qu'on accorde plus ou moins d'importance à un fait qualifié infraction en fonction de l'arrondissement judiciaire dans lequel on se situe : *Il faut distinguer trois types d'arrondissements : Bruxelles, qui est une exception, mais qui draine une population énorme au niveau de la délinquance et qui a une population spécifique.* (…) *Puis, il y a les petits et moyens arrondissements, style Marche, Verviers, etc. Et puis alors il y a les gros arrondissements hors Bruxelles, essentiellement Liège et Charleroi, qui ont les mêmes problèmes. Et donc, un tout petit arrondissement, quand il a un délinquant, c'est toute une histoire. Parfois, ils prennent des mesures plus répressives, parce qu'ils n'en ont qu'un et ils considèrent que c'est le cas de l'année.*

Il faut donc relativiser les allégations d'une aggravation de la délinquance juvénile en fonction des particularités de la fonction de chacun, des filtres que connaît sa perception du phénomène de la délinquance juvénile et du type d'informations sur lequel il se base pour se construire un jugement global. Reste que le peu de cas qui est fait des produits empiriques au profit des données de terrain amène une question, qui est de savoir si tenter de sensibiliser les intervenants aux recherches effectuées sur le sujet aurait réellement un impact sur leurs pratiques et leurs idées. En effet, même si ces études leur sont accessibles, les intervenants semblent très peu avoir le réflexe de les consulter.

Protection ou répression ?

Le second thème abordé est le ressenti des sujets interviewés sur la manière dont il importe de gérer la délinquance juvénile. Les questions posées visaient à déterminer si le discours tenu par l'interlocuteur tendait vers la protection ou la répression du mineur délinquant.

Les avis des juristes, sur ce point, sont catégoriques. Le système protectionnel est défendu par l'ensemble des professionnels du droit, ce qui tendrait à corroborer ce que me confiait l'une d'elles : *ceux qui ont fait le choix du droit de la jeunesse, c'est qu'ils croient au système protectionnel*. Ces intervenants insistent sur la nécessité d'envisager chaque mineur individuellement, et de reproduire dans le cadre de chaque dossier le cheminement intellectuel nécessaire pour déterminer la mesure la plus appropriée en fonction de la personnalité et des circonstances du jeune, et non selon la gravité de l'acte posé. Certains insistent également sur la nécessité de respecter une certaine hiérarchie des mesures disponibles, sur le besoin de motiver spécialement le choix effectué et le renoncement aux mesures moins contraignantes : *La loi dit bien qu'il faut d'abord penser aux mesures qui maintiennent en famille, ensuite aux mesures qui éloignent le jeune en milieu ouvert, et seulement en dernier recours aux mesures en milieu fermé.* (…) *Il faut toujours se demander ce qui justifie qu'on ne puisse pas maintenir le jeune en famille, ensuite ce qui justifie qu'on ne peut pas laisser le jeune en milieu ouvert.*

Il leur a également été demandé de se prononcer sur l'éventualité d'un dessaisissement automatique du juge de la jeunesse au profit d'une juridiction pénale pour adultes, dans les cas les plus graves commis par des jeunes et pour les multirécidivistes. Encore une fois, le refus des juristes est péremptoire, certains parlant de *mesure éminemment critiquable*, d'*aberration méchante qui répond à une logique répressive qui n'a rien à faire dans le système judiciaire pour mineurs délinquants*. Ces professionnels évoquent avec force et redondance la nécessité de juger le jeune comme un être en construction, et non comme un adulte. De même, ils dénoncent la contradiction qui existe entre un dessaisissement automatisé et la philosophie protectionnelle de la loi, qui veut justement qu'aucune mesure ne puisse s'appliquer automatiquement à un jeune. En outre, plusieurs personnes interviewées insistent sur l'inadéquation d'une réponse répressive à l'égard des mineurs délinquants : *On ne va rien résoudre comme ça, parce que ça voudrait dire qu'il pourrait y avoir des peines de prison plus tôt et qu'en prison,* (…) *le travail de réinsertion est déjà bâclé avec des majeurs, alors qu'est-ce qu'on va faire avec des plus jeunes ?*

Un autre point de vue, relayé d'un ton tout aussi péremptoire, prend le contrepied de la philosophie protectionnelle. Il met l'accent sur le besoin de protection de la société et des citoyens, sur la nécessité de *rendre une structure à ces jeunes*, de *leur inculquer des valeurs* et de *ne pas donner dans l'angélisme*. Il considère que le dessaisissement automatique

vers une juridiction pour adultes dans les cas les plus graves pourrait être une mesure intéressante, car les magistrats de la jeunesse *sont dépourvus face à ce type de jeunes*. Quant à savoir si un juge pour adultes ne se serait pas tout aussi démuni, c'est un point que le politicien n'aborde pas…

Des points de vue rétributivistes

Plusieurs questions se posent au niveau de la valeur attribuée, par les intervenants, au système protectionnel. Ainsi, nous pouvons nous demander dans quelle mesure les intervenants judiciaires ne croient pas au système protectionnel… dans les limites légales de ce système, et pas au-delà. Le virage punitif ne semble en effet pas être à son paroxysme au sein de la plupart des témoignages recueillis, mais il n'en reste pas moins vrai que cette attitude globalement protectionnelle de certains des intervenants camoufle des points de vue plus rétributivistes. Ils parleront notamment de *nécessité de responsabiliser le jeune*, des *irréductibles pour lesquels les alternatives n'auront aucune signification et qui ne comprendront rien à part l'enfermement*. Même les personnes les plus engagées, qui considèrent qu'*un être en construction doit être protégé, pas réprimé*, reconnaissent l'utilité, dans certains cas «*graves*», de la mesure d'enfermement des mineurs délinquants.

Les discours tenus sont donc généralement conformes à la philosophie essentiellement protectionnelle de la loi, mais même cette dernière accuse, nous l'avons vu, un retour vers un raisonnement plus punitif. Sur la question de l'utilisation de la mesure d'enfermement du mineur délinquant, les intervenants exposent des opinions à la fois nuancées et très diversifiées.

De manière très peu surprenante, plusieurs d'entre eux fondent leur point de vue sur le discours légal, insistant sur la nécessité de conserver le placement en milieu fermé comme une *solution de dernier recours*. Cependant, si ce point semble acquis, la perception qu'ils ont de l'efficacité de la mesure les amène à formuler des critiques et des recommandations. Les opinions relayées sur la problématique de l'enfermement des mineurs délinquants peuvent être réparties en trois positionnements principaux.

Trois points de vue sur l'enfermement

Le premier est le plus engagé à l'encontre de la mesure, qui y est considérée comme étant *fondamentalement inutile*. En effet, l'intervenante argue que, si les facteurs générant de la délinquance sont essentiellement intrafamiliaux, il est irrationnel de sortir le mineur de son cadre de vie et de ne travailler qu'avec lui. Le placement en milieu fermé est alors perçu comme ne présentant aucun avantage par rapport aux autres mesures disponibles. Elle conçoit cependant que les centres fermés peuvent être considérés comme une solution pour les *mineurs excessivement dangereux*, mais elle remet en question l'effectivité de la mesure par rapport au parcours de ces jeunes et le public à qui elle est appliquée : *Quand ce sont des mineurs même excessivement dangereux, peut-être qu'effectivement il y en a qu'il faudrait pouvoir retirer de la société quelque temps. Mais ça doit vraiment être des mineurs excessivement dangereux. Or, on voit souvent que, pour des bêtes vols de voitures, il y en a qui partent à Saint-Hubert. Mais ils ne sont pas dangereux pour des personnes physiques ces gens-là.* (…) *Les mettre dans un milieu fermé, essayer de les faire réfléchir quelque temps là-dessus et puis, du jour au lendemain, les mettre dehors… j'ai l'impression que les trois quarts recommencent. Maintenant, je n'ai pas de statistiques mais, de ce que je vois, je n'ai pas l'impression que c'est une mesure qui sert à quelque chose.*

Ce point de vue est loin d'être partagé à l'unanimité. D'autres intervenants déplorent également l'*échec* de l'enfermement des mineurs délinquants, mais tempèrent cette évaluation par divers moyens. La mesure n'est pas considérée par ces professionnels comme purement négative. Elle remplit en effet plusieurs fonctions, telles que la sécurité publique et la protection de la *jeunesse merveilleuse*. Plusieurs envisagent cette mesure comme un *moyen de resocialisation et de responsabilisation du jeune qui est un danger pour la société*, et déplorent le fait que *les moyens ne sont pas donnés aux éducateurs pour remplir leur mission*. La critique, dans ce deuxième positionnement, porte donc surtout sur la durée trop restreinte des placements en milieu fermé. En effet, plusieurs des intervenants ayant adopté ce point de vue prônent un allongement de ces placements, pour permettre aux acteurs de terrain de *réaliser un réel travail de fond* : *Trois mois pour essayer de remettre à plat, quasiment au niveau zéro, toute l'éducation qu'un jeune a pu avoir, c'est pas en trois mois de temps que vous aurez le temps de pouvoir le restructurer, de pouvoir essayer de le rééduquer.* (…) *Il n'y a que Braine-le-Château qui a un temps de placement un peu plus long en tant qu'IPPJ milieu fermé, mais encore, là c'est un ou deux ans au maximum. Je pense que c'est utopique, en tout cas pour un certain jeune face à une certaine criminalité, c'est utopique.*

Enfin, le dernier positionnement idéologique s'oppose au précédent. L'intervenant défend également la validité de la mesure d'enfermement du mineur délinquant, mais il la perçoit plus comme un *temps d'arrêt* qui doit être extrêmement restreint dans le temps : *Il s'agit d'une mesure qui permet d'enrayer l'escalade dans la colère, dans la délinquance, et qui permet de passer à autre chose, de commencer à reconstruire. […] Cependant, l'enfermement ne doit être prescrit que pour un temps assez court, juste pour marquer un arrêt dans la vie du jeune*. La perspective défendue est donc que le placement en milieu fermé peut être productif *selon les circonstances du dossier, si la mesure apporte quelque chose de plus que les autres dans le parcours du jeune*.

Il y a donc un discours assez consensuel sur le sujet de l'utilisation de la mesure de placement. En généralisant, nous pourrions dire qu'il s'agit d'une mesure répressive envisagée par les intervenants sous un angle protectionnel. Ils semblent pour la plupart relativement peu conscients de l'incohérence de cette disposition légale avec le reste du système

Les intervenants critiquent unanimement l'approche sensationnaliste des médias

de protection de la jeunesse [10] et ne se soucient que de critiquer les modalités pratiques qui organisent l'échec de la démarche.

Il semble dès lors y avoir très peu de remise en question, par la majorité des sujets interrogés, de l'esprit de la loi et des mesures qu'elle organise. Bien qu'ils semblent généralement s'inscrire dans une logique protectionnelle, force est de constater que plusieurs intervenants auraient plutôt tendance à vouloir durcir la seule sanction «*réelle*» dont ils disposent. Cette approche présente, encore une fois, une certaine concordance avec les évolutions légales récentes. S'il est un élément qui ressort de cette partie de l'analyse, il s'agit de l'importance que prend la formulation de la loi pour les juristes et de l'influence des discours politiques dans les propos de certains de nos interlocuteurs.

Le discours public et l'augmentation du nombre de places fermées

Il semble y donc avoir, chez tous les intervenants, une incidence marquée des propos qui ont pu être tenus sur le sujet de la prise en charge de la délinquance juvénile. Cela se remarque par une certaine redondance des idées défendues et dans le consensualisme du vocabulaire, parfois tellement spécifique qu'il en deviendrait suspect. Nous pensons notamment à l'utilisation de concepts tels que la *culture de l'angélisme*, le *dessaisissement* qui reste *une soupape de sécurité du système*, ou encore la *nécessité d'avoir une réaction proportionnée mais rapide pour lutter contre les sentiments d'impunité et d'insécurité*… autant de formulations que l'on peut retrouver dans des déclarations politiques antérieures [11]. Cette constatation permet d'aborder un autre problème en matière de gestion et de perception de la délinquance juvénile, qui est celui de l'influence du discours public sur la prise en charge de cette déviance.

Par «*discours public*», il faut entendre tous les propos tenus par les médias, les personnalités politiques et le public en général. D'après plusieurs recherches en sciences sociales, ces trois types d'acteurs s'influencent mutuellement, ce qui peut amener, d'une part, à véhiculer des idées – ou des lieux communs – sur tout type de sujet et, d'autre part, à agir selon ces croyances par tout moyen disponible [12].

Le premier point est indéniablement reconnu par bon nombre des acteurs interrogés. En effet, les intervenants critiquent unanimement l'approche sensationnaliste des médias en ce qui concerne le droit des jeunes, et déplorent l'impact engendré sur la manière dont la justice pour mineurs délinquants est perçue par le grand public ainsi que les préjugés entérinés sur le sujet de la délinquance juvénile. D'aucuns remettent aussi en question le positionnement de certains politiciens, qui utilisent des faits divers frappants, provoquant l'émotion, pour tenter de promouvoir une logique plus sécuritaire. Cette dualité du discours politique met d'ailleurs certains des sujets interviewés mal à l'aise, en raison de la contradiction des propos tenus sur la scène publique et de la philosophie de la loi relative à la protection de la jeunesse : *Pour reprendre l'exemple de Joe Van Holsbeeck, il est clair que ça a été dramatique, mais ce n'est pas pour autant que des jeunes se font trucider par d'autres jeunes à tous les coins de rue ou dans toutes les gares de Belgique. Ce n'est évidemment pas vrai, mais, dès le moment où on imprime des quantités de pages sur le sujet durant plusieurs jours d'affilée, l'émotion suscitée va avoir tendance à être mauvaise conseillère.* (…) *Même parmi les hommes politiques, il est clair que certains utilisent l'émotion générée par des faits graves mais isolés pour faire de l'idéologie. Ils sont d'abord et avant tout des gens qui pensent qu'il faut une société plus sûre, plus sécuritaire et, pour eux, ce sont évidemment des prétextes pour faire avancer leurs idées.*

Les médias sont particulièrement critiqués au niveau du message qu'ils véhiculent, certains intervenants considérant qu'ils ne prennent même pas la peine d'essayer de comprendre et d'analyser le fonctionnement de la justice juvénile. Ils estiment qu'il devrait y avoir une responsabilisation de ces professionnels par rapport au rôle qu'ils remplissent et à l'influence qu'ils ont sur les idéologies véhiculées dans la société : *Il faut qu'ils voient le travail que ça représente, que tenter de rééduquer plutôt que de taper dans une case prison, ça vaut la peine et que tout le monde, en principe, est gagnant dans l'opération. Il faut que les médias puissent relayer ça aussi et cessent de faire du sensationnalisme.*

Cette critique des discours médiatique et politique rejoint par ailleurs l'analyse qu'en fait Kaminski : «*Les médias diffusent du «*discours*» [basé sur] le sensationnalisme, entendu comme la priorité à l'extraordinaire sur l'ordinaire, et le moralisme, entendu comme la priorité donnée à l'indignation sur l'analyse*» [13]. L'analyse proscrite par les médias a dès lors une incidence sur les conceptions des «*composantes de la trinité – public, communicateurs et décideurs*» [14].

L'influence de ces discours sur les pratiques

L'influence réciproque de ces acteurs publics est donc reconnue – et, dans une certaine mesure, dénoncée – par nos interlocuteurs, mais ils restent généralement silencieux sur les conséquences que les débats générés peuvent avoir sur le droit et les pratiques professionnelles. S'il est un acteur dont les personnes interviewées oublient de parler, c'est bien l'intervenant judiciaire. En effet, l'incidence des discours publics sur la fonction de juger n'a pas été abordée, voire a été infirmée par les intervenants : *Ce dont le public à l'extérieur et même le politique ne se rendent pas compte,*

(10) *V. Francis, «La réforme de la loi du 8 avril 1965 à l'aune de quelques théories contemporaines portant sur les transformations de la pénalité dans les sociétés dites libérales avancées»,* in *Moreau T.,* e.a., op. cit., *p. 101.*

(11) *C. Nagels,* op. cit., *p. 56.*

(12) *V. à ce propos les recherches de S. Cohen et de P. Lascoumes.*

c'est que le contrôle social du mineur est beaucoup plus important et beaucoup plus présent que le contrôle social du majeur (…)*, mais nous on le perçoit parfaitement. Donc, on n'est pas du tout dans la logique de soutenir ou d'être influencé par un discours sécuritaire médiatique ou politique, parce qu'on se rend compte que, déjà en termes de prise en charge, on est beaucoup plus présents pour le mineur que pour le majeur.*

Or il serait naïf de croire que ces influences réciproques des différents acteurs publics n'ont pas de conséquences sur les pratiques professionnelles. Force est pourtant de constater que très peu des professionnels interrogés mentionnent cette réalité : *La question qu'il faut se poser, c'est de savoir si on élabore une politique par rapport à la délinquance juvénile sur la base de l'émotion, ou si l'on fait une politique sur la protection de la jeunesse sur la base des données dont on dispose et d'analyses rigoureuses des choses.*

Le débat public, qu'il trouve son origine dans la population, le corps politique, les médias ou n'importe quelle combinaison de ces trois acteurs, peut pourtant occasionner des réformes légales basées, dans le cas de la délinquance juvénile, sur des «*situations qui ne sont sans doute que des exceptions et véhiculent l'hypertrophie émotionnelle autant que les clichés*» [15]. Le droit de la jeunesse n'échappe pas, loin s'en faut, à cette dynamique sociétale, puisque la réintroduction de mesures répressives dans la loi, via la réforme, est perçue par divers auteurs comme partiellement liée au retour à la pénalisation qui se marque dans notre société. Cette influence des stéréotypes publics sur la légalité a dès lors engendré une réforme flatteuse de l'opinion publique [16], résultat de l'abdication du gouvernement et du législateur face «*aux pressions des médias et de l'opinion publique supposée*» [17].

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de chercher très loin pour trouver un exemple probant du triomphe de la réaction sur l'analyse. Après avoir recueilli leurs points de vue sur la mesure d'enfermement du mineur délinquant, nous avons demandé aux intervenants ce qu'ils pensaient de l'augmentation permanente du nombre de places fermées. Cette question a suscité une diversité de réponses non égalée sur les autres sujets abordés. Il est possible de déterminer deux grandes tendances, mais il est indispensable de nuancer ces prises de position, ainsi que l'ont fait les professionnels interrogés.

À propos du nombre de places en IPPJ

La première tendance, la moins répandue, est qu'il n'y a pas assez de places en IPPJ, qu'il s'agisse des sections ouverte ou fermée. Ce discours, tenu par un homme politique, est justifié par le fait qu'il est difficile, après l'intervention des médias, de justifier le non-placement de certains jeunes auprès de l'opinion publique : *Je pense qu'il n'y a pas suffisamment de places en IPPJ. Je reviens là sur le rôle des médias, qui est désastreux. Quand un placement en IPPJ est demandé par un juge, mais qu'il n'y a pas de disponibilités, et que le jeune récidive, c'est un réel problème. Ce n'est pas facile à expliquer à l'opinion. Que ce soient des places ouvertes ou fermées, je pense qu'il n'y en a pas assez.* Ce positionnement confirme en outre la thèse selon laquelle les trois acteurs publics sont constamment dans un rapport de force qui évolue notamment au gré des faits divers.

La seconde tendance exprimée est que l'augmentation du nombre de places fermées est *négative* et *ne règle pas le problème* [de l'engorgement]. Les justifications données à cette évaluation varient évidemment selon la perception défendue sur le sujet de la mesure d'enfermement du mineur délinquant. Le fait que les moyens financiers ne sont pas investis dans la bonne direction est un des arguments invoqués pour critiquer cet accroissement perpétuel. Il n'est dès lors pas négatif d'injecter de l'argent dans les centres fermés, mais il doit être utilisé pour améliorer la qualité du suivi du jeune plutôt que pour créer de nouvelles places fermées.

Un autre déplore le manque de moyens financiers accordés aux services mettant en place les sanctions restauratrices et éducatives non contraignantes. Il affirme que, si cet argent n'était pas entre les mains du fédéral, mais entre celles de la Communauté française, il n'y aurait pas besoin d'investir dans les murs, puisqu'il y aurait une meilleure utilisation des autres mesures introduites par le législateur.

Plusieurs des intervenants insistent, quant à eux, sur la nécessité d'investir de l'argent dans la prévention, ce qui permettrait de stopper les jeunes dans leurs *spirales délinquantes*, de réduire le nombre de placements et, partant, de réduire le nombre de places fermées nécessaires. *Investir dans les centres fermés, c'est voir la problématique à court terme*. Une des professionnelles interviewées estime que cette solution est *idiote et illégale* parce que *plus on construit, plus on remplit*. Elle affirme que cette politique permet aux juges qui ne croient pas aux «*alternatives*» de continuer à placer en centres fermés même si ce n'est pas la mesure la plus appropriée selon les circonstances du dossier, *parce que les conditions légales sont rassemblées*.

Enfin, la dernière de nos interlocutrices explique l'engorgement des places fermées par le fait que cette mesure serait utilisée par les magistrats lorsque la mesure qu'ils auraient préféré adopter n'est pas disponible. Cette personne voudrait que soit mise en place une réflexion globale sur tous les moyens instaurés par la loi relative à la protection de la jeunesse, afin de déterminer leur effectivité et d'effectuer les changements nécessaires : *Je pense qu'il faudrait avoir une réflexion de fond sur l'ensemble des mesures et l'ensemble des moyens qui sont mis à la disposition du tribunal de la jeunesse.* (…) *On en crée une nouvelle* [mesure],

(13) *D. Kaminski, «Médias et réaction sociale à la délinquance»,* in *Moreau T.,* e.a., op. cit., *p. 65.*

(14) Ibid., *p. 69.*

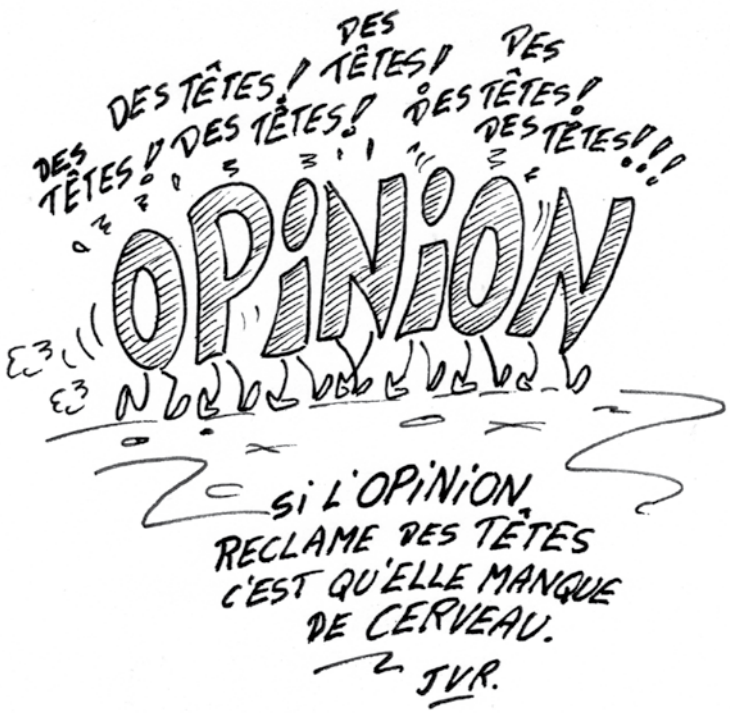
(15) *J. Fierens,* op. cit., *p. 32.*

(16) Ibid., *p. 31.*

(17) Ibid., *p. 13.*

on rajoute, etc., plutôt que de réfléchir à ce qu'on a déjà, aux moyens qui sont mis à disposition de ces mesures, ce qu'on en fait, et quel est leur résultat aussi. Parce que, peut-être que, au final, il y a certaines mesures qui devraient être supprimées, parce qu'on se rend compte que le résultat n'est pas celui qu'on attendait, ou bien alors, réadaptées, ou bien maintenues et avec un investissement supplémentaire, parce qu'on se rend compte que cette mesure-là a effectivement un impact positif. Donc, je trouve qu'on devrait vraiment avoir une réflexion de fond quant aux moyens et aux différents types de mesures et de services qui existent aujourd'hui, pas nécessairement chaque fois en rajouter un nouveau.

A posteriori, nous pouvons nous demander si l'extrême diversité des réponses recueillies n'indique pas que la réponse est plus personnelle, plus indicative du cheminement mental et professionnel de chacun. En effet, si deux grandes tendances se dessinent dans les opinions formulées, les commentaires individuels ne sont jamais identiques, les recommandations sont visiblement fonction de l'expérience individuelle. Vu les deux points d'analyse précédents, cette apparente spontanéité ne serait-elle pas une conséquence du silence relatif du législateur belge sur la problématique ? Évidemment, les normes légales prônent avec plus ou moins d'honnêteté [18] une diminution du recours à la mesure d'enfermement du mineur délinquant. Pourtant, en parallèle, l'idéologie défendue par les trois acteurs publics de la société est celle de la répression. Vu l'incidence apparente qu'ont ces divers réquisitoires sur les acteurs du droit de la jeunesse et leurs pratiques professionnelles, il est aisé de comprendre que la position idéologique à adopter ne soit pas aussi nette que sur le sujet des avantages du système protectionnel par rapport au système sanctionnel. Ce malaise pourrait en outre aider à expliquer pourquoi l'un des intervenants a évité de répondre à la question posée.



L'éducation, le dialogue et la commodité de l'idéologie

Le dernier axe ressortant de l'analyse des entretiens réalisés porte sur les solutions proposées par les intervenants pour faire évoluer les mentalités sur les sujets de la délinquance juvénile et de sa prise en charge. Le ressenti général des professionnels est qu'il est nécessaire d'*éduquer la société* sur les *avantages du système protectionnel par rapport au système sanctionnel*. Les personnes à informer varient évidemment selon l'interlocuteur, mais la première catégorie semble englober principalement les «*composantes de la trinité*» de Kaminski, ce qui n'étonnera personne au regard des opinions relayées sur leur rôle dans la pérennité des stéréotypes. Sur le sujet de la sensibilisation du «*grand public*», plusieurs intervenants considèrent que l'*effort pédagogique est un travail de sensibilisation de longue haleine*, qu'il convient d'entamer le plus tôt possible. La suggestion de débuter cette action didactique dès l'école primaire est dès lors revenue à de nombreuses reprises. En outre, certains intervenants insistent sur le fait que, comme le citoyen a la double potentialité d'être victime et parent d'un mineur délinquant, il devrait être possible de modifier les mentalités par rapport à la manière dont il convient de gérer la délinquance juvénile. L'une des professionnelles interviewées voit un autre avantage à la sensibilisation de l'opinion publique : la victime, convaincue de l'adéquation du système protectionnel, s'impliquerait probablement plus facilement dans le processus restaurateur, ce qui tendrait à diminuer le recours aux autres mesures et particulièrement à l'enfermement du jeune délinquant.

Il conviendrait également, selon quelques-uns de nos interlocuteurs, d'intervenir auprès des médias, afin qu'ils modifient la manière qu'ils ont d'aborder et de présenter le sujet de la prise en charge de la délinquance juvénile. La place qu'il faut leur attribuer dans le processus éducatif fait cependant débat. Certains considèrent que les communicateurs doivent être les sujets de l'intervention. D'autres pensent qu'ils doivent être mobilisés comme un moyen d'éduquer le reste de la société par rapport aux *bienfaits du système protectionnel*. Enfin, les derniers pensent que les médias ne doivent pas du tout être impliqués dans cette démarche, ni comme «*élèves*», ni comme «*enseignants*». Ces organismes sont alors perçus comme recherchant uniquement

(18) *A. Jaspart*, op. cit., *p. 219.*

le sensationnel, et se souciant fort peu de sensibiliser le grand public aux bons résultats du système protectionnel en matière de délinquance juvénile.

Il est intéressant de noter que les personnalités politiques font l'objet de très peu de commentaires en tant que sujets de la démarche pédagogique. Cela tient peut-être au fait qu'elles sont englobées par les intervenants dans la définition du «*grand public*» mais, si tel est le cas, cela n'a jamais été explicitement exprimé. En revanche, plusieurs intervenants considèrent que les décideurs devraient s'investir dans la lutte contre les clichés, notamment en évitant de tenir un discours sécuritaire et sensationnaliste dans l'unique but de flatter l'opinion publique.

Pour rejoindre le premier point de cette analyse, remarquons que les chercheurs en sciences sociales n'ont pas été cités comme personnes susceptibles d'éduquer l'opinion publique en matière de délinquance juvénile. Cela tendrait à entériner la thèse selon laquelle les données scientifiques présentent peu de validité aux yeux des acteurs de terrain.

Enfin, il faut remarquer que plusieurs des intervenants voudraient impliquer le système judicaire lui-même dans cette démarche éducative. Cette proposition ne fait pourtant pas l'unanimité. Quelques professionnels du droit de la jeunesse considèrent en effet qu'*il n'est pas du devoir du monde judiciaire de se justifier*, ou *de convaincre ou d'éduquer la population par rapport au système qui a été choisi par des politiques*.

Agir auprès des intervenants judiciaires

La deuxième catégorie – professionnelle, celle-ci – de personnes sur lesquelles quelques-unes des personnes interviewées pensent qu'il faudrait agir regroupe les intervenants judiciaires et les acteurs de terrain eux-mêmes. Deux problèmes importants émergent des propos recueillis, et semblent relativement liés dans les esprits des intervenants. En effet, les avocats, les procureurs et les juges de la jeunesse n'auraient pas une connaissance suffisante des mesures qu'offre la loi et, surtout, des différents services mettant ces mesures en application. Certains sujets interrogés réclament donc une action à plusieurs niveaux pour contrer ce problème. Ils considèrent en effet qu'il faudrait procéder à une vaste campagne d'information visant les intervenants judiciaires, afin qu'ils sachent ce qu'ils ont à leur disposition, sans nécessairement en être conscients. Cependant, un tel projet remet également en cause la responsabilité des services mettant en œuvre les mesures restauratrices et pédagogiques. Ces derniers devraient régulièrement faire des démarches auprès des intervenants judiciaires, pour leur rappeler leur existence et l'action qu'ils mènent : *Plus il y a d'alternatives, plus il y a de services, et on finit par ne plus les connaître. À partir du moment où la toile est trop importante, je constate qu'il y a des services dont on ne connaît pas tout à fait l'existence.* (…) *Donc c'est vrai qu'on peut parfois sous-estimer les possibilités qu'on a.* (…) *Mais vous savez, il y a des services qui se créent, qui ont des subsides, mais ne viennent même pas se présenter,* (…) *ils ne viennent même pas nous dire qu'ils existent. Il ne faut pas se demander après pourquoi ils n'ont pas beaucoup de travail !*

Et il est vrai que le manque de communication semble être un problème en matière de gestion de la délinquance juvénile. Il y a notamment certaines incompatibilités dans les différents discours qui tendent à prouver que les intervenants judiciaires et politiques n'ont qu'une connaissance partielle de la situation des services mettant en œuvre les alternatives. Sur le sujet de l'engorgement de ces organismes, notamment, les intervenants sont incapables de se mettre d'accord. Certains regrettent que ces professionnels soient à ce point débordés qu'il devient impossible d'adopter la mesure adéquate pour le jeune, si l'on désire qu'elle soit appliquée dans un futur relativement proche. D'autres, par contre, déclarent que les acteurs de terrain *se tournent les pouces* en raison de la non-utilisation des mesures restauratrices et éducatives. Cette contradiction se manifeste entre les professionnels travaillant dans le même arrondissement judiciaire ou non.

De même, si les personnes interviewées se plaignent du manque de communication entre le secteur judiciaire et celui des acteurs de terrain, n'existe-t-il pas une carence équivalente entre les intervenants judiciaires eux-mêmes ? En effet, il nous a à plusieurs reprises été possible de constater des incohérences entre différents témoignages, notamment sur le sujet de l'utilisation perçue des mesures légales dans les autres arrondissements judiciaires. Une collaboration accrue pourrait se révéler intéressante à certains niveaux, tels que celui des avantages que peuvent présenter certaines mesures par rapport à d'autres. Par exemple, une magistrate de l'arrondissement bruxellois déclarait ne jamais utiliser la concertation restauratrice en groupe, parce qu'elle ne percevait pas son utilité par rapport à d'autres mesures. Elle a avoué que cela découlait probablement du fait qu'elle n'avait pas compris toutes les implications de ce programme. Ce témoignage est d'autant plus marquant que la CRG est une des mesures apparemment les plus appréciées par son homologue liégeois. Les pratiques professionnelles particulièrement pro-protectionnelles qui existent apparemment hors de la capitale pourraient peut-être – ce n'est qu'une hypothèse – connaître une plus grande utilisation s'il y avait un dialogue plus soutenu, une socialisation professionnelle accrue entre les divers tribunaux et une curiosité plus intense des pratiques adoptées dans d'autres circonscriptions judiciaires.

En définitive, l'éducation semble être un point incontournable de l'argumentaire des intervenants. S'ils sont très prompts à désigner les «*élèves*» et quelques «*enseignants*» qui devraient être impliqués dans cette démarche didactique, ils émettent cependant assez peu de suggestions sur la manière dont celle-ci doit, concrètement, être menée. De même, la diversité des réponses et les contradictions qui émergent font fortement apparaître la vision fragmentée de chaque professionnel sur le fonctionnement du système et des activités des autres acteurs de terrain. Cette ignorance relative, combinée au manque d'intérêt de certains interve-

nants pour une communication accrue, rend toute évolution de la situation douteuse s'il faut compter sur les acteurs de terrain eux-mêmes. Encore une fois, des solutions sont avancées sous forme de grands principes qui varient selon la personne, sauf dans leur dimension plus idéaliste que pratique. Ce positionnement idéologique prononcé se retrouve tout au long des suggestions effectuées par les intervenants, qu'il s'agisse des acteurs à impliquer dans le processus éducatif ou des éventuelles réformes à entamer. Si nous pouvons envisager cette attitude comme le résultat de la croyance qu'ils ne sont *pas les mieux placés pour répondre à cette interrogation*, elle permet surtout de rejeter la responsabilité sur d'autres acteurs, plus à même de gérer la question.

Trois grands constats

Trois déductions principales ressortent ainsi des différents points de l'analyse. La première, qui apparaît en filigrane tout au long des discours des intervenants, est l'importance de l'impact des différents discours publics sur les conceptions des acteurs interrogés. En effet, il a été démontré que les professionnels accordent au système protectionnel en place une validité plus ou moins limitée selon le crédit qui lui est reconnu à un niveau sociétal. Ainsi, nous avons pu constater un certain revirement sanctionnel dans la plupart des perspectives rencontrées, notamment au niveau des avantages reconnus à la mesure d'enfermement du mineur délinquant. En effet, si celle-ci est critiquée pour la manière dont elle est appliquée dans les faits, plusieurs intervenants la jugent légitime dans *les cas les plus graves*. Ce virage punitif est symptomatique des différents clichés qui perdurent dans les mentalités en matière de délinquance juvénile, qu'ils soient défendus par le grand public, les médias, les responsables politiques ou encore le législateur. Les acteurs de terrain disent avoir une vision plus «*éclairée*» de la matière – et cela se vérifie, dans une certaine mesure – mais le fait est qu'ils basent fréquemment leur ressenti sur les cas individuels auxquels ils sont confrontés. Cet ascendant du particulier sur le général est encore accentué par la réticence à mobiliser les sources scientifiques existantes.

La seconde conclusion, découlant de l'étude des discours recueillis, est le manque de communication entre les différents acteurs de terrain, qui a pour conséquence une connaissance imparfaite des services mettant en œuvre les mesures protectionnelles et de leurs disponibilités. De même, il semble y avoir quelques lacunes au niveau de la compréhension de certaines des mesures introduites par le législateur, ce qui peut partiellement expliquer pourquoi elles ne font pas l'objet d'une utilisation plus intensive par certains professionnels. Malgré l'importance du critère socio-géographique dans le choix des mesures adoptées, nous pouvons nous demander si la philosophie protectionnelle ne serait pas plus respectée s'il y avait une communication accrue entre les différents arrondissements judiciaires.

Enfin, les professionnels interrogés considèrent qu'il est nécessaire de lutter, par le biais de l'éducation, contre les stéréotypes attachés à la délinquance juvénile. Les catégories de personnes qui doivent être intégrées dans ce processus didactique varient cependant fortement selon l'interlocuteur. Si chacun a son point de vue sur la question, peu d'entre eux se risquent à proposer un *modus operandi* qui concrétiserait leur positionnement idéologique. Les intervenants sont pratiquement unanimes dans leur refus de cette responsabilité, préférant la déléguer à un acteur «*plus compétent pour ce rôle*». La voie royale est ainsi ouverte à l'immobilisme, puisque la question se pose de savoir si quiconque dans la société serait prêt à endosser la casquette de réformateur et si, dans une telle éventualité, les autres acteurs sociétaux seraient prêts à lui en reconnaître la compétence.

Bibliographie

Y. Cartuyvels, *e.a.*, «La justice des mineurs au prisme des sanctions», *Déviance et Société*, 2009, vol. 33, n° 3, pp. 271 à 293.

D. De Fraene, «Historique de la réponse donnée par le législateur», Communication au colloque *La délinquance juvénile : vers un modèle sanctionnel réparateur ?*, Organisé par le Mouvement Réformateur, s.l., s.d., pp. 11 - 23, http://www.mr-chambre.be/Actions/colloques/documents/DELINQUANCE%20JUVENILE%20-%20ACTES%20DU%20COLLOQUE.doc, 23 juin 2011.

C. Gougnard, «Prise en charge des mineurs délinquants. Les mesures actuelles. Possibilités, limites, perspectives», *L'Observatoire*, 2002, n° 37, http://www.revueobservatoire.be/parutions/37/GougnardD37.htm, 25 juin 2011.

T. Moreau, *e.a.*, *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007*, Liège, Jeunesse & droit, 2008, pp. 7 - 77, 189 - 221 et 451 - 460.



Questions jointes de Mme Zoé Genot au secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, sur «*l'opportunité de l'adoption d'un protocole de coopération modifiant le cadre légal existant par deux administrations*» (n° 7071), sur «*la connexité de deux administrations distinctes (Fedasil et l'Office des Étrangers)*» (n° 7072), sur «*la collaboration entre l'Office des Étrangers et Fedasil pour procéder à l'éloignement*» (n° 7073), sur «*l'information dans le cadre de l'exécution du protocole conclu entre Fedasil et l'Office des Étrangers*» (n° 7074), sur «*l'exécution pratique du protocole de coopération conclu entre Fedasil et l'Office des Étrangers*» (n° 7075)

Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Le 22 juillet 2003, la Cour constitutionnelle a consacré le droit à l'aide sociale pour les enfants mineurs séjournant illégalement avec leurs parents en Belgique. Le législateur a fait le choix de l'octroi à ces enfants d'une aide matérielle délivrée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de garantir la présence des parents dans ce centre.

Depuis 2009, en raison de la crise de l'accueil, Fedasil a décidé de ne plus accueillir ces personnes, violant ce cadre légal, la loi sur l'accueil et la Convention internationale des droits de l'enfant. Fedasil ayant été condamné à plusieurs reprises à accueillir ces familles sous peine d'astreinte, l'Agence a réfléchi à la possibilité de modifier le cadre légal et réglementaire.

Un protocole a été élaboré par Fedasil et l'Office des Étrangers sur le trajet d'accompagnement des familles avec enfants mineurs. Il n'est pas sans danger en termes de collaboration systématique entre les deux administrations et il annonce un changement de cap radical dans l'accueil des demandeurs d'asile.

La loi organique des CPAS prévoit que l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant et octroyée exclusivement en centre d'accueil. Le protocole prévoit des hypothèses dans lesquelles la famille peut être transférée vers une «*maison-retour*». Ces maisons sont gérées par l'Office et ne peuvent être assimilées à un centre d'accueil. Le protocole, de nature administrative, n'est pas conforme à la loi organique des CPAS en prévoyant le transfert des familles bénéficiaires de l'aide vers ces maisons. Le protocole offre deux possibilités aux familles: la régularisation ou le retour, ce qui limite dans le temps le droit à l'aide matérielle. En instituant un trajet d'accompagnement avec étapes et délais, le protocole limite le droit à l'aide matérielle et modifie le cadre établi par la loi.

Le gouvernement admet-il qu'un cadre légal soit modifié par un accord entre deux administrations en évitant tout débat parlementaire?

Le transfert des données entre Fedasil et l'Office des Étrangers n'est pas prévu dans le protocole. Il y est dit qu'aucune information personnelle relative à la famille ne sera communiquée sans son consentement. Quelles sont les conséquences en cas de refus? Le travailleur social doit-il demander ce consentement à chaque transmission d'information à l'Office?

Le rôle du siège de Fedasil n'est mentionné nulle part. Pourtant, les convocations à l'Office des Étrangers transitent par le siège Fedasil qui les envoie au directeur du centre avant que la famille soit mise au courant. Pourquoi n'est-il pas fait mention de ce rôle dans le protocole? Le siège ne sort-il pas de ses compétences en demandant à un directeur de «*tenir une famille à l'œil*»? Fedasil devient-il le bras droit de l'Office pour l'expulsion des étrangers? Les centres Fedasil servent-ils à tenir les étrangers à la disposition de l'Office?

Fedasil est chargé de délivrer l'aide matérielle à laquelle peut prétendre tout demandeur d'asile, tout MENA ainsi que des mineurs en séjour illégal accompagnés de leurs parents. Cette administration est sous la responsabilité de votre secrétariat à l'Intégration sociale.

L'Office dépend de la ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'État à la Politique de l'immigration. Il doit faire respecter la réglementation en matière d'immigration et de séjour. Il est compétent pour délivrer des mesures d'accompagnement et veiller à leur exécution.

Ces deux administrations ont des missions et des objectifs très différents. De leur propre chef, elles ont décidé de coopérer pour faciliter l'éloignement. Gardent-elles une indépendance suffisante pour exercer leurs missions respectives? L'effectivité du droit à l'aide matérielle est en question. En créant un lien entre l'Office et Fedasil, le protocole d'accord crée le risque qu'une famille craigne l'éloignement et ne demande plus le bénéfice de l'aide matérielle, ce qui maintiendrait ces familles dans une très grande précarité. La garantie d'indépendance de Fedasil à l'égard de l'Office permettrait de l'éviter. Cette garantie n'est plus d'actualité. Or la Cour constitutionnelle et la loi organique sont d'avis qu'il faut offrir un cadre de vie aux enfants permettant leur épanouissement.

Les avancées en matière de dignité humaine consacrées par la loi ne sont-elles pas mises en péril par le protocole? L'indépendance de Fedasil est fondamentale pour assurer une aide matérielle effective. Le gouvernement partage-t-il ce point de vue? Le gouvernement veut-il une collaboration plus étroite en vue de procéder à l'éloignement des familes ?

Le rôle du directeur des centres Fedasil amène beaucoup de questions sur l'indépendance des deux administrations. Est-il tenu de signaler à l'Office toute disparition de famille? Cette collaboration est-elle compatible avec le devoir de confidentialité prévu par la loi Accueil? Pourquoi le message de convocation part-il du siège de Fedasil et non du dispatching?

L'Office des Étrangers a demandé à la commission de la Protection de la vie privée un accès à la base de données de Fedasil afin de faciliter ses recherches en vue d'éloignements forcés. La commission affirme que l'objectif de localisation des personnes en vue de leur éloignement n'est pas incompatible avec celui d'assurer l'organisation et le contrôle de la qualité matérielle de l'aide octroyée aux bénéficiaires de l'accueil. Qu'en pense le gouvernement?

Les deux administrations se sont engagées à fournir des instructions pour présenter les modalités d'exécution du protocole. Un FAQ a été rédigé par Fedasil, mais il reste bien lacunaire. L'accueil est en crise et le protocole et les instructions de Fedasil ne tiennent pas compte de la saturation du réseau. On ne peut être certain que des instructions plus précises seront vraiment suivies en raison d'une réalité pratique bien plus complexe.

Fedasil offre au dispatching une information à la famille sur le trajet d'accompagnement dans une langue que celle-ci comprend. Elle est amenée à signer un document formalisant son engagement.

Les familles reçoivent-elles une information claire sur les possibilités de transfert en maison de retour ou en centre fermé? Parfois, aucun interprète n'est présent, ce qui est inacceptable.

Le dispatching de Fedasil a un rôle crucial à jouer dans l'octroi de l'aide matérielle, mais aucun délai ne lui est imposé, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques pour les familles. Dans quel délai le dispatching est-il tenu de prendre une décision? Le dispatching doit «*notifier sa déci-*

sion au CPAS le plus rapidement possible», ce qui n'offre aucune garantie de rapidité.

À quel moment la famille entre-t-elle effectivement dans le centre? Le directeur du centre est tenu de confirmer à l'Office l'arrivée de la famille le jour après la désignation du centre. Que se passe-t-il si la famille a besoin de plus de temps pour organiser son déménagement?

Philippe Courard, secrétaire d'État (en français):

En réponse à vos deux premières questions, je vous confirme qu'il existe bien un protocole de coopération entre Fedasil et l'Office des Étrangers concernant le trajet d'accompagnement des familles avec mineurs qui séjournent irrégulièrement sur le territoire.

Le fait d'être accueilli dans les centres d'accueil fédéraux n'a jamais entraîné de modification du statut illégal de ces familles et celles-ci sont donc toujours éloignables. Le protocole ne modifie en rien l'accueil en aide matérielle.

Si, pour vous, le fait de coopérer signifie que ces deux administrations ne respectent pas leurs missions légales, je trouve, au contraire, normal que ces deux administrations se rencontrent. Fondées sur une logique d'autonomie et de responsabilisation, les relations entre Fedasil et l'Office des Étrangers sont traduites par un protocole de coopération.

Aujourd'hui, ces familles en situation irrégulière bénéficient d'un suivi spécifique et peuvent recourir au programme de retour volontaire. Un accompagnement est offert par le centre d'accueil. Dorénavant, l'Office des Étrangers s'engage à traiter en priorité les demandes de séjour des familles avec enfants mineurs.

Depuis la mise en œuvre du protocole de coopération, vingt familles ont pu bénéficier d'un titre de séjour. Le protocole permet d'éviter l'attente, les faux espoirs et les conséquences fâcheuses pour les enfants.

J'en arrive à votre question sur la collaboration entre l'Office des Étrangers et Fedasil pour procéder à l'éloignement.

Le trajet d'accompagnement veille à respecter l'intérêt supérieur et les droits fondamentaux de l'enfant.

L'Office des Étrangers s'engage à protéger les familles contre l'éloignement lorsque celles-ci acceptent de suivre le trajet d'accompagnement. Cette protection n'existait aucunement avant le protocole de coopération, qui identifie clairement les missions de Fedasil et de l'Office des étrangers pour ce qui relève de leurs compétences respectives.

Des instructions à l'attention du personnel de Fedasil garantissent l'exécution du protocole dans le respect de la mission. Le protocole de coopération ne modifie aucunement le droit à l'aide matérielle, que la famille s'engage ou non dans le trajet d'accompagnement.

L'éloignement d'une famille n'est mis en œuvre par l'Office des Étrangers qu'en cas d'échec des possibilités que je viens d'évoquer. En effet, le protocole prévoit qu'en cas de disparition de la famille, le directeur en informe l'Office des Étrangers lors de l'envoi de la convocation nominative à la famille dans le cadre de son transfert vers une maison de retour. Il me semble préférable, pour le bien-être de l'ensemble des résidents, d'éviter ainsi toute intervention inutile de la police au sein de la structure d'accueil.

En cas d'absence du travailleur social de référence, le directeur est le mieux placé pour faire suivre les courriers au collaborateur assurant le suivi de la famille. En outre, lorsqu'il s'agit d'une convocation en vue d'un transfert vers une maison de retour, compte tenu de la possibilité d'une intervention de la police, il est normal qu'il en soit également informé puisqu'il veille à la quiétude et au bien-être des résidents, mais également de son personnel.

Qui plus est, afin de conserver la relation de confiance entre le travailleur social et la famille, il est tout à fait possible que le directeur choisisse d'assumer le rôle d'informer la famille au sujet de la convocation.

Par ailleurs, toute famille acceptant de s'inscrire dans le trajet d'accompagnement autorise la communication de toute donnée concernant le plan de trajet entre Fedasil et l'Office des Étrangers.

Les collaborateurs du service dispatching sont des employés de Fedasil au même titre que les collaborateurs du siège central de Fedasil. Dans la situation de la crise actuelle, des collaborateurs du siège de Fedasil viennent régulièrement apporter leur aide à leurs collègues du dispatching. L'envoi de convocations ou autres informations dans le cadre du trajet d'accompagnement des familles illégales s'est donc fait dans ce cadre.

La commission de la Protection de la Vie privée a donné un avis négatif quant à l'accès de l'Office des Étrangers à la base de données de Fedasil. Mais, pour l'échange proprement dit des informations, aucun avis négatif n'a été donné.

Lors de la convocation de la famille au rendez-vous du dispatching et en présence de l'Office des Étrangers, une information sur le trajet d'accompagnement est donnée conjointement par ces deux administrations. Le trajet et son aboutissement normal – un éloignement – y sont clairement expliqués.

Le protocole de coopération prévoit effectivement que, si nécessaire, un traducteur est présent. Chaque fois que la présence d'un traducteur n'a pas été requise par la structure d'accueil mais que, lors du rendez-vous, les collaborateurs du dispatching ou ceux de l'Office des Étrangers ont constaté les difficultés de compréhension de la famille, un nouveau rendez-vous a été fixé. Les travailleurs sociaux des structures d'accueil informent également les familles sur le trajet d'accompagnement dans le cadre de leur suivi social et avec l'assistance d'un interprète, si nécessaire.

Le dispatching notifie sa décision le plus rapidement possible auprès du CPAS, en moyenne endéans les cinq jours ouvrables, mais, effectivement, à l'heure actuelle, en moyenne dans les quinze jours. En cas de situation particulière, le délai sera au grand maximum de trente jours. Il ne faut pas oublier que le CPAS joue également un rôle dans le traitement de la demande. Les délais de traitement de demande n'incombent donc pas uniquement au service dispatching.

Le directeur de la structure d'accueil informe le dispatching de l'arrivée effective, dans le centre, de la famille. Dans l'état actuel de saturation de l'accueil, une place ne peut pas être conservée au-delà de quelques jours. La famille peut se représenter au dispatching afin de bénéficier d'une nouvelle place d'accueil.

En ce qui concerne votre question relative à l'exécution pratique du protocole de coopération entre Fedasil et l'Office des Étrangers, la famille qui refuse de signer son engagement dans le trajet d'accompagnement ou qui n'y donne pas suite ultérieurement est clairement avertie qu'elle ne sera pas protégée d'un éloignement.

De plus, toute famille acceptant de s'inscrire dans le trajet d'accompagnement autorise, dès signature de son engagement, la communication de toutes données concernant le plan de trajet entre Fedasil et l'Office; le rôle du travailleur social est notamment de faciliter la transmission des informations concernant le trajet d'accompagnement à la demande de la famille, qui est toujours en droit de refuser de communiquer les informations la concernant auprès de l'Office des Étrangers et est avertie des conséquences d'un tel refus.

Le protocole de coopération mentionne les administrations, dont Fedasil. Il n'y a donc pas

lieu d'opérer une distinction spécifique pour le rôle du siège de Fedasil.

Les tâches de chacun, dans le cadre du protocole de coopération et de l'application du trajet d'accompagnement, relèvent du fonctionnement discuté en interne au sein même de l'administration.

Il n'a jamais été demandé au directeur d'une structure d'accueil de tenir à l'œil une famille ayant reçu un ordre de quitter le territoire. Le seul rôle de la structure d'accueil à cet instant est un travail d'information sur les différentes possibilités de retour. Il n'est aucunement question dans le protocole de coopération pour Fedasil de devenir le bras droit de l'Office des Étrangers en matière d'expulsion.

La question des convocations de l'Office des Étrangers a été discutée entre les collaborateurs du siège central du dispatching et les collaborateurs de l'Office des Étrangers. Il a été décidé de veiller à ce que toute convocation soit envoyée personnellement à la famille par l'Office des Étrangers et - par fax - à la structure d'accueil, dans un souci d'accompagnement de qualité.

Le protocole de coopération est mis en œuvre depuis février 2010. Les premières familles arrivant dans la fin du trajet d'accompagnement, la pratique révèle de toute évidence des points sensibles à améliorer. Aussi bien Fedasil que l'Office y pourvoient, en parfaite collaboration.

Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Vous dites qu'on échange des informations déjà accessibles, donc qu'il n'y a pas de problème en termes de respect de la vie privée. Je n'en suis pas si sûre. On devrait demander l'avis de la Commission de la Protection de la Vie privée. Il est étonnant que les personnes ne soient pas les premières averties. En revanche, des tiers le sont qui ne sont pas assujettis à la déontologie des travailleurs sociaux.

En ce qui concerne la situation sur le terrain, en plus de la crise de l'accueil, on assiste à une détérioration. Beaucoup de familles n'oseront plus aller dans les centres fermés et perdront donc de fait un droit à l'accueil. Vous avez dit que le rôle du directeur était de veiller à la quiétude des travailleurs et des résidents lors des interventions de la police. J'entends surtout qu'il va y avoir des interventions de la police dans les centres ouverts et je pense que de très nombreuses personnes n'oseront plus s'y rendre. La confusion des rôles nuit durablement à la confiance entre acteurs ainsi qu'au travail qui devrait pouvoir être effectué à différents niveaux. Quant à la durée de traitement entre le dispatching et les CPAS, il va falloir soutenir ces derniers pour pouvoir rétrécir les délais. Je suis assez inquiète. Je lirai attentivement votre réponse et reviendrai, le cas échéant, vers votre successeur.

Compte rendu analytique - commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société - 23/11/2011 - Chambre-3e session de la 53e législature 2011-2012 - CRABV 53 COM 345



Rapport relatif aux mineurs mal accompagnés : donner la parole aux jeunes

Après les mineurs non-accompagnés, voici les mineurs mal-accompagnés !

Bernard de Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, poursuit son approche thématique des droits de l'enfant ; après avoir réalisé en 2011 une étude de terrain aussi riche qu'interpellante sur la pauvreté, il nous propose un rapport consacré à la nature et la qualité de l'accompagnement proposé aux jeunes par notre société.

«Il me semble que, dans certaines situations, quel que soit le champ d'intervention (aide à la jeunesse, santé, enseignement, accueil des étrangers), le système d'aide peine à résoudre les difficultés rencontrées par les jeunes, mais, plus encore, qu'il engendre parfois lui-même des difficultés supplémentaires pour ceux-ci.»

Constat accablant : les structures d'aide aux jeunes, parfois, au lieu d'aider, font le contraire !

Pour analyser la question et arriver à ce constat, le DGDE a voulu donner la parole aux jeunes à travers des entretiens qualitatifs ; c'est évidemment une force (et sans doute une faiblesse également) de ce type d'approche : le témoignage est puissant, mais raconte des histoires singulières ; il pointe nombre de dysfonctionnements, mais peut difficilement les quantifier. Il montre surtout la façon dont les bénéficiaires vivent l'aide qui leur est proposée et en évaluent la qualité et la pertinence. Et là, le constat est malheureusement lourd : manque d'information, manque de soutien, de conseils adéquats, rupture de confiance, manque d'écoute et étiquetage qui renvoie une image dévalorisante aux jeunes.

La nature de l'accompagnement est aussi questionnée : trop spécialisé ou catégorisé (il faut pouvoir rentrer dans des petites cases prédéfinies), le ping-pong institutionnel bien connu sous nos latitudes, Bref, un système de relégation, plus excluant qu'inclusif. C'est en tout cas la perception d'un bon nombre de jeunes qui ne voient pas nécessairement le sens de l'intervention qui leur est proposée (souvent imposée).

Parmi les conséquences, il y a la difficulté de se projeter dans l'avenir, alors que nombre d'intervenants demandent aux jeunes de faire un projet et de s'y tenir.

Le rapport ne se contente pas de faire ces constats accablants ; il expose les recommandations formulées par les jeunes (et reprises à son compte par le Délégué général) qui ont trait aux conditions structurelles, relationnelles et inconditionnelles.

L'observateur attentif du fonctionnement de la société ne sera pas étonné de lire la plupart des recommandations : investir plus massivement dans la petite enfance (ah !, si j'avais eu de l'aide plus tôt !), instaurer une meilleure accessibilité des services d'aide et une meilleure information sur les procédures (ah !, si j'avais su !) ; investir dans la formation des professionnels ; favoriser la participation des jeunes et leur écoute ; valoriser les compétences des jeunes ; améliorer l'accompagnement du lien parent/enfant ; organiser des dispositifs de prise en charge inconditionnels, non contraignants, de proximité ;

Pourvu que les professionnels (aucun n'est visé à titre personnel, mais ce sont les systèmes et les dispositifs qui sont interrogés) soient capables de dépasser une première réaction négative pour véritablement arriver à questionner leur pratique, la remettre en cause en prenant très au sérieux ce que les jeunes leur disent. Malgré la meilleure volonté des professionnels, ils font trop souvent primer des enjeux liés aux systèmes, des exigences institutionnelles, sur le respect dû aux jeunes.

BVK

Mineur en danger

Brux., Ch. jeun., 19 mars 2007, arrêt 102/2007 (N° parquet JEU 86/07)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 46 de la loi du 8 avril 1965 - Parties à la cause – Parents d'accueil - Grand-mère ne pouvant être considérée comme famille d'accueil, l'enfant ne lui ayant été confié, ni par les parents ni par une autorité de placement, pour une certaine durée

En cause de EA. A.

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience publique que l'appel interjeté par Mme B.A., grand-mère du mineur, n'est pas recevable.

Avant la saisine du tribunal de la jeunesse, EA.A. a été confié provisoirement à sa grand-mère pendant l'hospitalisation de sa maman et ce dans le cadre d'un accord- programme établi par le SAJ.

En mars 2005, EA.A. retourne vivre chez sa maman.

Le tribunal de la jeunesse est saisi en juillet 2005 et maintient EA.A. dans son milieu de vie (chez sa maman) sous conditions jusqu'au 24 octobre 2006, date où EA.A. est confié à l'institution le Pertuis, placement prolongé par l'ordonnance entreprise.

Si la cour d'arbitrage a considéré dans son arrêt du 3 décembre 1998 (arrêt n° 122/98, *Moniteur belge*, 1999, p. 1632-1635) que les parents d'accueil pouvaient être considérés comme partie à la cause, cette notion de parent ou famille d'accueil requiert cependant la réunion de plusieurs conditions et notamment que l'enfant ait été confié par les parents ou une autorité de placement au parent d'accueil, et ce pour une certaine durée.

En l'espèce, ce n'est qu'à titre provisoire que pendant son hospitalisation, la maman avait confié EA.A. à sa grand-mère.

Les relations personnelles que Mme B.A. entretient avec EA.A. depuis mars 2005 sont celles d'une grand-mère et non d'un parent d'accueil.

L'intérêt moral dont elle se prévaut ne suffit pas pour justifier la recevabilité de son appel.

Brux., 30ème Ch. jeun. 20 octobre 2008, arrêt J/278/2008 (N° greffe 2008pj219 et N° parquet JEU 387/08)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Placement en famille d'accueil en vue d'une adoption de l'enfant – Le tribunal ne peut taire l'identité de la famille d'accueil

En cause de E.A.

Vu les appels interjetés le 28 août 2008 par Mme R. E. et par M. le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 18 août 2008 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- lève le placement d'A. E., née à Bruxelles le 14 décembre 2004, au Centre Médical Pédiatrique Clairs Vallons, Rue de Mont-Saint-Guibert 24 à 1340 Ottignies, à dater du 12 août 2008,
- ordonne le placement provisoire de la personne dont l'identité figure ci-dessus chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié en vue de son hébergement, traitement, éducation, instruction ou formation professionnelle, sous la surveillance du service social compétent,
- dit qu'en exécution de cette décision A. E. est confiée au service Emmanuel Adoption, Avenue Nusbaum 23 à 4141 Blindef-Louveigné, sans frais, à dater du 12 août 2008,

[…]

Mme R. E., appelante, ne comparaît toutefois pas pour faire valoir ses moyens.

Tant le conseil de la mineure que le ministère public postulent la confirmation de la décision entreprise.

La cour se réfère aux judicieux motifs retenus par le premier juge à l'appui de sa décision et qui restent d'actualité.

Dès sa naissance le 14 décembre 2004, A. a été hospitalisée pendant plusieurs mois avant d'être confiée début mai 2005 à Clairs Vallons.

L'enfant présente des problèmes de santé très importants à la suite d'une naissance prématurée et à un retard de croissance *in utero* dans le cadre d'un probable syndrome d'alcool fœtal nécessitant une prise en charge médicale intensive.

Depuis le départ, la maman, en raison de ses difficultés personnelles (dépression, alcoolisme…), s'est montrée incapable de s'occuper de sa fille malgré les diverses aides qui lui ont été apportées.

Les intervenants soulignent qu'encore actuellement Mme E. reste dans le déni et ne mesure pas l'ampleur de ses difficultés, refusant tout traitement.

Après plus de 4 ans, ses contacts avec A. sont toujours très pauvres.

Le père est également absent de la vie d'A. et ne souhaite pas s'investir personnellement. Sa dernière visite à sa fille remonte à mars 2007 et le centre Clairs Vallons indique qu'à cette occasion il a marqué son accord avec un projet d'adoption pour l'enfant.

L'équipe du centre Clairs Vallons relève que l'enfant a évolué positivement depuis son placement et a pu bénéficier des avantages de leur centre.

Toutefois ses difficultés de santé et son retard global de développement nécessitent toujours une prise en charge pluridisciplinaire et elle pâtit des inconvénients de la vie en institution.

Pour eux, de même que le Service de Protection Judiciaire, l'enfant a besoin de repères stables et de pouvoir évoluer dans un milieu familial.

Au vu de ces éléments, la solution préconisée doit dès lors être confirmée dans l'intérêt d'A. .

Comme requis par le ministère public, même si un projet d'adoption est envisagé par la famille d'accueil, dans le cadre de la présente procédure, il n'est pas légal de taire leur identité.

Les parents d'accueil sont des parties à la cause qui sous peine de nullité devront en application de l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 être citées.

Par ailleurs, Mme E. a pu et pourra encore prendre connaissance du présent dossier où l'identité des parents d'accueil est mentionnée.

Le service Emmanuel Adoption qui encadre le placement indique également qu'ils n'ont plus aucune nouvelle de Mme E. depuis début juillet.

[…]

Reçoit les appels,

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation qu'il y a lieu de préciser que A. E. est confiée sans frais depuis le 12 août 2008 à M. et Mme L.-F. […] avec l'encadrement du service Emmanuel Adoption, avenue Nusbaum 23 à 4141 Blindef-Louveigné.

Brux., 30ème Ch. jeun. 24 novembre 2008, arrêt J/306/2008 (N° greffe 2008pj225 et N° parquet JEU 408/08)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36,2° de la loi du 8 avril 1965 – Décision de placement – Art. 53*ter* de la loi – L'ordonnance doit contenir un résumé des éléments touchant à la personnalité ou au milieu du mineur qui justifient la décision – Simple référence aux «*renseignements recueillis*» insuffisante – Nullité de l'ordonnance

En cause de J.Y.

Le ministère public sollicite l'annulation de l'ordonnance pour défaut de motivation .

Il estime par ailleurs que l'enfant doit être replacé au pensionnat Henri Jasper pour rechercher la solution la plus adéquate quant aux modalités de son hébergement par chacun de ses parents et provoquer son retour et celui de sa maman en Belgique.

L'article 149 de la Constitution et l'article 195 du Code d'instruction criminelle imposent au juge de motiver sa décision. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 ne déroge pas à ce principe.

L'article 52*ter,* alinéa 3, précise que lorsque le tribunal prend provisoirement à l'égard d'un mineur une mesure de garde, l'ordonnance contient un résumé des éléments touchant à la personnalité ou au milieu du mineur qui justifient la décision.

Le premier juge a non seulement l'obligation d'énoncer les faits, la mesure et les dispositions légales à appliquer, mais aussi les raisons du choix qu'il fait de telle ou telle mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer et de justifier en outre ce choix.

En se bornant à reproduire une phrase stéréotypée «*vu les renseignements recueillis*», le premier juge reste en défaut de satisfaire à ces exigences légales.

Cette violation rend nulle l'ordonnance.

Il y a lieu de statuer par voie de dispositions nouvelles.

Cass., 27 janvier 2010, R.G. n° P.09.1686.FR/1

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 12 de la Convention des droits de l'enfant et art. 46, al. 2 et 54*bis* la loi du 8 avril 1965 - Enfant âgé de moins de 12 ans – Enfant non cité à comparaître devant le tribunal, mais représenté par l'avocat désigné – Opportunité d'entendre l'enfant relève de l'appréciation en fait des juridictions de la jeunesse

Les demandeurs reprochent au juge d'appel de n'avoir pas ordonné l'audition de l'enfant qu'il sollicitait en se fondant sur l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant.

La disposition invoquée garantit la liberté d'expression de l'enfant doué de discernement sur toute question l'intéressant et impose de prendre son opinion en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Elle prévoit la possibilité pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de manière compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

En vertu des articles 46, alinéa 2, et 54*bis*, de la loi du 8 avril 1965, l'enfant de moins de douze ans n'est pas cité à comparaître, mais doit, à peine de nullité, être représenté par son avocat.

L'opportunité d'entendre directement l'enfant qui se trouve dans ce cas relève de l'appréciation en fait des juridictions de la jeunesse qui peuvent procéder à cette investigation en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1er, de la loi.

Dans la mesure où il soutient que l'enfant n'est pas partie à la procédure, le moyen manque en droit.

Il résulte des mentions de l'arrêt que l'enfant âgé de moins de douze ans était représenté par son conseil et que celui-ci a été entendu à l'audience.

La Cour d'appel a dès lors pu, sans violer la disposition visée au moyen, légalement décider qu'elle était suffisamment éclairée pour statuer et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles investigations et notamment à l'audition de l'enfant.

Le moyen, quant à ce, ne peut être accueilli.

Brux., Ch. jeun., 29 mars 2010, arrêt 2010/1321 (N° greffe 1010/PJ/37 et N° parquet JEU 719/09)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – Transfert de la résidence de la région bilingue de Bruxelles-Capitale vers la région unilingue de langue néerlandaise (arrondissement d'Audenaerde) – Résidence familiale critère de rattachement à la norme - Application du décret de la Communauté flamande – Obligation pour le tribunal d'appliquer le décret et d'inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de celui-ci – Conditions de l'article 37, 2° établies, les parents ne répondant pas aux convocations du comité et de la commission de médiation et la mesure de placement prenant fin le 15 avril 2010

En cause de B.K.

Vu l'appel interjeté le 2 février 2010 par le procureur du Roi contre le jugement rendu le 19 janvier 2010 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

«

- *Statuant contradictoirement à l'égard des premier et deuxième cités et par défaut à l'égard de la troisième citée;*
- *constate que les décrets coordonnés de la Communauté flamande sont applicables;*
- *renvoie la cause au Ministère Public aux fins de saisine des autorités compétentes dans l'arrondissement nouvellement compétent;*
- *réserve les frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 56,63 euros.*»

Après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu M. Rans, avocat général, en ses réquisitions, E. B. en ses moyens développés par son conseil Maître Murielle Rombaut et Mme F. Goffaux, intervenante psycho-sociale du Foyer Le Cabestan.

M. A. B. et Mme F. L., bien que cités régulièrement, ne comparaissent pas.

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

Le ministère public estime que si c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le tribunal de la jeunesse de la résidence actuelle des parents était territorialement compétent, il devait toutefois appliquer le décret du 7 mars 2008 de la Communauté flamande relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse avant de se dessaisir pour ne pas interrompre l'intervention judiciaire.

Il résulte des éléments du dossier que la résidence familiale de M. A. B. et Mme F. L. qui ont la garde en droit et en fait de leur fils E., est effectivement établie depuis plus d'un an à Ronse, arrondissement judiciaire d'Oudenaarde en région unilingue de langue néerlandaise.

1 Quant à la norme applicable

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

- la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans;
- le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier;
- le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenu en cours d'instance;

Dans ce cas, le tribunal se dessaisit soit par jugement, soit par ordonnance postérieure et pour autant que ce tribunal soit le juge du suivi de la mesure prise.

La résidence familiale est le premier critère de compétence territoriale, mais également le critère de rattachement à la norme.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis.

Légalement, le juge sera tenu parfois d'appliquer une autre norme que celle de sa région avant de transmettre le dossier au tribunal nouvellement compétent après prise en considération des difficultés juridiques liées aux conditions de l'application de cette norme et des problèmes pratiques de relations avec les services et autorités compétents pour l'application des décisions.

Cette solution permet, d'une part, qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger et, d'autre part, que les décisions prises par le tribunal puissent être effectivement et rapidement mises en œuvre par les instances compétentes du lieu de la nouvelle résidence.

Dans l'hypothèse de la présente cause, soit le changement de résidence familiale de la région bilingue de Bruxelles-Capitale vers la région unilingue de langue néerlandaise, si le tribunal a judicieusement constaté que la législation applicable était le décret du 7 mars 2008 de la Communauté flamande relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, il devait cependant l'appliquer après avoir invité les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de cette législation au regard de l'article 37 dudit décret.

Quant aux conditions d'application de l'article 37 du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse de la Communauté flamande

Les parties ont été invitées et se sont défendues sur les critères d'application de l'article 37 du décret du 7 mars 2008.

En raison des difficultés éducatives très importantes des parents, E. est placé depuis de très nombreuses années et notamment au Foyer Cabestan depuis environ 8 ans.

E. demande le maintien de ce placement.

La maman, dont la santé mentale est très fragile, est quasi totalement absente de la vie d'E. et le papa, qui à certains moments, a pu se mobiliser, n'a plus donné signe de vie depuis plusieurs semaines.

E. a trouvé auprès du Foyer Cabestan des repères et une certaine stabilité qui lui permettent de se construire malgré les déficiences de son milieu familial.

Les parents ne répondant pas aux convocations, la commission de médiation n'a pas encore pu prendre une décision conformément à l'article 32 du décret précité. Une aide volontaire semble cependant peu probable.

À défaut toutefois de nouvelle décision judiciaire, le placement actuel prendra fin le 15 avril prochain.

Interrompre ce placement placerait immanquablement le jeune dans une situation de danger certain, un retour en famille ou une autre solution ne sont aujourd'hui pas envisageables.

Ainsi que le démontre le ministère public, les conditions d'application de l'article 37, 2° du décret du 8 mars 2008 sont réunies :

- une mesure pédagogique exécutoire doit être prise d'urgence,
- il y a suffisamment d'indices que le mineur doit être protégé sans délai contre toute forme de violence physique ou mentale, blessures ou abus, négligence physique ou mentale ou traitement négligent, maltraitant ou exploitation,
- il s'avère impossible de prêter aussitôt une aide et assistance à titre volontaire.

L'intérêt d'E. requiert le maintien de son placement au Foyer Cabestan, et ce malgré la distance géographique entre cette institution et la résidence familiale.

Départ à l'étranger et danger

Trib. Jeun. Namur – 14 juillet 2008 (176M08, 50/08

Protection de la jeunesse – Art. 39 du décret sur l'aide à la jeunesse – Risque de retour des enfants au Sénégal

(…)

Le recours à la procédure sur pied de l'article 39 du décret (cadre de l'urgence) se justifie, selon le SAJ, par le fait que les parents de madame T. (mère) soupçonnent que celle-ci et monsieur N. (père) repartent avec les enfants au Sénégal. Le SAJ et les grands-parents font part à cet égard de leurs réelles inquiétudes quant aux conditions de vie précaire qui s'imposeraient aux deux enfants, incompatibles d'ailleurs avec l'état de santé fragile de D., d'une part, et, d'autre part, la santé mentale de la maman.

Position du tribunal

Il convient de rappeler les deux conditions d'application de l'article 39 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, à savoir :

1. Intégrité physique et/ou psychique de l'enfant gravement compromise.

À cet égard, diverses investigations ont été amorcées par le SAJ et doivent apparemment se poursuivre, notamment en ce qui concerne l'état de santé mentale de la maman, d'une part, les capacités éducatives du papa, d'autre part. Sur ce point, la question se pose de savoir si monsieur est capable ou non de s'occuper adéquatement des enfants dans l'hypothèse d'une défaillance de la maman.

2. L'état de danger pesant sur l'enfant doit être imminent, exigeant l'éloignement immédiat de l'enfant de son milieu familial.

Cette seconde condition fait défaut dans la mesure où :

- L'élément justifiant, selon le SAJ et le procureur du Roi, une intervention protectionnelle d'extrême urgence trouve son origine dans les inquiétudes des grands-parents maternels quant au départ imminent de madame T. et monsieur N. pour le Sénégal. Or cette affirmation est formellement contestée par les deux parents, lesquels s'engagent d'ailleurs à ne pas quitter le territoire belge jusqu'au 15 août prochain, à tout le moins, afin de permettre au SAJ et au procureur du Roi d'investiguer davantage quant à leurs capacités éducatives et, le cas échéant, d'introduire une procédure sur pied de l'article 38 du décret.
- le tribunal a fait procéder, via l'office du procureur du Roi, au signalement des deux enfants afin que ceux-ci soient arrêtés à la frontière belge dans l'hypothèse où les parents envisageraient de quitter le territoire belge avant le 15 août prochain.

Par conséquent, vu ces éléments, il apparaît que le critère de l'urgence n'est pas rencontré de sorte qu'il y a lieu de dire non fondée la demande du procureur du roi et du SAJ visant le placement immédiat de D. et de P. chez leurs grands-parents maternels.

Pour ces motifs,

(…)

DISONS qu'il n'y a pas lieu d'ordonner dans l'urgence le placement de D. chez ses grands-parents maternels.

Donnons acte à madame T. et à monsieur K. de leur engagement de ne pas quitter le territoire belge jusqu'au 15 août 2008, à tout le moins, et

Donnons acte à monsieur le procureur du Roi d'avoir procédé au signalement de D. le 11 juillet 2008 jusqu'au 15 aout 2008 afin de permettre au SAJ d'investiguer davantage la situation familiale et, le cas échéant, de solliciter une mesure protectionnelle sur la base de l'article 38 du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Détermination de l'âge et preuve

Cass. – 4 mars 2010 - N° P.10.0325.F.

Matière répressive - État de minorité au moment des faits - Appréciation en fait - Application des règles de la preuve en matière répressive - Mineur étranger non accompagné - Compétence d'identification du service des Tutelles - La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait, selon les règles de la preuve en matière répressive, si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie [1].

En cause de : M. K., alias M. H. (inculpé, détenu, demandeur en cassation) c./M.P.

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 18 février 2010 par la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

Le demandeur fait valoir trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

À l'audience du 3 mars 2010, le conseiller Pierre Cornelis a fait rapport et l'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Le chapitre VI du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, attribue au service des Tutelles une compétence d'identification en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans.

Cette compétence n'est pas, contrairement à ce que le moyen soutient, exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie. Ces juridictions en décident sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve.

Pour statuer sur ladite exception selon les règles de la preuve en matière répressive, le juge pénal n'est pas tenu de constater que la personne concernée ne se trouve dans aucune des situations prévues par l'article 5 du chapitre VI précité.

Le moyen manque en droit.

Sur le deuxième moyen :

Aux conclusions du demandeur invoquant que le dossier répressif contient une décision du service des Tutelles qui conclut à sa minorité, et affirmant que seul ce service est habilité à se prononcer à cet égard, l'arrêt répond, d'une part, que l'instruction a permis d'établir, par la voie d'une expertise médicale, que le demandeur est âgé de dix-neuf ans, d'autre part, que la valeur scientifique de ladite expertise est vainement contestée, et enfin que les pièces administratives produites par le demandeur nécessitent un examen plus approfondi quant à leur authenticité.

Il ressort du réquisitoire dont l'arrêt adopte les motifs que les constatations médicales retenues par les juges d'appel sont celles effectuées le 22 décembre 2009 par le médecin-chef du service de radiologie du

(1) *Le ministère public avait conclu à la cassation de l'arrêt attaqué pour le motif que les juges d'appel n'avaient pas répondu aux conclusions du demandeur qui soutenait que l'examen médical demandé par le service des Tutelles, reposant sur un triple test radiologique, était plus complet que l'examen médical ordonné par le parquet qui reposait sur le seul examen radiologique du poignet.*

Décision accessible sur : http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr

centre hospitalier de la Citadelle. De ce réquisitoire, il ressort également que les pièces administratives dont l'authenticité a paru douteuse à la chambre des mises en accusation sont le certificat de résidence et l'acte de naissance produits par le demandeur.

Les juges d'appel ont ainsi écarté les conclusions de l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles en leur opposant celles, qui les contredisent, du service de radiologie auquel l'arrêt se réfère.

En énonçant que l'âge du demandeur est établi par l'instruction, les juges d'appel ont également écarté l'affirmation par laquelle seul le service des Tutelles pouvait l'établir.

Le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen :

L'arrêt ne se réfère pas à la décision du service des Tutelles pour affirmer que le demandeur est âgé de dix-neuf ans. Il ne saurait dès lors violer la foi due à cette pièce.

Le moyen manque en fait.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de soixante-trois euros trente-neuf centimes dus.

Siég. : Jean de Codt, président, Paul Mathieu, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis et Gustave Steffens, conseillers

Min. pub. : Jean-Marie Genicot, avocat général

Plaid. : Maître Isabelle Fery, avocat au barreau de Liège.

Commentaire de Benoit Van Keirsbilck

Le Service des tutelles, établi par la loi du 24 décembre 2002 a la compétence d'identifier un «*mineur étranger non accompagné*» et notamment si la personne qui se déclare telle remplit les conditions de minorité ; pour ce faire, ce Service a recours à un test médical dit «*triple test*» (radiographie du poignet, de la clavicule et des dents). Ce test fait déjà l'objet de beaucoup de critiques pour son défaut de fiabilité (voyez notamment le dossier que le *JDJ* a consacré à ce sujet : *JDJ* n°229 - novembre 2003). Or, le Parquet, quand il s'agit de se prononcer sur l'état de minorité d'un prévenu, a recours à un «*simple test*» (radiographie du poignet). Cette décision est particulièrement conséquente, puisqu'elle va déterminer qui du tribunal de la jeunesse ou des juridictions pour adultes (tribunal correctionnel ou cour d'assises) est compétent pour connaître des poursuites.

En l'espèce, la Cour de cassation considère, contrairement à ce que prétendait l'intéressé, que l'évaluation réalisée par le Service des tutelles ne lie pas le Ministère public qui peut donc procéder à son propre test. Et la Cour rejette la demande de cassation malgré les conclusions de l'Avocat général qui considérait quant à lui que la décision de la Cour d'appel ne s'était pas prononcée sur le fait que le triple test était plus complet que le test unique.

Les décisions du Service des tutelles utilisent un moyen de déterminer l'âge dont la fiabilité est éminemment critiquable malgré le fait qu'il s'agisse d'un triple test. Pourtant, dans les affaires pénales, on se contente d'un seul test qui a donc encore moins de fiabilité. Même s'il n'existe actuellement aucune méthode médicale permettant de déterminer de manière certaine l'âge d'une personne, on pourrait attendre de la justice qu'elle fasse preuve d'une prudence beaucoup plus importante en la matière, la conséquence pour les intéressés pouvant varier de 20 mois en IPPJ à 20 ans en prison !

Refus d'établir un certicat médical

J.P. Zottegem-Herzele – 4 février 2011

Administration provisoire – Certificat médical circonstancié – Certificat établi par le médecin de famille – Secret professionnel – Désignation d'un médecin expert en l'absence du certificat – Pas d'expertise au sens de l'art. 962 C.J. – Droits de la défense.

À l'appui d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire, le médecin ne peut se borner à invoquer le secret professionnel pour refuser d'établir le certificat circonstancié visé à l'art. 488*bis*-B, § 6 du Code civil ; il en va ainsi pour le médecin de famille, puisqu'il ne figure pas parmi les médecins auxquels l'alinéa 3 de cette disposition interdit d'établir le certificat.

Si les demandeurs dans une procédure de désignation d'un administrateur provisoire ont fait en vain tout ce qui était raisonnablement possible pour obtenir un certificat médical circonstancié, le juge peut déclarer la demande recevable et désigner un médecin expert, sur la base de l'art. 488*bis*-B, § 7, al. 1er. Il ne s'agit pas d'une expertise au sens de l'art. 962 du Code judiciaire, de sorte qu'elle peut être ordonnée unilatéralement, mais dans le respect des droits de la défense.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2011-12, p. 964

Trad. J. Jacqmain



FICHE - JDJ

Le casier judiciaire

par Vincent Seron*

Cette fiche pratique a pour objectif de proposer un aperçu (non exhaustif) du fonctionnement du casier judiciaire, principalement au travers des quatre interrogations suivantes : (1) *quels sont les objectifs attribués au casier judiciaire,* (2) *quelles sont les mentions qui peuvent y être enregistrées ?*, (3) *quels sont les mécanismes permettant d'effacer et de retirer lesdites mentions du casier ?*, et (4) *comment l'accès et la communication des données inscrites sont-ils régis* ?

1. FINALITÉS : QUELS SONT LES OBJECTIFS ATTRIBUÉS AU CASIER JUDICIAIRE ?

Le casier judiciaire central est un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du Ministre de la Justice, qui assure l'*enregistrement*, la *conservation* et la *modification* des données concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale (1).

Il a pour *finalité* principale de communiquer les informations qu'il contient aux quatre catégories de destinataires prévues par la loi (2), à savoir :

1) les *autorités judiciaires et les autorités administratives chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale;* principalement aux fins, d'une part, de réunir des renseignements précis sur les antécédents judiciaires d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, d'autre part, de permettre aux juridictions d'apprécier sur la base de données objectives, les antécédents judiciaires d'une personne prévenue d'avoir commis une infraction et, en conséquence, leur permettre d'appliquer une procédure judiciaire et de prononcer une sanction appropriée;

2) les *administrations publiques*, dans le but d'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par ces mesures;

3) les *particuliers*, lorsqu'ils sont invités à produire un extrait de casier judiciaire*;*

4) les *autorités étrangères*, dans les cas prévus par les conventions internationales.

Les renseignements mentionnés au sein du casier judiciaire central peuvent par ailleurs servir de base à des *statistiques* établies et diffusées à l'initiative du Service public fédéral Justice (Service de la politique criminelle, Institut national de criminalistique et de criminologie, etc.) (3).

* *Chargé de cours adjoint à l'Université de Liège – Service de Criminologie (Groupe* C.P.E.S).

(1) *Art. 589 du Code d'instruction criminelle (ci-après C.I.C.).*

(2) *Art. 593 à 597 C.I.C.*

(3)- *Relevons toutefois que cette deuxième finalité est loin d'être assurée à l'heure actuelle, l'état d'avancement de l'encodage des condamnations au sein du casier judiciaire central demeurant problématique.*

2. CONTENU : QUELLES INFORMATIONS LE CASIER JUDICIAIRE CONTIENT-IL ?

Distinction entre inscription et communication des données

Il nous paraît opportun d'attirer l'attention sur le fait qu'il s'impose de distinguer l'inscription d'une décision au casier judiciaire de sa communication (ou, autrement dit, de l'accès à cette décision). La confusion est en effet fréquente. Comme nous allons le voir, si un grand nombre d'informations sont enregistrées au casier judiciaire, elles ne sont pas pour autant mentionnées sur les extraits de casier délivrés aux particuliers. À titre d'exemple, il en va ainsi des décisions condamnant à une peine de travail, aux déchéances et mesure prononcées en matière de protection de la jeunesse et des condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

ENCADRÉ 1 -

L'article 590 du Code d'instruction criminelle énumère limitativement les informations enregistrées dans le casier judiciaire concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale, relatives à chaque personne au sujet de laquelle elles ont été prononcées.

À l'heure actuelle, 19 types d'informations sont enregistrées au casier judiciaire central, dont les *principales* sont les suivantes :

- Les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police (en ce compris les décisions condamnant à une peine de travail (4));
- Les décisions ordonnant la suspension (simple ou probatoire) du prononcé de la condamnation;
- Les décisions d'internement, de mise en liberté définitive ou à l'essai prises à l'égard des anormaux;
- Les décisions de mise à disposition du gouvernement et d'internement prises à l'égard des récidivistes, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;
- Les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations, les mesures prononcées à l'égard des mineurs, de même que les levées ou modifications de ces mesures décidées par le tribunal de la jeunesse;
- Les arrêts d'annulation rendus dans le cadre d'un pourvoi en cassation ou d'une demande en révision*;*
- Les décisions de rétractation rendues par la Cour constitutionnelle*;*
- Les arrêts de réhabilitation;
- Les arrêtés de grâce*;*
- Les décisions d'octroi ou de révocation de la libération conditionnelle*;*
- Certaines décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges ainsi que

(4) Cf. infra*, section 4.*

Le casier judiciaire

les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions;

- Les condamnations par simple déclaration de culpabilité;

- Certaines interdictions prononcées dans le cadre d'une alternative à la détention préventive, lorsqu'elles concernent des personnes qui n'ont pas de résidence ou de domicile en Belgique.

Le casier judiciaire enregistre également les peines accessoires ou subsidiaires et les mesures de sûreté, ainsi que le sursis, simple ou probatoire, assortissant les condamnations.

Par contre, *ne peuvent en aucun cas* être inscrits au casier judiciaire :

- Les issues positives d'une procédure de médiation pénale*;*

- Les classements sans suite*;*

- Les décisions d'acquittement pur et simple*;*

- Les transactions pénales et perceptions immédiates;

- Les décisions disciplinaires

- Les sanctions administratives.

Contenu du casier judiciaire : *quid* des mineurs ?

Sont inscrites au casier judiciaire toutes les mesures prononcées, par application des articles 37 (mesures de garde, de préservation et d'éducation) [5] et 39 (mise à disposition du gouvernement du mineur jusqu'à sa majorité) de la loi du 8 avril 1965, à l'égard des mineurs déférés au tribunal de la jeunesse, sur la base de l'article 36, 4°. Comme nous le verrons ultérieurement, il n'est cependant pas fait mention de ces mesures sur les extraits délivrés aux particuliers.

ENCADRÉ 2

3. MÉMOIRE vs OUBLI : QUELS SONT LES MOYENS D'EFFACER LES MENTIONS INSCRITES AU CASIER JUDICIAIRE ?

Évoquer le casier judiciaire, c'est inévitablement traiter de la *mémoire* des condamnations prononcées mais également du support de leur apurement.

En droit belge, les deux principaux mécanismes – en dehors de l'amnistie – qui entraînent la cessation (partielle ou totale) des effets de la condamnation sont l'*effacement* et la *réhabilitation pénale*.

Ces deux procédures ont des *effets* identiques, dont ceux de faire cesser les incapacités qui résultent de la condamnation (par ex. le fait de ne plus pouvoir voter ou être élu) et d'empêcher que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle au sursis ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire délivrés aux administrations publiques et aux particuliers [6].

La réhabilitation ou l'effacement n'engendrent toutefois pas la restitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont le condamné a été destitué (par ex. un titre de noblesse ou une fonction ministérielle). Il n'y a également pas de possibilité pour le condamné de bénéficier d'une succession dont il a été exclu.

3.1. L'effacement (art. 619 et 620 C.I.C.)

Exclusivement prévu pour les ***peines de police*** [7], l'effacement se produit automatiquement (c'est-à-dire qu'il ne demande ni démarches personnelles ni preuve de la réinsertion du condamné) après un délai de 3 ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive. Parmi ces condamnations de police, certaines se voient cependant écartées du champ d'application de l'effacement. Il en va ainsi des condamnations comportant une *déchéance* ou une interdiction prononcée lors du jugement et dont les effets dépassent une durée de trois ans [8].

À la différence de la réhabilitation, la procédure ne prévoit aucune condition relative à l'absence de condamnation pendant le délai fixé. Elle est par ailleurs entièrement gratuite.

3.2. La réhabilitation pénale (art. 621 à 634 C.I.C.)

Compte tenu du domaine restrictif de l'effacement, ***toutes les peines autres que celles de police*** [9], et notamment la plupart des condamnations en matière de roulage (correspondant dans de nombreuses hypothèses à des peines correctionnelles), relèvent de la procédure de réhabilitation. Cette dernière dure en moyenne une année à dater de l'introduction de la demande.

Avant de pouvoir demander sa réhabilitation, l'intéressé doit – pendant un délai d'épreuve qui varie entre 3 et 10 ans en fonction de la peine prononcée [10] – avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger et avoir fait preuve d'amendement ou de bonne conduite.

En outre, pour être réhabilité, le demandeur doit notamment avoir purgé les peines privatives de liberté et avoir payé les amendes auxquelles il a été condamné, s'être acquitté des dommages et intérêts et des frais [11] et, sauf

(5) *En ce compris, et contrairement à une croyance bien ancrée, les mesures de réprimande.*

(6) *Rappelons qu'à la différence de l'effacement, les arrêts de réhabilitation ne font pas obstacle à ce que la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation soit référencée au casier judiciaire; il est en effet prévu que l'arrêt de réhabilitation y soit également inscrit.*

(7) *Pour rappel les condamnations à un emprisonnement de 1 à 7 jours, à une peine de travail inférieure ou égale à 45 h, ou à une amende de 1 à 25 euros.*

(8) *À l'exception toutefois des condamnations qui comportent une déchéance du droit de conduire prononcée en raison d'une incapacité physique du conducteur, qui, elles, demeurent incluses dans le champ d'application de l'effacement.*

(9) *Cela signifie dès lors que les mesures de sûreté et les mesures prononcées par le tribunal de la jeunesse (*cf. *encadré #3) ne rentrent pas dans le champ de la réhabilitation.*

(10) *Un délai de 3 ans pour les condamnations à des peines de police ou à des peines correctionnelles n'excédant pas un emprisonnement de 5 ans (et un délai de 6 ans en cas de récidive légale); un délai de 5 ans pour les condamnations à des peines criminelles ou des peines correctionnelles excédant un emprisonnement de 5 ans (et un délai de 10 ans en cas de récidive légale).*

(11) *La chambre des mises en accusation peut cependant affranchir la personne de ces conditions, en tout ou en partie, si celle-ci justifie s'être trouvée dans l'impossibilité de se libérer en raison de son indigence ou d'une cause non imputable à elle-même.*

Le casier judiciaire

exceptions prévues par la loi [12], ne pas avoir déjà bénéficié d'une réhabilitation au cours des dix dernières années.

La procédure de réhabilitation n'est pas automatique et nécessite une démarche personnelle du condamné. La demande peut être réalisée par l'intéressé ou son conseil par le biais d'une requête – mentionnant la ou les condamnations pour lesquelles la réhabilitation est demandée ainsi que les lieux où la personne a résidé durant son délai d'épreuve – introduite auprès du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'intéressé réside [13].

Sur la base de ces différents documents, le procureur du Roi établit un avis et transmet le dossier complet au procureur général qui le soumettra alors à la *chambre des mises en accusation*, c'est-à-dire la juridiction habilitée à octroyer la réhabilitation.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au casier judiciaire central, en 2001, les frais de réhabilitation sont à la charge du demandeur.

Effacement et réhabilitation : *quid* des mineurs ?

Contrairement à une idée largement répandue, les mesures prononcées à l'encontre du mineur ne sont pas effacées du casier judiciaire dès le moment où celui-ci accède à l'âge de la majorité légale. Étant donné qu'il s'agit non pas de peines, mais bien de mesures – et qui ne rentrent dès lors ni dans le champ de l'effacement automatique ni dans celui de la réhabilitation – les mentions relatives aux mineurs inscrites au casier judiciaire font l'objet d'un régime dérogatoire au droit commun. Le législateur a ainsi opté pour une radiation des mentions inscrites au casier judiciaire, après l'écoulement d'un délai de cinq ans à dater du moment où ces mesures ont pris fin. Cette radiation se fait par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de l'intéressé.

ENCADRÉ 3

4. QUELLES SONT LES INFORMATIONS ACCESSIBLES AUX DIFFÉRENTS DESTINAIRES ?

Lors de la réforme relative au casier judiciaire central intervenue en 1997, le législateur a créé quatre catégories de destinataires et prévu un *accès modulé* aux données du casier judiciaire en fonction de la qualité du destinataire et de l'usage qui doit être fait des informations communiquées. Ainsi que nous l'avons mentionné dans la première section, ces destinataires sont : (1) les autorités judiciaires et les autorités administratives chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale; (2) les administrations publiques; (3) les particuliers et (4) les autorités étrangères [14].

Ce système est le fruit d'un compromis entre la volonté de concilier les exigences d'une juste application de la loi pénale et le souci de favoriser la réinsertion sociale de l'intéressé.

4.1. Les autorités judiciaires et les autorités administratives chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale (art. 593 C.I.C.)

A. *Quelles sont les autorités visées par cette catégorie ?*

Sont repris au sein de cette première catégorie : les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de niveau A des autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale [15], les agents de niveau A des services de renseignements, les membres de la Cellule de traitement des informations financières ainsi que, depuis 2009, les juges et assesseurs des tribunaux de l'application des peines [16].

B. *Données accessibles*

Les autorités visées dans cette première catégorie disposent de l'accès le plus large aux mentions figurant au casier judiciaire. Elles ont en effet accès en permanence à l'intégralité du casier judiciaire de chaque personne, dans le cadre des missions qui leurs sont assignées par la loi et qui requièrent la connaissance de celui-ci, *à l'exception des hypothèses où le fondement même de la condamnation a disparu*, à savoir :

1° les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie;

2° les décisions annulées dans le cadre d'un recours en cassation ou d'une demande de révision;

3° les décisions de retrait d'une décision passée en force de chose jugée;

4° les condamnations et les décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit supprimée [17].

4.2. Les administrations publiques (art. 594 C.I.C.)

A. Quelles sont les administrations publiques autorisées ?

Actuellement, seules les administrations publiques stipulées par l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central disposent d'un accès aux informations enregistrées

(12) L'article 621, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle permet à la chambre des mises en accusation de décider qu'une réhabilitation accordée depuis moins de dix ans et qui ne porte que sur des condamnations visées à l'article 627 C.I.C. ne fait pas obstacle à une nouvelle réhabilitation.

(13) Si la personne réside à l'étranger, cette demande doit être introduite auprès du procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles.

(14) Cette dernière catégorie ne sera cependant pas traitée dans cette fiche.

(15) À savoir notamment les directeurs d'établissements pénitentiaires et de défense sociale.

(16) Précisons également, qu'en dépit du fait qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une autorité judiciaire ni d'une autorité administrative chargée de l'exécution de missions judiciaires en matière pénale, la direction Sécurité privée *du SPF Intérieur dispose d'un accès quasi-similaire aux données du casier judiciaire.*

(17) En d'autres termes, une condamnation sanctionnant un comportement (par exemple l'adultère) depuis dépénalisé.

Le casier judiciaire

dans le casier judiciaire central [18], dans les conditions prévues par l'article 594 du Code d'instruction criminelle.

Les finalités pour lesquelles les différentes administrations ont accès au casier sont précisées pour chaque administration ou service, en référence aux dispositions légales qui fondent l'accès au casier judiciaire.

B. *Données accessibles*

Outre les exceptions prévues pour les autorités de la première catégorie, les administrations publiques *ne peuvent* prendre connaissance :

1° des arrêts de *réhabilitation* et des condamnations visées par ladite réhabilitation*;*

2° des décisions ordonnant la *suspension* du prononcé de la condamnation et la suspension probatoire*;*

3° des condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, des condamnations par simple déclaration de culpabilité, à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant [19], *après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce* **sauf si** ces condamnations comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, prononcées dans le jugement ou dont la connaissance leur est indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

4° à nouveau depuis l'arrêt n°137/2011 de la Cour constitutionnelle du 27 juillet 2011, des décisions condamnant à une *peine de travail* [20].

Les administrations publiques ont par contre accès aux *déchéances* et *mesures* énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Non-mention et effacement

Le régime de non-mention se différencie du régime de l'effacement en ce que ces condamnations «*non-mentionnées*» restent inscrites au casier judiciaire central, continuent à former des antécédents et deviennent éventuellement des sources d'information pour les autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale. Elles ne figurent toutefois plus sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers et leur accès n'est plus autorisé pour les administrations publiques.

ENCADRÉ 4

4.3. Les particuliers (art. 595 et 596 C.I.C.)

A. *Qu'entend-on par particulier ?*

Les particuliers constituent la troisième catégorie de destinataires dont les modalités d'accès au casier judiciaire sont fixées par les articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle.

Tout individu résidant ou ayant résidé en Belgique peut demander un extrait de casier judiciaire, pour autant qu'il le concerne personnellement. Un extrait de casier judiciaire ne peut en principe être délivré à un tiers. Rien ne s'oppose toutefois à la délivrance à des tiers d'extraits se rapportant à des personnes qui, pour cause de maladie, d'infirmité ou d'absence, se trouvent dans l'impossibilité de demander ou de recevoir elles-mêmes un extrait de casier judiciaire, pour autant bien entendu que ces tierces personnes soient *dûment autorisées* par les intéressés.

B. *Données accessibles*

Les particuliers reçoivent les *extraits* (on ne parle plus de *certificats de bonnes conduite, vie et mœurs – cf.* encadré 5) les plus réduits. L'extrait de casier judiciaire est en effet expurgé dans une large mesure puisque **outre les données inaccessibles aux autorités judiciaires et aux administrations publiques**, il *ne mentionne* en principe *pas* :

1° les mesures prises à l'égard des anormaux par application de la loi de défense sociale de 1964 [21];

2° les déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

3° les décisions condamnant à une peine de travail.

Certificat de bonnes conduite, vie et mœurs et extrait de casier judiciaire

Depuis fin 2006, on ne parle plus de «*certificat de bonnes conduite, vie et mœurs*» (CBVM), mais bien d'«*extrait de casier judiciaire*». Contrairement à l'extrait de casier judiciaire – qui n'est qu'une simple reproduction, moyennant certaines restrictions, des données figurant au casier judiciaire –, le CBVM comportait, comme son nom l'indique, une déclaration sur la conduite de l'intéressé. Relevant de l'appréciation discrétionnaire des autorités communales et de la police, cette déclaration selon laquelle l'intéressé était ou n'était pas «*de bonne conduite*» exposait dès lors le citoyen au risque d'une part d'arbitraire. Dans certains cas, la police pouvait ainsi disposer d'informations dont il ressortait que le comportement de l'intéressé était plus appréciable que ce qu'auraient pu laisser présumer les condamnations prononcées à son encontre. Ou, à l'inverse, qu'il l'était moins que n'aurait pu le laisser croire son casier judiciaire vierge.

ENCADRÉ 5

C. *Une modulation de l'accès aux données en fonction de l'activité*

Il découle des articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle que lors de la délivrance des extraits de casier

(18) Par exemple, le Bureau de sélection de l'Administration fédérale, l'Office des Étrangers, l'Office national des pensions ou l'Administration des contributions directes.

*(19) En d'autres termes, les condamnations que l'on qualifie de «*légères*». Voy. également l'encadré #4.*

(20) À l'exception de l'hypothèse du bourgmestre qui doit consulter le casier judiciaire afin de constituer une liste de jurés.

(21) Sous réserve de l'hypothèse *où la demande d'extrait est formulée en vue d'accéder à une activité impliquant la présence de mineurs (*cf. infra, *particularités de l'extrait «*modèle 2*»).*

Le casier judiciaire

judiciaire, il n'y a plus lieu de distinguer selon la qualité du *destinataire* du document. Par contre, une distinction est établie selon la *finalité* de l'activité : les mentions que portent les extraits de casier judiciaire sont désormais différentes selon que l'extrait est demandé soit pour exercer une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, soit pour exercer une autre activité dont les conditions d'accès ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires.

- ***Particularités de l'extrait* «modèle 1»**

Dans l'hypothèse (art. 596, alinéa 1er C.I.C.) où la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires, l'extrait ne mentionnera les condamnations «*légères*» (22) *que* lorsque celles-ci comportent des déchéances et des interdictions, dont les effets *dépassent une durée de trois ans* et qui emportent, pour la personne concernée, une interdiction d'exercer l'activité pour laquelle l'extrait est sollicité (23).

Ce modèle 1 est destiné aux administrations publiques, aux particuliers et organismes privés lorsqu'il est requis dans tous les cas autres que celui pour lequel le second modèle est prévu.

- ***Particularités de l'extrait* «modèle 2»**

Dans l'hypothèse (art. 596, alinéa 2 C.I.C.) où la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité relevant de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait mentionnera (outre les décisions visées dans le modèle 1)également – ***pour des faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine*** – les condamnations par simple déclaration de culpabilité; les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation; les décisions d'internement, de mise en liberté définitive ou à l'essai et de réintégration, prises à l'égard des anormaux; les décisions de mise à disposition du gouvernement et d'internement prises à l'égard des récidivistes, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels; ainsi que les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges.

Depuis 2009, il est aussi prévu que l'extrait indique si l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction.

Ce modèle d'extrait ne peut être délivré à une personne se trouvant en détention préventive.

D. *Modalités de délivrance de l'extrait*

L'extrait de casier judiciaire est délivré par l'intermédiaire de l'administration de la commune où l'intéressé a son domicile ou sa résidence. Si ce dernier ne dispose pas de domicile ou de résidence en Belgique, l'extrait est délivré par le Service du casier judiciaire central. Toute personne justifiant de son identité bénéficie du droit de communication des données du casier judiciaire qui la concernent directement en référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Notons que, (en principe) jusqu'au 31 décembre 2012, et par dérogation aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, les administrations communales délivrent les extraits de casier judiciaire sur la base des données contenue dans les casiers judiciaires *communaux* (24). À cet effet, les greffiers transmettent également à l'administration communale du domicile ou du lieu de résidence de la personne qui a fait l'objet de la décision, les suspensions du prononcé de la condamnation et les simples déclarations de culpabilité prononcées à son égard. Cette situation transitoire s'explique par le fait, d'une part, qu'il n'existe toujours pas à l'heure actuelle de liaison directe entre les casiers judiciaires communaux et le casier judiciaire central, d'autre part, que l'informatisation du casier judiciaire central s'avère encore incomplète.

En dehors d'une éventuelle redevance communale, la délivrance d'un extrait de casier judicaire est généralement gratuite si ce dernier est requis en vue de l'obtention d'un emploi, d'une introduction de demande de réhabilitation en matière pénale ou à des fins électorales.

Références utiles

- ***Pour aller plus loin*** : V. DE GREEF et J. PIERET (sld.), *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, Bruxelles, Larcier, 2011, 456 p.; V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, La Charte, 2010, 415 p.

- ***Pour une analyse des dernières évolutions en la matière*** : V. DE GREEF, «Comment justifier le poids de l'extrait de casier judiciaire», *Journal du droit des jeunes*, n° 304, avril 2011, pp. 3-6; V. SERON, «Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel», note sous Cour Const., 13 janvier 2011, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2011, pp. 1005-1019.

(22) *Pour rappel, les condamnations à des peines de police, les condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, les condamnations par simple déclaration de culpabilité, les condamnations à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros et les peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, quel qu'en soit leur montant.*

(23) *Ainsi, l'extrait demandé par une personne pour exercer la profession d'armurier reprendra les condamnations, même «*légères*», visées par la législation sur les armes, mais pas les condamnations «*légères*» pour des faits non visés par cette législation.*

(24) *Parallèlement au casier judiciaire* central*, il existe en effet depuis 1853 des casiers judiciaires* communaux. *L'existence de ces casiers, amenés à disparaître dans un avenir proche, s'expliquait par la volonté de permettre un accès différencié selon le destinataire de l'extrait, les informations contenues au sein des casiers judiciaires communaux ne portant que mention des condamnations encourues par les personnes domiciliées dans la commune.*

Ici et ailleurs

Nomination

Mme **A. Déome** est prolongée comme juge de la jeunesse à Arlon pour cinq ans à partir du 1er février.

A quoi ça tient !

Le fonctionnement de la justice tient à peu de choses. Au Tribunal de la jeunesse de Bruxelles, aucune convocation n'a été envoyée en décembre, alors qu'elles avaient été rédigées. Motif : il n'y avait plus d'enveloppes à fenêtre. Du coup, des audiences entières remises parce que les avocats n'étaient pas présents.

L'avenir peu enviable …

Pour l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW), qui a réuni les représentants des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) wallons afin de faire le point sur l'impact qu'aura la Loi de Financement (LSF), l'avenir s'annonce sombre.

En résumé, les besoins augmenteront plus vite que les moyens. On note de manière générale une insuffisance de moyens pour la lutte contre l'exclusion sociale, pourtant «*premier devoir*» des CPAS. Les mesures plus restrictives liées au chômage (allongement du stage d'attente et diminution progressive des allocations de chômage) ainsi que l'augmentation prévisible des exclus de l'ONEM, pèseront lourdement sur les CPAS.

…des CPAS wallons

Ph. Defeyt, Président du CPAS de Namur déclare : «*Je crains que ce soient les personnes qui bénéficient d'aide complémentaires à leurs revenus qui souffrent le plus significativement*», visant ces familles qui éprouvent des grandes difficultés à «*boucler leur fin de mois, incapables d'assumer financièrement des besoins basiques comme l'énergie, le loyer ou encore les soins de santé*». Ces gens-là viendront garnir les rangs des demandeurs d'aide aux CPAS.

Tout ça...

Un Arrêté royal relatif à la prolongation en 2012 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 accorde un petit bol d'air aux communes : les plans sont prolongés pour 6 mois à partir du 1er janvier 2012. Rappelons que ces plans doivent prévenir, détecter et limiter un ou plusieurs des phénomènes suivants et/ou le sentiment d'insécurité y relatifs : 1° le cambriolage, 2° le vol de et dans véhicules, 3° le vol à la tire, 4° le vol par ruse, 5° le vol de vélos, 6° le vol à l'étalage, 7° le racket, 8° la violence dans les transports communs, 9° la violence intrafamiliale, 10° la violence lors d'événements et manifestations publiques, 11° la violence en milieu scolaire, 12° la délinquance juvénile, 13° le décrochage scolaire, 14° les nuisances publiques liées à l'usage de drogue, 15° les nuisances sociales.

… en six mois !

En outre, les objectifs stratégiques développés par les communes s'inscrivent parmi les cas suivants : 1° diminuer les comportements à risque, 2° agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes, 3° dissuader les auteurs potentiels d'infraction, 4° favoriser la resocialisation des usagers de drogues, 5° favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés, 6° promouvoir une approche intégrée et intégrale, 7° favoriser le contrôle social, 8° diminuer les effets négatifs liés à la victimisation. Enfin, le texte nous apprend que : «*Les objectifs opérationnels sont spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et planifiés*» et que les conventions doivent conduire à des résultats quantitatifs et qualitatifs démontrables et être déclinés en indicateurs. Si ça ce n'est pas une preuve de l'efficacité des services publics ! (AR 28 décembre 2011 (M.B. 30-12-2011).

Les Bulgares et les Roumains attendront

Le nouveau Gouvernement, à peine en place, a décidé de prolonger la période transitoire imposée à la Bulgarie et à la Roumanie avant que les ressortissants de ces pays puissent vraiment se considérer à part entière membre de l'Union. Ce n'est donc qu'à partir du 1er janvier 2014 qu'ils pourront bénéficier de la libre circulation en Europe et de la possibilité de travailler sans permis ni autorisation préalable. Motivation : perspectives d'emploi peu favorables et un taux de chômage croissant sont prévus jusqu'à la fin de ces mesure provisoires. Comme après, ce sera le plein emploi, on pourra sans problèmes intégrer ces derniers élèves de la classe européenne !

La parole de l'enfant va faire causer

La Commission jeunesse du Barreau de Liège organise le 23 mars 2012 une journée d'étude pluridisciplinaire sur la parole de l'enfant à l'occasion de son 30ème anniversaire. Seront notamment abordés : la parole de l'enfant et l'avocat, le thérapeute, l'expert, le recueil de la parole par le juge, la police, le procureur… Qu'on se le dise.

Renseignements et inscriptions : http://social.provincedeliege.be

La diversité est un fait...

Dans une «*lettre ouverte*» au Premier Ministre , l'association SOS RacismeS (le «*Grand Forum des Diversités*»), qui regroupe des militants de l'antidiscrimination en Belgique (dont la plupart sont des anciens membres du MRAX, qui ont quitté cette association en pleine dérive), exprime son inquiétude à propos de la banalisation grandissante de l'extrême droite populiste qui «*distille sa haine xénophobe*». Réagissant à la «*déclaration de politique générale*», elle se réjouit d'y lire qu'un plan d'action visant à promouvoir la diversité et la lutte contre les discriminations sera bientôt adopté, mais s'interroge sur le sens de la «*promotion de la diversité*» telle que préconisée par cette déclaration. La diversité étant déjà un fait, il s'agit plus de promouvoir son acceptation, la différence étant trop souvent vécue comme source de conflits. C'est pourquoi l'association demande que le Gouvernement investisse prioritairement le monde de l'éducation en invitant par exemple le Musée Royal de l'Afrique centrale à développer ses atouts pour devenir un haut lieu de l'éducation à la diversité culturelle de l'humanité et à la lutte contre les racismes.

...qui doit encore être pleinement accepté...

De même, SOS RacismeS réclame plus de diversité au sein de la fonction publique (dans laquelle les personnes «*d'origine étrangère*» sont sous représentées) et pour ce faire, des politiques contraignantes, l'aboutissement du «*monitoring socio-économique*» destiné à identifier précisément l'évolution de la position des personnes «*d'origine étrangère*» dans le marché du travail et l'adoption des Arrêtés d'exécution de la loi antidiscrimination visant à encadrer légalement l'usage des actions positives.

...promu et éduqué...

Enfin, elle demande la fusion du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. «*Une approche moderne de la lutte contre les discriminations ne peut se comprendre sur un mode ainsi cloisonné qui, comble du paradoxe, induit l'idée que les différents groupes à risque ne seraient pas tout à fait égaux*

entre eux face aux politiques de diversité !». Plus d'infos : http://www.legrandforum.be

Apatrides et prestations familiales

Dans un arrêt du 11 janvier 2012 (n°1/2012), la Cour constitutionnelle, répondant à une question préjudicielle du Tribunal du travail de Liège, s'est prononcée sur le droit aux prestations familiales garanties pour les enfants de personnes reconnues apatrides. Ce droit, reconnu aux réfugiés, devrait de la même manière être accordé aux apatrides. La Cour estime qu'il y a une lacune législative entre ces deux catégories (réfugiés et apatrides reconnus). Dans l'attente d'une intervention du législateur, la Cour a décidé que toute juridiction du travail saisie du même cas devra octroyer le droit aux prestations familiales garanties aux enfants des parents apatrides sans séjour légal. Décision disponible sur : www.const-court.be/public/f/2012/2012-001f.pdf

Le «*Costa Concordia*» de l'accueil des réfugiés

Décidément, Fedasil est dans la dérive permanente (cette institution ressemble de plus en plus au Costa Concordia échoué le long de la côte italienne après que le Capitaine ait fui) ; face à la pression du nombre de personnes en attente d'accueil, ils finissent par faire n'importe quoi, par exemple mettre à la porte d'un centre d'accueil parce qu'elle a été reconnue comme réfugiée, une personne qui a des graves problèmes de santé. Le Tribunal du travail de Bruxelles, intervenant en urgence le 30 décembre dernier, a considéré qu'il s'agissait d'un traitement contraire à la dignité humaine et même inhumain et dégradant. Rappelant le principe de la continuité de l'accueil, le juge impose la réintégration de l'intéressée sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, le temps qu'un CPAS soit déclaré compétent pour accorder une aide financière. Cette décision est disponible dans la bibliothèque juridique du site du CIRE : www.cire.be

SOS Enfants maltraités …

Novembre 2011 en France, Bastien, 3 ans, meurt après avoir été puni, enfermé dans un lave-linge. Ce n'est malheureusement pas un cas isolé. Au-delà de l'atrocité, ce type de drames pose de nombreuses questions. Pourquoi les services sociaux et la justice n'ont-ils pas réussi à sauver ces enfants ? Comment diagnostiquer la maltraitance ? Comment prendre en charge ces enfants en danger ?

… motus et bouche cousue

À l'origine de ces tragédies se trouvent parfois (souvent ?) des erreurs, des fautes impardonnables. Certains n'ont pas voulu voir l'horreur, dire l'indicible. Le déni des violences faites aux enfants existe bel et bien, mais il existe aussi des situations extrêmement complexes. Instituteur, médecin, assistant social ou simple citoyen, il est parfois bien difficile de signaler un enfant que l'on suppose être victime de maltraitance. Qui appeler? Faut-il apporter des preuves? Et surtout, quelles conséquences cet acte aura sur la vie de la victime, de la famille ?

Pour les enseignants comme les médecins, il y a parfois la peur du signalement abusif, la peur de briser le lien avec l'enfant et sa famille. Pour les enquêteurs et les assistantes sociales, il y a la difficulté à savoir ce qu'il se passe réellement au sein d'une famille et à partir de quel moment retirer un enfant à ses parents.

France 5 a consacré un documentaire à ce thème éminemment délicat : «*Motus et bouche cousue*» de Marie Bonhommet (52' - Production Pulsations) visible sur : www.france5.fr/sante/enquete-de-sante/emission/2012-01-24

Les bésicles de JiJi

Bésicles télescopiques

Au *Moniteur* du 1er décembre 20**11**, un *erratum* concernant la loi du 30 avril 2010, publiée le 30 avril 20**10** : l'intitulé néerlandais doit se lire «*Dienstenwet*» et non «*Wet van dienstenwet*». Nous l'avions pourtant signalé à «Mr Q» (V. Van Quickenborne) dès le *J.D.J.* n° 295 de mai 2010 (p. 47); mais le voilà si tolérant envers le *Basic Flemish* du nouveau Premier ministre, on comprend mieux.

Vaincre le handicap

Un arrêté modificatif (7 octobre 2011, *Moniteur*, 8 décembre) rappelle à point nommé que la Flandre consent les efforts les plus **lourds** au profit des moins valides. On **inspire** à fond (et je vous jure que l'original néerlandais ne vaut guère mieux) : «*arrêté du gouvernement flamand du 13 décembre 2002 relatif à l'agrément et au subventionnement d'un point d'appui pour la gestion des connaissances et le réseautage en matière d'aide et de services en faveur des sous-groupes cibles de personnes handicapées, en ce qui concerne l'optimisation de la complémentarité avec l'activité des conseillers*». Dix fois ça tout haut chaque matin, et hop ! tu te sens déjà mieux.

Port de reine ? Port de l'angoisse ?

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ont de curieuses exigences : par exemple, Selor doit traduire en français l'avis d'une «sélection comparative» (lisez : concours de recrutement) réservée à des candidats néerlandophones. Ce qui donne (au *Moniteur* du 9 décembre 2011, 2ème éd.) : «*Sélection comparative néerlandophone d'inspecteurs* ***du port d'état***». Ah ?

Un coup d'œil au texte «N» révèle aussitôt que «c'est pas ça» : «*Nederlandstalige havenstaatinspecteurs*». Mais qu'est-ce que c'est ? Il faut consulter la notice (néerlandaise, donc) sur le site électronique de Selor pour comprendre. Au sein du «Service public fédéral» (lisez : ministère) Mobilité et Transports, la Direction de la navigation maritime comprend une division étrangement désignée «*Port State Control – Antwerpen*» et chargée de vérifier, à bord des navires qui se trouvent à quai dans les ports de mer belges, le respect de diverses législations fédérales (lisez : de l'État, avec une majuscule).

Il n'y a qu'en Belgique que les administrations produisent successivement du *Pidgin English*, une énigme flamande et un borborygme français.

Mousse de saumon

Et parfois, un traduiseur se vautre dans les délices gastronomiques. Au *Moniteur* du 14 décembre, un arrêté du 25 novembre 2011 du gouvernement flamand fixe pour 2011 (ah ?) la contribution obligatoire des armateurs de bateaux de pêche belges «*aan het Fonds voor Scheepsjongeren*» : «à ***l'alimentation*** *du Fonds pour* ***Mousses***».

Ça tombe dru

Un journaliste sportif de la *RTBF radio*, 25 novembre, en pleine action : «*Vandamme* ***boite*** *bas. Il y a quelque chose de bloqué* ***dans son chef***.»

Au sujet d'une rixe dans un café (*Le Soir*, 30 novembre) : «***Trois*** *serveurs se font molester* ***comme pas deux***».

Au *Moniteur* du 12 décembre, 2ème éd. : «*(...) le capitaine-commandant (X) est transféré, à sa demande (...), du corps de l'infanterie de la force terrestre vers* ***le corps du personnel de la marine, de la marine***».

Le nouveau Premier au sujet de la tuerie de Liège (*Journal parlé* de la RTBF, 14 décembre, 18 h.) : «*Il faudra* ***tirer les leçons***». Après les coups de fusil.

Au même *JP*, un journaliste à propos de la commission d'indemnisation de l'Église catholique : «… en cas d'abus ***prescrits par la justice***». Mais, mon enfant, c'est le juge qui me l'a *ordonné*… (voir le *J.D.J.*, n° 309, p. 47).

Fruits de l'amour ou pommes de discorde ? La place des enfants dans les couples en conflit

Les 31 mai et 1er juin 2012 à Liège

Jeudi 31 mai 2012

Jean-Paul MUGNIER : *l'enfant face au problème du couple de ses parents.* Après avoir rappelé l'évolution et l'importance de la relation de couple d'un point de vue historique, l'accent sera mis sur les différentes formes de conflit conjugal auquel l'enfant peut être exposé et la façon dont celui-ci peut y réagir, éventuellement en tentant de devenir le thérapeute de ses parents.

Damien D'URSEL : *la médiation, une clinique possible pour les parents en grand conflit.* L'orateur présentera son approche de la médiation qui se décline autour des axes suivants : une prise de distance par rapport aux injonctions sociales visant au maintien d'une forme de «*couple parental*» au-delà de la séparation conjugale, de même que par rapport à un modèle de famille communicationnel et négocié ; l'ouverture d'un espace de «*règlement des comptes*» entre ex-conjoints, ou d'un lieu de désimbrication et de deuil de la relation post-conjugale ; la valorisation des conflits portant sur des enjeux éducationnels, comme de la manifestation des tensions nécessaires et fécondes existant entre tous parents occupant des places différentes et complémentaires ; l'invitation à la reconquête progressive, par les parents, de la place d'autorité et du rôle décisionnel qui leur incombe quant à ce qui touche à leur progéniture.

Virginie PLENNEVAUX et Stéphanie GARBAR : *le groupe comme outil thérapeutique pour l'enfant dans les séparations parentales conflictuelles.* Les oratrices expliqueront de quelle manière le groupe leur est apparu comme un outil thérapeutique dans ce type de situations. Elles feront un détour sur l'impact psychique de la séparation conflictuelle sur l'enfant. Ensuite, elles développeront, sur la base de leurs références aux théories analytiques, comment l'outil groupe permet l'étayage d'une contenance de la pensée chez l'enfant. Elles présenteront les médias qu'elles utilisent ainsi que l'organisation concrète du groupe. Enfin, elles exposeront leur hypothèse de cinq profils d'enfants en fonction des types de mécanismes de défense mis en place par les enfants face à l'angoisse que provoque le conflit massif entre leurs parents.

Diane MATERS et Murielle BREES : ***une année au club des marâtres...*** Comment faire preuve d'inventivité et de créativité pour trouver sa place dans ce patchwork des familles d'aujourd'hui? Les familles se créent, changent et évoluent. Chacun essaie de trouver ou retrouver des repères. À qui les belles-mères peuvent-elles confier leurs angoisses? Leurs difficultés? Leurs malaises? Alors que tout le monde est centré sur les parents et leurs enfants, quelle place ont-elles dans les structures familiales d'aujourd'hui? Le club des marâtres a pour vocation d'accueillir et de donner un espace de parole à ces belles-mères parfois un peu perdues....

Pascale JAMOULLE : *la relation père-enfant, quand la paternité est précarisée.* La place des pères ou beaux-pères est constamment refaçonnée par les conditions de vie. Les représentations de l'enfant et les paternités se bricolent en fonction de la mouvance des liens familiaux qui caractérisent les familles contemporaines. Beaucoup de pères sont en tension entre la paternité traditionnelle, héritée de la société industrielle, et les paternités contemporaines, plus sensibles et relationnelles. L'ethnologue explore aussi l'expérience de la parentalité «*en solo*» cherchant à comprendre, à partir du vécu des hommes et des femmes seuls à assumer leurs enfants, l'impact individuel et collectif de la concentration de l'ensemble des fonctions de la parentalité sur un seul individu.

Vendredi 1er juin 2012

Martine GOFFIN : *séparation parentale, rupture du lien filial ?* L'évolution actuelle nous indique que les adolescents sont de plus en plus en position d' «*acteur*» de leur modalité d'hébergement chez leurs parents. Si l'on peut reconnaître la nécessité de les entendre, nous assistons à une dérive, tant du côté des jeunes que de leurs parents, de la notion de «*droit à pouvoir décider*» où l'on vit. La séparation parentale entraîne un risque accru de rupture de lien avec l'un des parents. Cette rupture de lien n'est pas sans effets sur la structuration psychique des adolescents. Que tentent-ils d'exprimer ? Comment soutenir sa place de parent ? Quelles modalités professionnelles peut-on mettre en place ? Parcours d'une psy, expert, en quête de repères.

Ursula KODJOE : *stop à l'égoïsme aveugle des parents !* Quand des parents sont en conflit, ce qui se passe devant les Tribunaux est très souvent une farce, qui coûte un argent fou et qui abuse de l'énergie des parents comme de celle des enfants. Ceux-ci deviennent toujours plus invisibles dans leurs besoins et leur souffrance. Comment dès lors dissuader les parents de vouloir trouver une solution dans une décision judiciaire et les encourager à trouver leur propre solution (et leur propre salut !) en mettant les enfants au centre de leurs préoccupations ? De façon très pratique, imaginable, positive et réalisable, il s'agit de mettre les parents dans une position qui les aide (ou plutôt qui les oblige) à voir clairement ce qu'ils sont en train de faire : détruire l'enfance et une partie du futur de leurs enfants et empoisonner leur propre vie.

Catherine VASSELIER-NOVELLI : *le défi de la parentalité dans les contextes familiaux où s'exercent des violences conjugales.* Dans les situations intrafamiliales où des violences conjugales s'exercent, les professionnels que nous sommes avons souvent tendance à centrer nos interventions sur la conjugalité. La protection des enfants est alors associée comme allant de soi dans nos représentations à la responsabilité de la femme, en tant que victime et mère. Or l'évaluation des compétences parentales (aussi bien du père que de la mère) dans ces contextes de violences conjugales devrait être un préalable à toute aide socio-éducative ou thérapeutique. Il s'agira de réfléchir, d'une part, à cette évaluation, d'autre part, à des modalités d'intervention auprès de ces parents afin de les accompagner dans une prise de conscience des impacts de la violence sur leurs enfants.

Jean EPSTEIN : *la juste place de chacun au sein et autour de la famille.* Pour clôturer ces deux journées par des recommandations concrètes et positives, cette conférence s'articulera autour des questions suivantes : comment définir la fonction parentale ? Comment faire respecter la place de chacun : la place de l'enfant, du père, de la mère, des grands-parents, des éventuels beaux-parents, de la fratrie (y compris dans les cas de recomposition familiale) ? Comment aider un enfant à faire face aux conflits familiaux sans culpabilité ? Comment accompagner les parents pour rendre compatible le couple conjugal et le couple parental ? Comment recueillir et prendre en compte la parole de l'enfant? Comment positionner le rôle des professionnels face aux difficultés familiales ?

Lieu : Palais des Congrès de Liège.

Rens. : Association Parole d'Enfants, 7c, Boulevard d'Avroy, B-4000 Liège, tél. 04 223 10 99, fax 04 223 15 56, www.parole.be, info@parole.be